



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MARCHAND, MM. SABOURDY, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH, M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. GUENIN, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENTS : Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**VALIDATION DES COMPTES RENDUS ET RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2022 DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC – EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT –
N° 23/07-17/A**

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif est présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

En outre, la commission de délégation des services publics locaux s'est prononcée favorablement sur ces rapports lors de la réunion du 7 septembre 2023.

Je vous demande, après en avoir pris connaissance, de valider le rapport annuel d'activité ci-dessus, qui a été joint à la convocation."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare avoir pris connaissance, à l'unanimité, des rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement pour 2022, et les valide.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

Mise en ligne sur le site internet le

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX

Laurence MERCIER



Département de Loir et Cher

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

EXERCICE 2022

Septembre 2023

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales
et aux décrets du 2 mai 2007 et du 29 décembre 2015

Table des matières

1. CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE	1
1.1. Présentation du territoire desservi.....	1
1.2. Ressources et ouvrages	2
1.3. Mode de gestion du service.....	4
1.4. Estimation de la population desservie (D101.1)	5
1.5. Nombre d'abonnés	5
1.6. Eaux brutes.....	6
1.6.1. Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.6.2. Achats d'eaux brutes	6
1.7. Eaux traitées.....	7
1.7.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable pour l'exercice en cours	7
1.7.2. Production.....	8
1.7.3. Achats d'eaux traitées.....	8
1.7.4. Volumes vendus au cours de l'exercice	8
1.7.5. Autres volumes	9
1.7.6. Volume consommé autorisé.....	10
2. TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE	11
2.1. Modalités de tarification	11
2.2. Facture d'eau type (D102.0)	13
2.3. Recettes.....	15
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	16
3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	16
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2)	17
3.3. Définition à partir de 2013 (P103.2)	17
3.4. Indicateurs de performance du réseau.....	19
3.4.1. Indice linéaire de consommation	19
3.4.2. Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	19
3.4.3. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	20
3.4.4. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)	20
3.4.5. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	21
3.5. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3).....	22
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	23
4.1. Branchements en plomb.....	23
4.2. Montants financiers.....	23
4.3. État de la dette du service	24
4.4. Amortissements.....	24
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service.....	24
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	24
5. ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	25
5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0)	25
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	25
6. INDICATEURS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COLLECTIVITÉS DISPOSANT D'UNE CCSPL	26
6.1. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1).....	26
6.2. Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements (P152.1).....	26
6.3. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	26
6.4. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0).....	27

6.5. Taux de réclamations (P155.1).....	27
7. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS	28
ANNEXES.....	29

Annexe 1 : Fiche INF'eau potable

Annexe 2 : Redevances Agence de l'Eau Loire-Bretagne

1. CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1.1. Présentation du territoire desservi

Le Ville de ROMORANTIN - LANTHENAY a délégué son service de l'eau au délégataire VEOLIA.

Les coordonnées de la mairie sont les suivantes :

Adresse :	Ville de Romorantin-Lanthenay Faubourg Saint-Roch 41 200 ROMORANTIN - LANTHENAY
Téléphone :	02 54 94 41 00
Fax :	02 54 94 41 58
Mail :	info@romorantin.fr
SIREN :	214 101 941 00018

La Ville de Romorantin-Lanthenay possède les compétences suivantes :

- Production d'eau potable : La mission de production consiste à assurer la mise à disposition d'eau potable en tête de réseau de distribution après avoir effectué les traitements requis. Elle peut comprendre le captage, l'adduction d'eaux brutes, le traitement et le pompage en sortie d'usine jusqu'au(x) compteur(s) de mise en distribution et/ou de vente en gros.
- Transfert d'eau potable : La mission de transfert consiste à assurer le transport de l'eau potable depuis la sortie de l'usine de production (ou à défaut, depuis la sortie du prélèvement) jusqu'à des points de livraison de vente en gros. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis ;
- Distribution d'eau potable : La mission de distribution consiste à acheminer l'eau potable pour la mettre à disposition des abonnés de toute nature. Cette mission peut inclure une mission de transfert.

La Ville a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en accord avec la loi 2002-276 du 27 février 2002 qui rend leur création obligatoire pour les collectivités comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le service d'eau potable de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY regroupe 3 communes adhérentes :

Communes adhérentes	Maire	Code postal	Adresse	N° Téléphone	N° Fax
PRUNIER EN SOLOGNE	Aurélien BERTRAND	41 200	Place des Anciens-Combattants	05 54 96 60 53	-
ROMORANTIN LANTHENAY	Jeanny LORGEUX	41 206	18 Faubourg Saint Roch	02 54 94 41 00	02 54 94 41 58
VILLEFRANCHE SUR CHER	Bruno MARECHAL	41 200	Place de l'Hôtel de Ville	02 54 96 42 27	-

La collectivité dispose d'un règlement de service en date du 01/01/2015.

Elle a recourt à de l'importation et de l'exportation d'eau par le biais de conventions :

- Conventions d'achat et de vente d'eau avec la commune de Millancay,
- Conventions de vente d'eau avec le SIAEP de Gièvres-Pruniers,
- Convention de vente d'eau avec le SIAEP de Villeherviers-Loreux.

1.2. Ressources et ouvrages

Pour l'alimentation en eau potable de sa population, la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, dispose de quatre points de prélèvement :

Nom	Nature de la ressource	Date de mis en service	Profondeur	Nappe captée	Localisation
P1 - Alain Fournier	Forage	-	28 m	Craie du Séno-Turonien	Romorantin-Lanthenay
P2 - Saint Exupéry	Forage	-	29,2 m	Craie du Séno-Turonien	Romorantin-Lanthenay
Les Lices	Forage	-	169 m	Sables du Cénomani	Romorantin-Lanthenay
La Sauldre	Prise d'eau		0 m	Nappe fluviale (Sauldre)	Romorantin-Lanthenay

Ces points de prélèvement ont fait l'objet chacun d'un **arrêté préfectoral** les déclarants, ainsi que ses périmètres de protection, d'utilité publique.

Nom	Date du rapport hydrologique	Date et avis du CODERST	Date arrêté préfectoral	Numéro de l'arrêté	Autorisation de prélèvement
P1 - Alain Fournier	01/07/2006	07/07/2009	09/07/2009	2009-190-4	100 m ³ /h 1 500 m ³ /j
P2 - Saint Exupéry	01/07/2006	09/07/2009	09/07/2009	2009-190-4	100 m ³ /h 1 500 m ³ /j
Les Lices	01/07/2006	07/07/2009	09/07/2009	2009-190-4	60 m ³ /h 900 m ³ /j
La Sauldre	01/07/2006	09/07/2009	09/07/2009	2009-190-4	300 m ³ /h 5 400 m ³ /j

Les eaux captées par ces ouvrages sont mélangées en tête d'unité de traitement, qui comprend les étapes suivantes :

- Préoxydation,
- Coagulation, floculation, clarification sur décanteur,
- Filtration sur sable,
- Postozonation,
- Filtration sur charbon actif,
- Neutralisation,
- Désinfection.

Seules les eaux du forage « Les Lices » sont injectées en fin de filière de traitement, à l'étape de la désinfection.

La collectivité dispose d'une nouvelle usine de traitement depuis juillet 2015 qui implique la présence de fer dissout en sortie de traitement. Cet élément doit être capté par les filtres à sable de l'ancienne station.

En juin 2016, l'usine a subi la crue de la Sauldre inondant les anciennes installations. Il est préconisé depuis l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation avec les services de l'Etat.

Les eaux traitées sont ensuite stockées dans deux réservoirs avant d'être distribuées :

Désignation	Lieu	Nombre de cuve	Capacité	Cote radier	Cote trop plein
Château d'eau EMILE ZOLA	ROMORANTIN-LANTHENAY	1	1 000 m ³	93,00 mNGF	112,00 mNGF
Château d'eau LES CHEMINETS	ROMORANTIN-LANTHENAY	1	2 000 m ³	95,00 mNGF	133,50 mNGF

La ville de ROMORANTIN-LANTHENAY dispose d'une station de reprise et surpression pour l'échange des eaux avec la commune de Millancay.

En 2022, le linéaire de réseau d'eau potable, hors branchements, de la commune, est de **206,8 km** (208,8 km en 2021) et se compose d'une seule unité de distribution.

La collectivité possède actuellement 8 débitmètres dont 6 de sectorisation, 1 au réservoir des Cheminet et 1 en sortie d'usine. Au cours de l'année 2019, la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, sous maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS MONESTOIS, a engagé une étude de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.

1.3. Mode de gestion du service

Le service est exploité en délégation de service public par affermage :

- Le délégataire, la société Véolia., a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service,
- La commune garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Le contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 12 ans, et prendra fin le 31/12/2026.

Localement, la société Véolia appartenant à l'Agence Loir et Cher, est implantée à ROMORANTIN-LANTHENAY (Z.A.C. de la Grange Ouest – Rue René Bonnet – 41 200).

Les prestations confiées à la société Véolia sont les suivantes :

- Gestion du service : application du règlement du service, exploitation, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs, réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, mise en service des branchements,
- Distribution : suivi des volumes introduits dans le réseau, manœuvres des vannes du réseau, suivi de la qualité de l'eau
- Gestion des abonnés : relation avec les usagers, facturation, traitement des doléances client,
- Entretien de l'ensemble des sites et des ouvrages : du réseau, des branchements, des canalisations, des espaces verts, des clôtures, des compteurs, des équipements électromécaniques, du matériel de télésurveillance, des ouvrages de traitement et stockages.
- Renouvellement des canalisations inférieur à 12 ml, des branchements, des compteurs abonnés, des vannes, des équipements électromécaniques, des réseaux divers (éclairages), du matériel de télésurveillance et des ouvrages de production et de traitement.
- Mise à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel,
- Recueil et valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- Service d'astreinte 24h/24.

La collectivité prend en charge les travaux de renforcement et d'extension des canalisations, branchements et ouvrages, ainsi que l'entretien et le renouvellement des branchements, des canalisations au-delà de 6 ml, des captages, des clôtures et portails, des espaces verts, et enfin du génie civil.

1.4. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert au total 18 446 habitants au 31/12/2022, répartis comme suit :

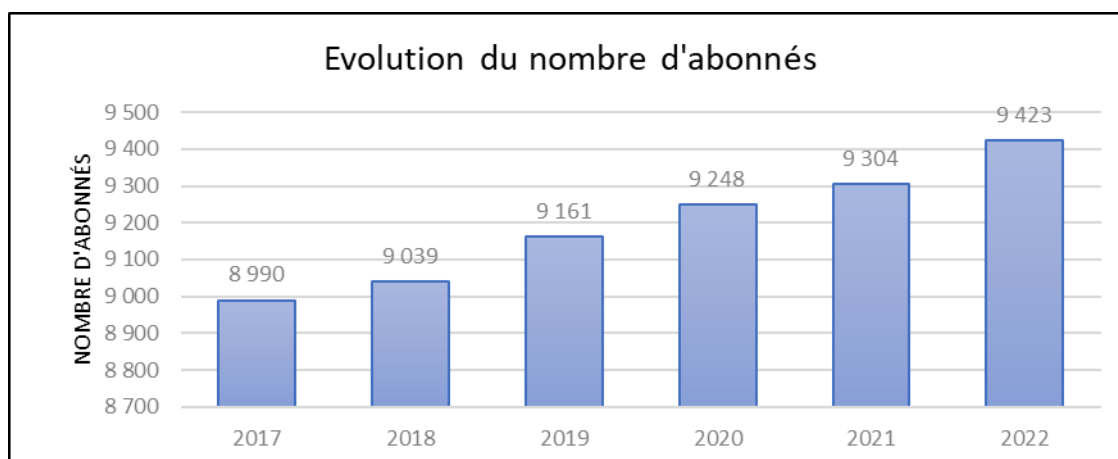
Commune	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Pruniers en Sologne	25	25	25	24	24	24
Romorantin Lanthénay	18 318	18 618	18 817	18 246	18 342	18 395
Villefranche sur Cher	28	28	28	27	27	27
TOTAL	18 371	18 671	18 870	18 297	18 393	18 446

1.5. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Nombre d'abonnés	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation en % 2021 – 2022
Domestique	8 983	9 035	9 157	9 244	9 300	9 419	+1,28%
Non-domestique	3	0	0	0	0	0	0%
Autres services d'eau potable	4	4	4	4	4	4	0 %
TOTAL	8 990	9 039	9 161	9 248	9 304	9 423	+1,28%

Le service public d'eau potable dessert **9 423 abonnés** au 31/12/2022 (9 304 abonnés au 31/12/2021).



La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **60,18 abonnés/km** au 31/12/2022 (58,50 abonnés/km au 31/12/2021).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de **1,96 habitants/abonné** au 31/12/2022 (1,98 habitants/abonné au 31/12/2021).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **97,95 m³/abonné** au 31/12/2022 soit **268,35 litre/jour/abonné** (267,64 litre/jour/abonné au 31/12/2021).

1.6. Eaux brutes

1.6.1. Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable a prélevé **1 300 654 m³** durant l'exercice 2022 (1 337 128 m³ pour l'exercice 2021).

La répartition des volumes prélevés par ressource est la suivante :

Ressource et implantation	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation en % 2021 – 2022
Eau souterraine	515 375	544 520	539 683	575 786	679 161	558 929	-17,70%
Eau de surface	653 086	722 661	701 514	628 987	657 967	741 125	+12,64%
Total	1 168 461	1 267 181	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 054	-2,77%

En 2022, le pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé est de **43 %**, et de **57 %** pour les eaux de surfaces, soit une diminution des prélèvements en eaux souterraines par rapport à l'exercice 2021 (50,8%) et une augmentation des prélèvements en eaux de surface.

1.6.2. Achats d'eaux brutes

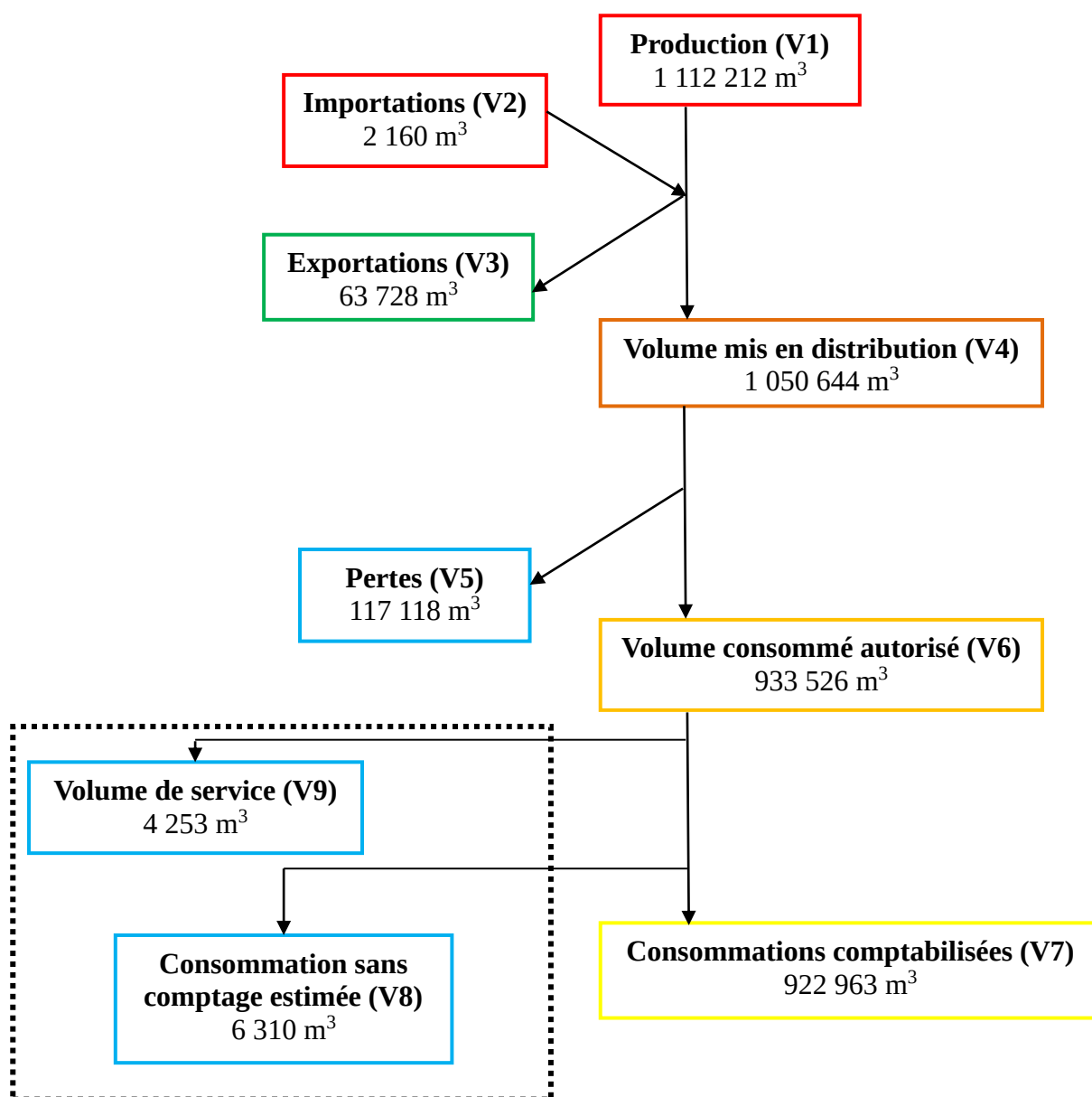
La collectivité n'a pas importé d'eau brute au cours de l'année 2022.

1.7. Eaux traitées

Les volumes utilisés pour le calcul des indicateurs dans ce chapitre sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365 jours afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

1.7.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable pour l'exercice en cours

Les volumes présentés ci-après sont comptabilisés sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours.



1.7.2. Production

L'eau produite ici correspond au mélange des eaux prélevées dans les trois forages et la prise d'eau dans la Sauldre, auquel il est soustrait les eaux utilisées pour les besoins de l'usine de traitement avant stockage et distribution.

Au cours du traitement en 2022, 188 442 m³ d'eau ont été utilisée pour les besoins usine : lavages des filtres, purges des boues des décanteurs et refroidissement des ozoneurs. Ceci représente une baisse de 24% par rapport à l'exercice 2021.

Ressource	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation en % 2021 – 2022
Total du volume produit (V₁)	1 103 432	1 128 404	1 105 134	1 123 600	1 084 140	1 112 212	+2,59%

1.7.3. Achats d'eaux traitées

Le service public d'eau potable a acheté 0 m³ d'eau traitée durant l'exercice 2022 (1 m³ pour l'exercice 2021).

La répartition des volumes importés est la suivante :

Fournisseur	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation en % 2021 – 2022
Commune de MILLANÇAY	6 286	7 692	10 821	5 771	1	0	-100%

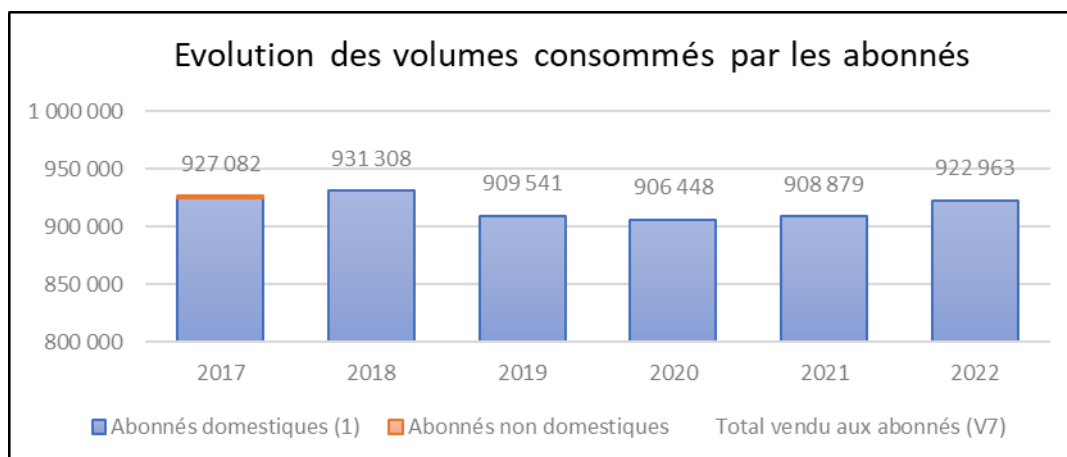
**En raison d'une défaillance majeur sur la station de traitement de Millançay, la quantité d'eaux traitées achetée est nul en 2022.*

1.7.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Volumes consommés par les abonnés :

Volumes vendus aux abonnés en m3	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation en % 2021 – 2022
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	924 722	931 308	909 541	906 448	908 879	922 963	1,55%
Abonnés non domestiques	2360	0	0	0	0	0	0
Total vendu aux abonnés (V₇)	927 082	931 308	909 541	906 448	908 879	922 963	+1,55%

⁽¹⁾ Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique



Volumes exportés :

Le service public d'eau potable a vendu **63 728 m³** d'eau traitée à d'autres services durant l'exercice 2022 (52 851 m³ pour l'exercice 2021).

La répartition des volumes exportés est la suivante :

Collectivités	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation en % 2021 – 2022
MILLANCAY	8 005	8 877	6 223	9 865	18 565	28 790	+55,08%
PRUNIER EN SOLOGNE (SIAEP de GIEVRES PRUNIER)	0	0	0	93	249	0	-100,00%
SIAEP de VILLEHERVIERS LOREUX	33 401	39 508	35 706	34 590	34 037	34 938	+2,65%
Total vendu à d'autres services (V3)	41 406	48 385	41 929	44 548	52 851	63 728	+20,58%

**En raison d'une défaillance majeure sur la station de traitement de Millançay, la quantité d'eau vendue à la commune a enregistré une forte augmentation en 2021 et 2022.*

1.7.5. Autres volumes

Volume consommation sans comptage (V₈) :

Le volume consommé sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation. Il s'agit, par exemple, des essais de poteaux incendie, des bornes fontaines sans compteur, etc.

Volume consommation sans comptage m ³ /an (V ₈)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation en % 2021 – 2022
TOTAL (m³)	8 643	8 665	6 084	6 088	6 420	6 310	-1,81%

Volume de service (V₉) :

Les volumes de service V₉ représentent les eaux des purges du réseau, les eaux de lavage des réservoirs, etc. Les volumes estimés sont les suivants :

Volume de service en m ³ /an (V ₉)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation en % 2021 – 2022
TOTAL (m³)	4 400	4 400	4 400	4 400	16 396	4 253	-74,06 %

1.7.6. Volume consommé autorisé

Le volume consommé est la somme du volume comptabilisé, du volume des consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau, ramené sur l'année entière par un calcul *prorata temporis* sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation :

Volume consommé autorisé en m ³ /an (V ₆)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation en % 2021 – 2022
TOTAL (m³)	940 125	944 373	920 025	916 936	931 695	933 526	+0,20%

2. TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

2.1. Modalités de tarification

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

La collectivité perçoit 33,00 € H.T. de frais d'accès au service.

Les tarifs applicables aux 01/01/2023 sont présentés ci-après :

Tarifs		Au 01/01/2017	Au 01/01/2018	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Part de la collectivité								
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	Prix au m ³ de 0 à 120 m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m³
	Prix au m ³ au-delà de 120 m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m³
Part du délégataire								
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement y compris location du compteur ⁽¹⁾	46,09 €	46,89 €	47,76 €	48,80 €	49,77 €	51,32 €	56,29 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	Prix au m ³ de 0 à 120 m ³	0,8520 €/m ³	0,8670 €/m ³	0,8830 €/m ³	0,9030 €/m ³	0,9210 €/m ³	0,9490 €/m ³	1,041 €/m³
	Prix au m ³ au-delà de 120 m ³	0,8520 €/m ³	0,8670 €/m ³	0,8830 €/m ³	0,9030 €/m ³	0,9210 €/m ³	0,9490 €/m ³	1,041 €/m³
Taxes et redevances								
Taxes	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%
Redevances	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0460 €/m ³	0,0390 €/m ³	0,0430 €/m ³	0,0488 €/m ³	0,0488 €/m ³	0,0488 €/m ³	0,0591 €/m³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 000 habitants et en cas de délégation de service public.

La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

- Délibération du 16/02/2012 effective à compter du 01/03/2012 fixant les tarifs du service d'eau potable (part variable).

Part proportionnelle de la collectivité :

Le prix au m³ est toujours à 0,33 € depuis 2012.

Parts fixe annuelle et proportionnelle du délégataire :

Il y a eu une augmentation de 4,97 € du tarif de l'abonnement entre 2022 et 2023, ce qui correspond à 0,0410 € de plus par m³.



Redevances de l'Agence de l'Eau :

La **redevance de pollution domestique** est reversée à l'agence de l'eau. Elle est appliquée au volume d'eau facturé. Son montant, en € par m³, est calculé chaque année par l'agence de l'eau.

Pour le calcul de cette redevance, il est institué 2 zones de tarification, déterminées par le comité de bassin en fonction de l'état des masses d'eau : une zone de redevance pollution non majorée, et une zone de redevance pollution majorée. **La Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY se situe en zone non majorée.**

La redevance de pollution domestique s'élève depuis 2016 à 0,23 € /m³, elle n'a pas évolué depuis.

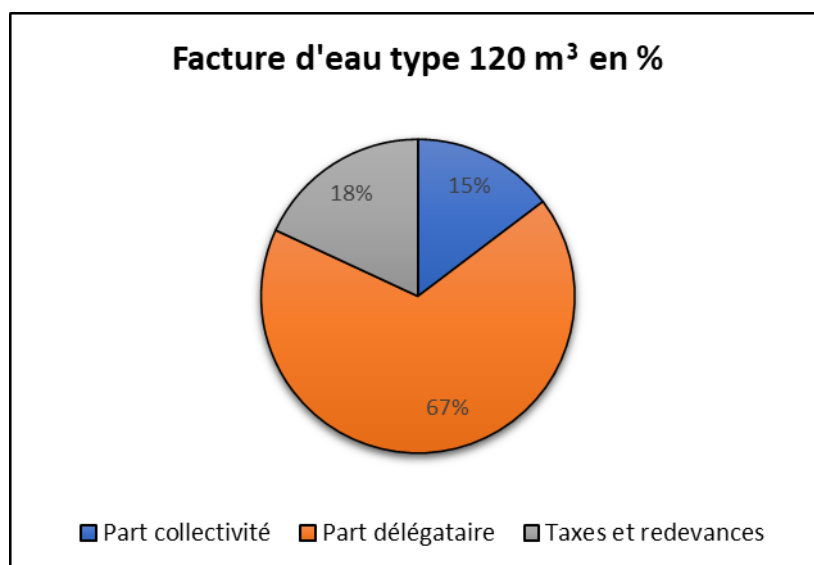
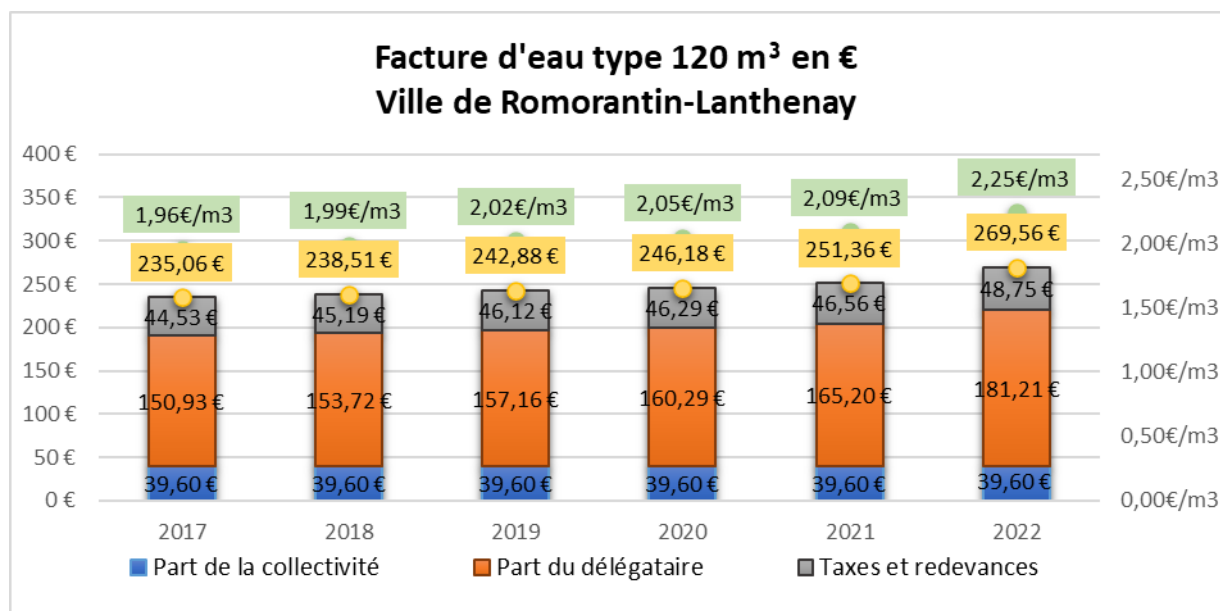
La loi du 12 juillet 2010 demande au président de joindre à son rapport annuel sur le prix de l'eau la note établie par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme d'intervention.

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Tarifs en €	Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Variation en % 2021-2022
	Au 01/01/2017	Au 01/01/2018	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	
Part de la collectivité								
Part proportionnelle	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	0%
Total HT- 120 m³	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	0%
Part du délégataire								
Part fixe annuelle	46,09 €	46,89 €	47,76 €	48,80 €	49,77 €	51,32 €	56,29 €	+9,68%
Part proportionnelle	102,24 €	104,04 €	105,96 €	108,36 €	110,52 €	113,88 €	124,92 €	+9,69%
Total HT- 120 m³	148,33 €	150,93 €	153,72 €	157,16 €	160,29 €	165,20 €	181,21 €	+9,69%
Taxes et redevances								
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	5,52 €	4,68 €	5,16 €	5,86 €	5,86 €	5,86 €	7,10 €	+21,16%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	27,60 €	27,60 €	27,60 €	27,60 €	27,60 €	27,60 €	27,60 €	0,00%
TVA si service assujetti (5,5 %)	12,16 €	12,25 €	12,43 €	12,66 €	12,83 €	13,10 €	14,05 €	+7,25%
Taxes et redevances-120 m3	45,28 €	44,53 €	45,19 €	46,12 €	46,29 €	46,56 €	48,75 €	+4,70%
TOTAL								
Total TTC - 120 m³	233,21 €	235,06 €	238,51 €	242,88 €	246,18 €	251,36 €	269,56 €	+7,24%
Prix TTC au m³	1,94€/m³	1,96€/m³	1,99€/m³	2,02€/m³	2,05€/m³	2,09€/m³	2,25€/ m³	+7,66%

Les volumes facturés au titre de l'année 2022 sont de **922 963 m³/an** (908 879 m³/an en 2021).



2.3. Recettes

Type de recette	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Variation en % 2021-2022
Recettes de la collectivité							
Recettes vente d'eau aux usagers	318 194 €	320 000 €	316 448 €	296 934 €	228 135 €	248 034,92 €	+8,72%
<i>Dont abonnements</i>	-	-	-	-	-		
Recette de vente d'eau en gros	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-
Régularisations des ventes d'eau	-	-	-	-	-	-	-
Total des recettes de vente d'eau	318 194 €	320 000 €	316 448 €	296 934 €	228 135 €	248 034,92 €	+8,72%
Recettes liées aux travaux	-	-	-	-	-	-	-
Contribution exceptionnelle du budget	-	-	-	-	-	-	-
Autres recettes	-	-	-	-	-	-	-
Total autres recettes	-	-	-	-	-	-	-
Total des recettes de la collectivité	318 194 €	320 000 €	316 448 €	296 934 €	228 135 €	248 034,92 €	+8,72%
Recettes du délégataire							
Recettes vente d'eau aux usagers	NC	1 260 759 €	1 269 190 €	1 304 208 €	1 339 789 €	1 386 753 €	+7,66%
<i>Dont abonnements</i>	-	-	-	-	-		
Recette de vente d'eau en gros	NC	17 351 €	16 537 €	6 696 €	16 492 €	31 336	+90,01%
Régularisations des ventes d'eau	-	-	-	-	-	-	
Total des recettes de vente d'eau	NC	1 278 110 €	1 285 727 €	1 310 904 €	1 356 281 €	1 418 089 €	4,56%
Recettes liées aux travaux	59 547 €	60 362 €	53 475 €	84 415 €	127 681 €	85 514 €	-33,03%
Produits accessoires	41 589 €	34 393 €	36 635 €	33 220 €	34 788 €	32 108 €	-7,70%
Total autres recettes	101 136 €	94 755 €	90 110 €	117 635 €	162 469 €	117 622 €	-27,60%
Total des recettes du délégataire	NC	1 372 865 €	1 375 837 €	1 428 539 €	1 518 750 €	1 535 711 €	1,12%
Recettes globales	NC	1 692 865 €	1 692 285 €	1 725 473 €	1 746 885 €	1 783 746 €	+2,11%

Le total des recettes de vente d'eau au 31/12/2022 est de **1 783 746 €** (1 746 885 € au 31/12/2021).

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1. *Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)*

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyse de l'eau distribuée

Des prélèvements de contrôle sont réalisés sur les eaux distribuées :

Analyses de l'eau mise en distribution	Nombre de prélèvements réalisés / Nombre non-conformes					
	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Bactériologiques	36/0	35/0	36/0	37/0	39/1	40/0
Physico-chimiques	37/0	36/1	37/2	37/2	41/2	40/2

Le taux de conformité pour les eaux distribuées est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Taux de conformité	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Bactériologiques (P101.1)	100%	100%	100%	100,0%	97,4%	100,0%
Paramètres physico-chimiques (P201.1)	100%	97,20%	94%	94,6%	95,1%	95,0%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2)

3.3. Définition à partir de 2013 (P103.2)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service pour l'année 2022 est de **94** (94 en 2021).

		Nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)				
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)				
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (2)	Oui	15
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		96,96%	
VP.240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	Oui	14
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)				
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.244 (3)	Localisation des branchements sur le plan des réseaux	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
VP.245 (3)	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	5
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)		120	-	94

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.4. Indicateurs de performance du réseau

3.4.1. Indice linéaire de consommation

En 2022, l'indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) est de **17,51 m³ / jour / km** (16,96 m³ / jour / km en 2021).

Valeurs utilisées pour l'indice 2022	Exportations V ₃ (m ³)	Volume consommé autorisé V ₆ (m ³)	Linéaire (km)
	63 728	933 526	156

Cet ILC caractérise un réseau de secteur semi-rural :

ILC	Type de desserte
Inférieur à 10 m ³ /jour/km	Secteur Rural
Compris entre 10 et 35 m ³ /jour/km	Secteur semi-rural
Supérieur à 35 m ³ /jour/km	Urbain

Il est à noter que l'Agence de l'eau applique une majoration du taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable" lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (rendement seuil).

Pour l'année 2022, le rendement seuil est alors de **68,5 %**.

3.4.2. Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

Valeurs utilisées pour l'indice 2022	Production V ₁ (m ³)	Importations V ₂ (m ³)	Exportations V ₃ (m ³)	Volume consommé autorisé V ₆ (m ³)
	1 112 212	2 160	63 728	933 526

Rendement du réseau en %	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
	88,5%	87,4%	86,2%	85,1%	90,8%	89,5 %

Ce rendement de **89,5 %** est supérieur au rendement seuil calculé précédemment.

A titre indicatif, le ratio volume vendu sur volume mis en distribution vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

Valeurs utilisées pour l'indice 2022	Volume mis en distribution V_4 (m ³)	Consommations comptabilisées V_7 (m ³)
	1 050 644	922 963

Volume vendu sur volume mis en distribution en %	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
	86,8%	85,6%	84,7%	83,6%	87,7%	87,8 %

En 2022, le rendement primaire du réseau est de **87,8 %**.

3.4.3. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Valeurs utilisées pour l'indice 2022	Volume mis en distribution V_4 (m ³)	Consommations comptabilisées V_7 (m ³)	Linéaire (km)
	1 050 644	922 963	156

Indice linéaire des volumes non comptés en m ³ /j/km	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Variation en % 2021-2022
	2,46	2,73	2,86	3,09	2,19	2,24	+2,28%

3.4.4. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Valeurs utilisées pour l'indice 2021	Volume mis en distribution V ₄ (m ³)	Volume consommé autorisé V ₆ (m ³)	Linéaire (km)
	1 050 644	933 526	156

Indice linéaire des pertes en m ³ /j/km	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Variation en % 2021-2022
	2,24	2,50	2,68	2,91	1,80	2,05	+13,89 %

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes est de **2,05 m³/j/km** (1,80 m³/j/km pour l'exercice 2021), ce qui est représentatif d'un réseau considéré comme **acceptable**, d'après le tableau ci-dessous :

Classification des réseaux	Type de desserte			
	Secteur Rural ILC < 10 m ³ /j/km	Semi rural 10 < ILC < 35 m ³ /j/km	Urbain 35 < ILC < 55 m ³ /j/km	Hyper Urbain ILC > 55 m ³ /j/km
Bon	ILP < 1,5	ILP < 4	ILP < 9	ILP < 13
Acceptable	ILP < 2,5	ILP < 6,5	ILP < 13	ILP < 20
Médiocre	2,5 < ILP < 4,5	6,5 < ILP < 10	13 < ILP < 19	20 < ILP < 25
Mauvais	ILP > 4	ILP > 10	ILP > 19	ILP > 25

ILC: Indice Linéaire de Consommation

3.4.5. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total sur les 5 dernières années
Linéaire renouvelé en km	0,385	0,307	0,801	0,540	0,680	0	2,33

Au cours des 5 dernières années, **2,33 km** de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Valeur utilisée pour l'indice 2022	Linéaire du réseau de desserte (km)	Taux moyen de renouvellement
	156	0,29 %

Pour l'année 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de **0,29 %** (0,34 % en 2021).

3.5. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés. L'indice d'avancement de protection de chaque ressource en eau est présenté dans ci-dessous :

Pour l'année 2022, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est de **80%** (80% en 2021).

4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

4.1. Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur induit la suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre total de branchement	9 147	9 193	9 238	9585	9683	9750
Nombre de branchements en plomb (en fin d'année)	767	684	659	594	569	564
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	78	83	25	65	25	5
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/ nombre total de branchements	0,85%	0,90%	0,27%	0,68%	0,26%	0,051%
% de branchements en plombs restants/ nombre total de branchement	8,39%	7,44%	7,13%	6,20%	5,88%	5,78 %

Durant l'année 2022, 5 branchements en plombs ont été supprimés et remplacés.

4.2. Montants financiers

Le tableau suivant présente les montants financiers engagés par la collectivité pour l'exercice 2022 :

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	249 373,29 €	84 381,13 €	41 888,50 €	238 388,71 €	419 660,09 €	123 313,76 €
Montants des subventions en €	12 499,80 €	29 166,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montants des contributions du budget général en €	236 873,49 €	55 214,93 €	41 888,50 €	238 388,71 €	419 660,09 €	123 313,76 €

4.3. État de la dette du service

L'état de la dette fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 992 571 €	2 101 433 €	1 864 404 €	1 778 035 €	1 616 015 €	1 451 509,36 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	En capital	159 596 €	181 644 €	143 967 €	159 587 €	162 020 €	164 505,41 €
	En intérêts	30 001 €	27 342 €	19 461 €	21 687 €	18 605 €	15 611,14 €

4.4. Amortissements

Pour l'année 2022, la dotation aux amortissements provisionnée était de 263 180 € (255 853 € en 2021).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels
Renouvellement des réseaux de la rue Maymac et de la rue des Pavillons sur 1,2 km	Inconnu

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Programme de renouvellement de branchements en plomb	/	/

La collectivité est en attente du programme de travaux pluriannuel des prochaines années qui sera élaboré dans le cadre de l'étude de connaissance et de gestion patrimoniale eau potable.

5. ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- Les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Pour l'année 2022, le service a reçu et accordé 15 abandons de créances.

1 681,14 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité soit **0,00170 €/m³** pour l'année 2022 (0,00077 €/m³ en 2021).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

La collectivité ne mène pas d'opérations de coopération décentralisée.

6. INDICATEURS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COLLECTIVITÉS DISPOSANT D'UNE CCSPL

6.1. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\frac{\text{nombre d'interruptions de service non-programmées} \times 1000}{\text{nombre d'abonnés du service}} = \text{ } \%$$

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre d'interruptions de service	0	0	12	6	23	4
Taux d'occurrence [%]	0,00	0,00	1,31	0,65	2,47	0,42

Pour l'année 2022, le taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée est de **0,42 pour 1 000 abonnés**.

6.2. Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements (P152.1)

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 1 jours après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$\frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai} \times 100}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} = \text{ } \%$$

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Taux de respect du délai d'ouverture [%]	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Pour l'année 2022, le taux de respect de ce délai est de **100%**.

6.3. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\frac{\text{encours de la dette au 31/12/année n}}{\text{épargne brute annuelle}} = \text{ } \text{ans}$$

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette	1 992 571 €	2 101 433 €	1 864 404 €	1 778 035,00 €	1 616 014,77 €	1 451 509,36 €
Epargne brute annuelle	176 174,19 €	95 661,65 €	94 766,06 €	90 432,69 €	20 154,16 €	34 651,07 €
Durée d'extinction de la dette	≈ 11 ans	≈ 22 ans	≈ 20 ans	≈ 20 ans	≈ 80 ans	≈ 42 ans

D'après les chiffres renseignés sur l'année 2022, la durée théorique d'extinction de la dette est d'environ **42 ans**.

6.4. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2021 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

Taux d'impayés en % sur les factures d'eau [N-1]	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
	2,37%	2,18%	2,52%	1,90%	1,71%	1,98%

Le montant des impayés de l'année 2022 est de 42 129 € sur 2 131 322 € facturés.

Pour l'année 2022, le taux d'impayés sur les factures d'eau est de **1,98%**.

6.5. Taux de réclamations (P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations laissant une trace écrite} \times 1000}{\text{nombre total d'abonnés du service}} = \text{ } \%$$

Taux de réclamations [‰]	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
	0,45	0,55	0	0,32	0,32	0,21

Pour l'année 2022, 2 réclamations écrites ont été reçues soit un taux de **0,21 pour 1 000 abonnés**.

7. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

		Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Indicateurs descriptifs des services							
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	18 371	18 671	18 870	18 297	18 393	18 446
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	1,96 €/m ³	1,99 €/m ³	2,02 €/m ³	2,05 €/m ³	2,09 €/m ³	2,25 €/m ³
Indicateurs de performance							
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%	100%	100%	97,4%	100,0%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100,0%	97,2%	94,0%	94,6%	95,1%	95,0%
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	79	79	79	94	94	94
P104.3	Rendement du réseau de distribution	88,5%	87,4%	86,2%	85,1%	90,8%	89,5%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /j/km)	2,46	2,73	2,86	3,09	2,19	2,24
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /j/km)	2,24	2,50	2,68	2,91	1,80	2,05
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,17%	0,20%	0,27%	0,31%	0,34%	0,29%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	60%	80%	80%	80%	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (€/m ³)	0,02649	0,00205	0,00155	0,01421	0,00081	0,00170
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (‰)	0,00	0,00	1,31	0,65	2,47	0,42
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements (%)	100%	100%	100%	100%	100%	100%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (année)	≈ 11 ans	≈ 22 ans	≈ 20 ans	≈ 20 ans	≈ 80 ans	≈ 42 ans
P154.0	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (%)	2,37%	2,18%	2,52%	1,90%	1,71%	1,98%
P155.1	Taux de réclamations (%)	0,45	0,55	0,00	0,32	0,32	0,21

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche INFO Eau potable

Annexe 2 : Les redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

2022

Extrait du rapport annuel 2022
sur le prix et la qualité du service public
Disponible en mairie de ROMORANTIN-
LANTHENAY

Ville de Romorantin- Lanthenay

TERRITOIRE

18 446 habitants

Le service d'eau potable de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY regroupe les 3 **communes** suivantes:

- ROMORANTIN-LANTHENAY
- VILLEFRANCHE SUR CHER
- PRUNIER EN SOLOGNE

EXPLOITATION

**En affermage
Par la société Véolia**

La société Véolia a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

La ville garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

L'eau est distribuée à **9 423 abonnés**.

PRODUCTION

**4 ressources
2 réservoirs de stockages
Import et export d'eau**

Quatre points de prélèvements propres à la ville et situé sur le territoire de ROMORANTIN-LANTHENAY ont produit **1 112 212 m³** d'eau brute en 2022:

- les forages P1 « Alain Fournier » et P2 « Saint Exupéry » captant la nappe de la Craie du Séno-Turonien,
- le forage « Les Lices » captant la nappe des sables du Cénomanien,
- la prise d'eau dans le Sauldre.

Deux réservoirs de stockage de 3 000 m³ au total,

La Ville procède à de l'importation et de l'exportation vers d'autres services:

- Achat et vente d'eau avec la commune de MILLANÇAY,
- Vente d'eau vers PRUNIER EN SOLOGNE et le SIAEP de VILLEHERVIERS LOREUX,

DISTRIBUTION

**Un réseau de 156 km
922 963 m³ consommés**

En 2022, les abonnés ont consommé 922 963 m³, soit en moyenne **268,35 litres par abonné et par jour**.

Compte tenu des fuites (pour partie inévitables) et des besoins en eau du service (purges du réseau, poteaux incendie, lavages des réservoirs, ...), **le rendement hydraulique du réseau était de 89,5%** en 2022.

QUALITE

Conforme

Les ressources en eau et leurs périmètres de protection sont déclarés d'Utilité Publique par arrêtés préfectoraux du 07 et du 09 juillet 2009.

Le bilan fourni par l'ARS indique que l'eau du syndicat est conforme à 100 % pour le paramètre bactériologique, et 95,0 % pour le paramètre physico-chimique, aux valeurs limites réglementaires.

PRIX

**269,56 € pour 120 m³
Soit 2,25 €/m³**

Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ paiera en 2022, **269,56 € TTC**, avec une augmentation par rapport à 2021 de 7,24 %.

Sur ce montant, 15% reviennent à la collectivité, 67% à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, tandis que 18% reviennent à la collectivité pour les investissements et les taxes et redevances.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE



Édition mars 2022
CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

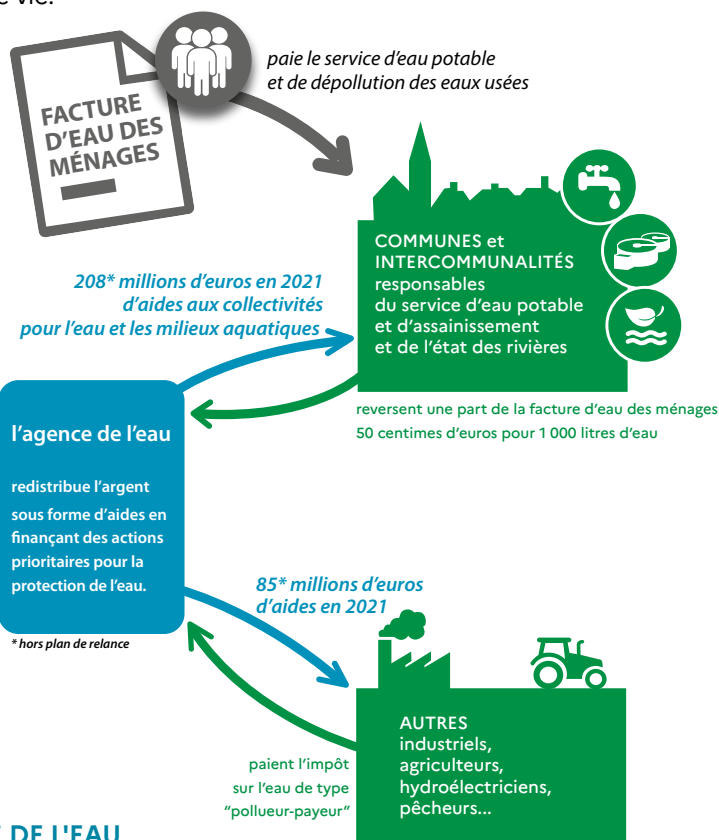
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Loire-Bretagne est de 4,37 euros TTC par m³ (Sispea - données agrégées disponibles - 2019).

www.services.eaufrance.fr/docs/SISPEA_video.mp4



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. **RPQS - des réponses à vos questions** : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Ed. mars 2022

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 382 millions d'euros dont plus de 279 millions en provenance de la facture d'eau.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

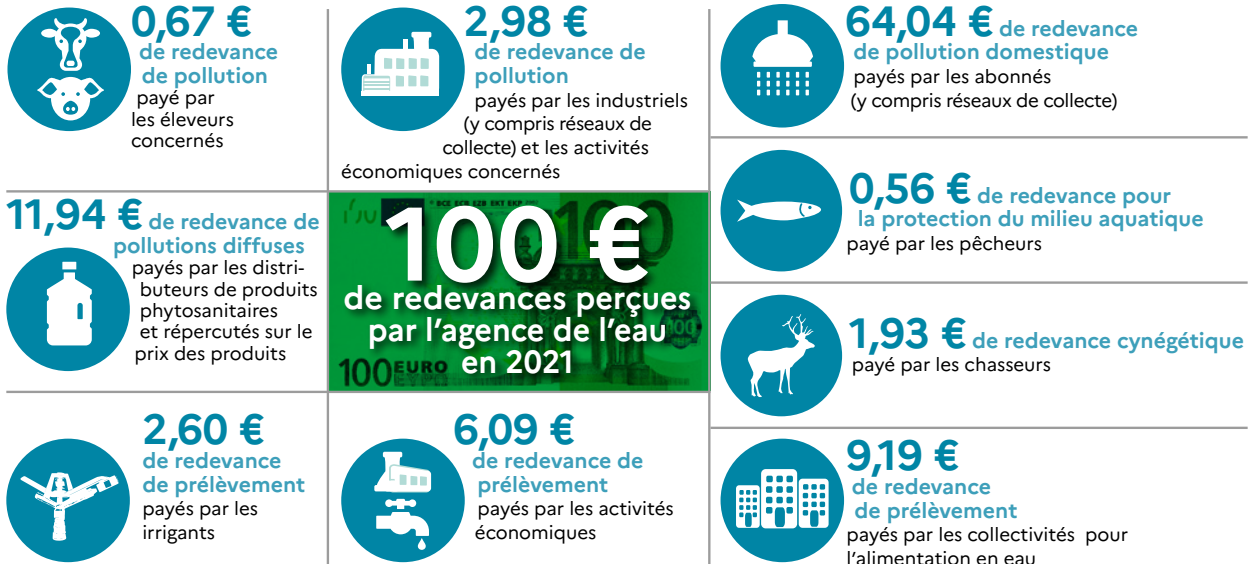
ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE

S²LOW

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Loire-Bretagne



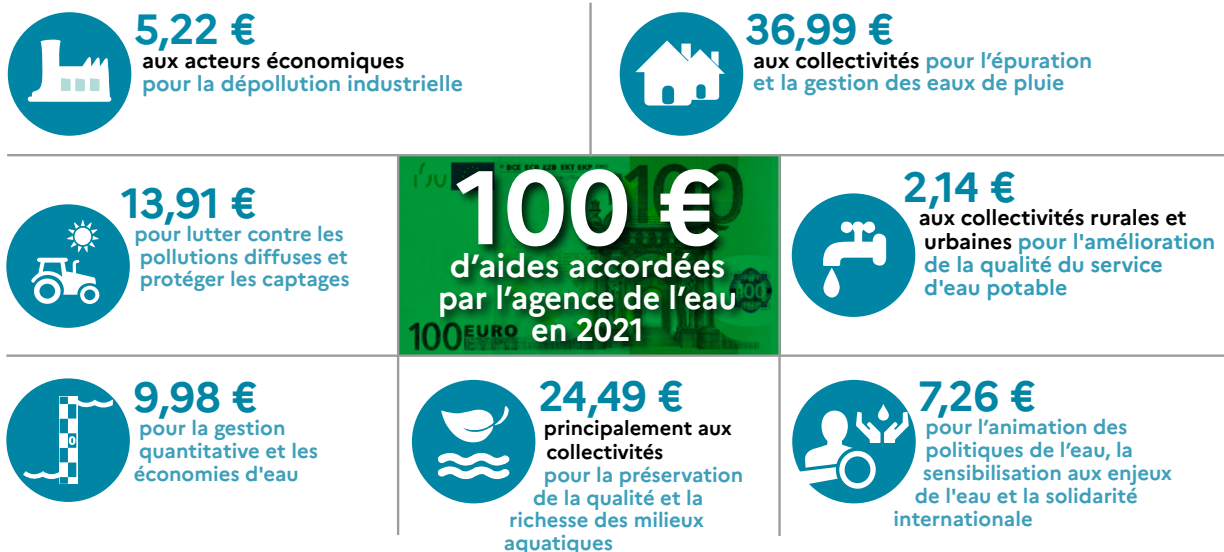
À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources

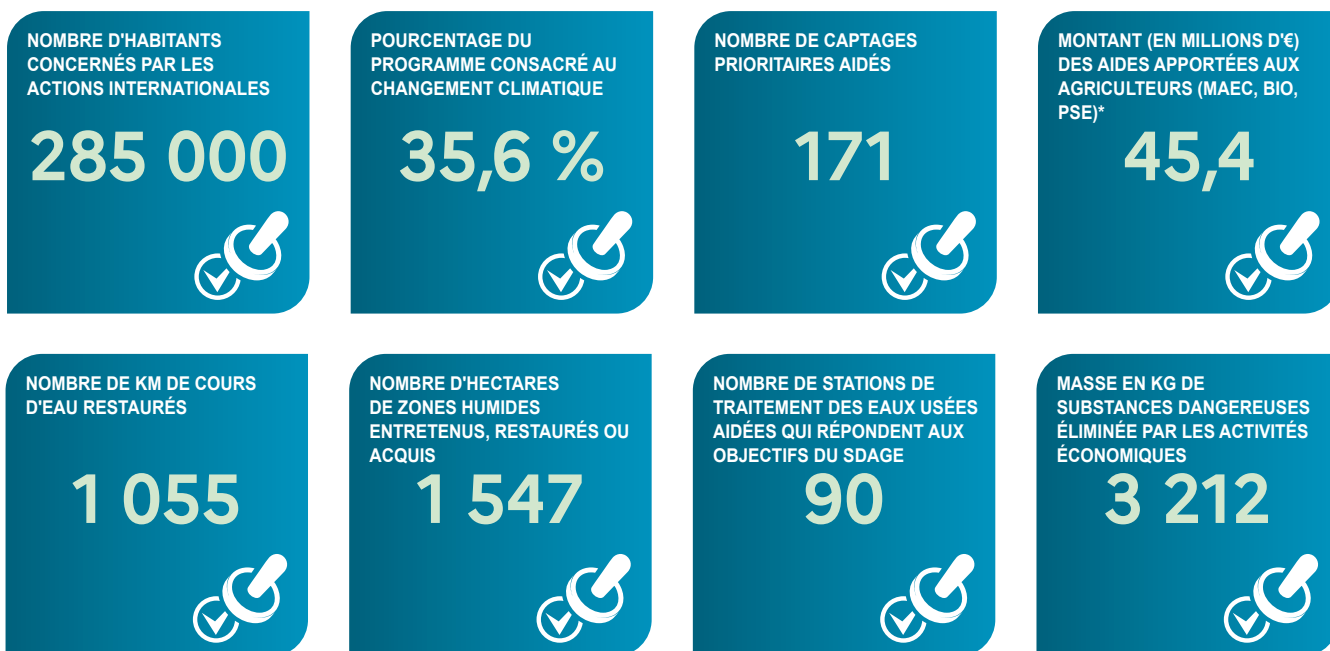
en eau pour 100 € d'aides en 2021 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Loire-Bretagne. 2021 est la troisième année du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau.



En 2021, sur 100 euros d'aides, 11,57 euros sont destinés à la solidarité envers les communes rurales. Avec France Relance (État), l'agence a consacré 43,7 millions d'euros supplémentaires pour les investissements dans le domaine de l'eau.

L'année 2021 marque la troisième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Près de 45 % du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est consacré au changement climatique en 2021 :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

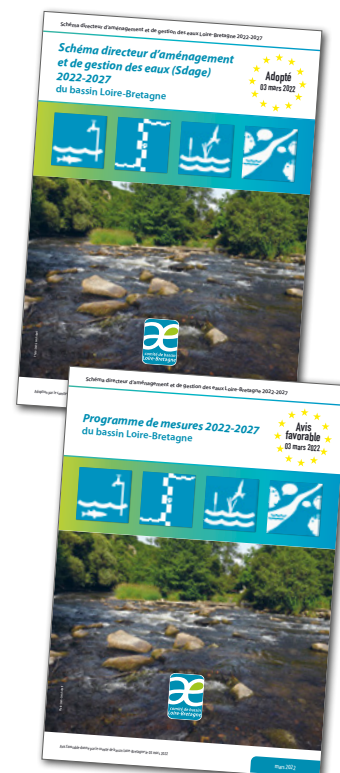
4 720 projets ont été financés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour un montant de près de 340 millions d'euros d'aides.

Des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le 3 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de ce patrimoine précieux et essentiel qu'est l'eau.



<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr>

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain. Il correspond au bassin de la Loire et de ses affluents, du mont Gerbier-de-Jonc jusqu'à Nantes, de la Vilaine et des bassins côtiers bretons, vendéens et du Marais poitevin.

Il concerne 335 communes, 36 départements et 8 régions, 13 millions d'habitants.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE

S²LO

Délégation Armorique

Parc technologique du zoopôle
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B
18 rue de Sabot
22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02 96 33 62 45 - Fax : 02 96 33 62 42
armorique@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74
contact@eau-loire-bretagne.fr
agence.eau-loire-bretagne.fr

Délégation Centre-Loire

9 avenue Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 73 25
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Maine-Loire-Océan

→ Site de Nantes (dép. 44 • 49 • 85)
1 rue Eugène Varlin • CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
Tél. : 02 40 73 06 00 - Fax : 02 40 73 39 93
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr

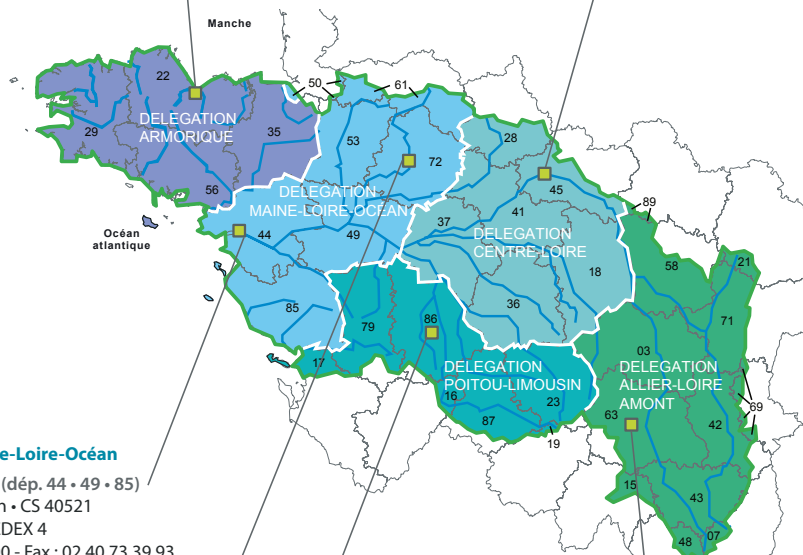
→ Site du Mans (dép. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)
17 rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
Tél. : 02 43 86 96 18 - Fax : 02 43 86 96 11
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goëlette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
Tél. : 05 49 38 09 82 - Fax : 05 49 38 09 81
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Allier-Loire amont

19 allée des eaux et forêts
Site de Marmilhat sud • CS 40039
63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 17 07 10 - Fax : 04 73 93 54 62
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Suivez l'actualité



de l'agence de l'eau Loire-Bretagne : agence.eau-loire-bretagne.fr

& aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

Découvrez les podcasts



<https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/>

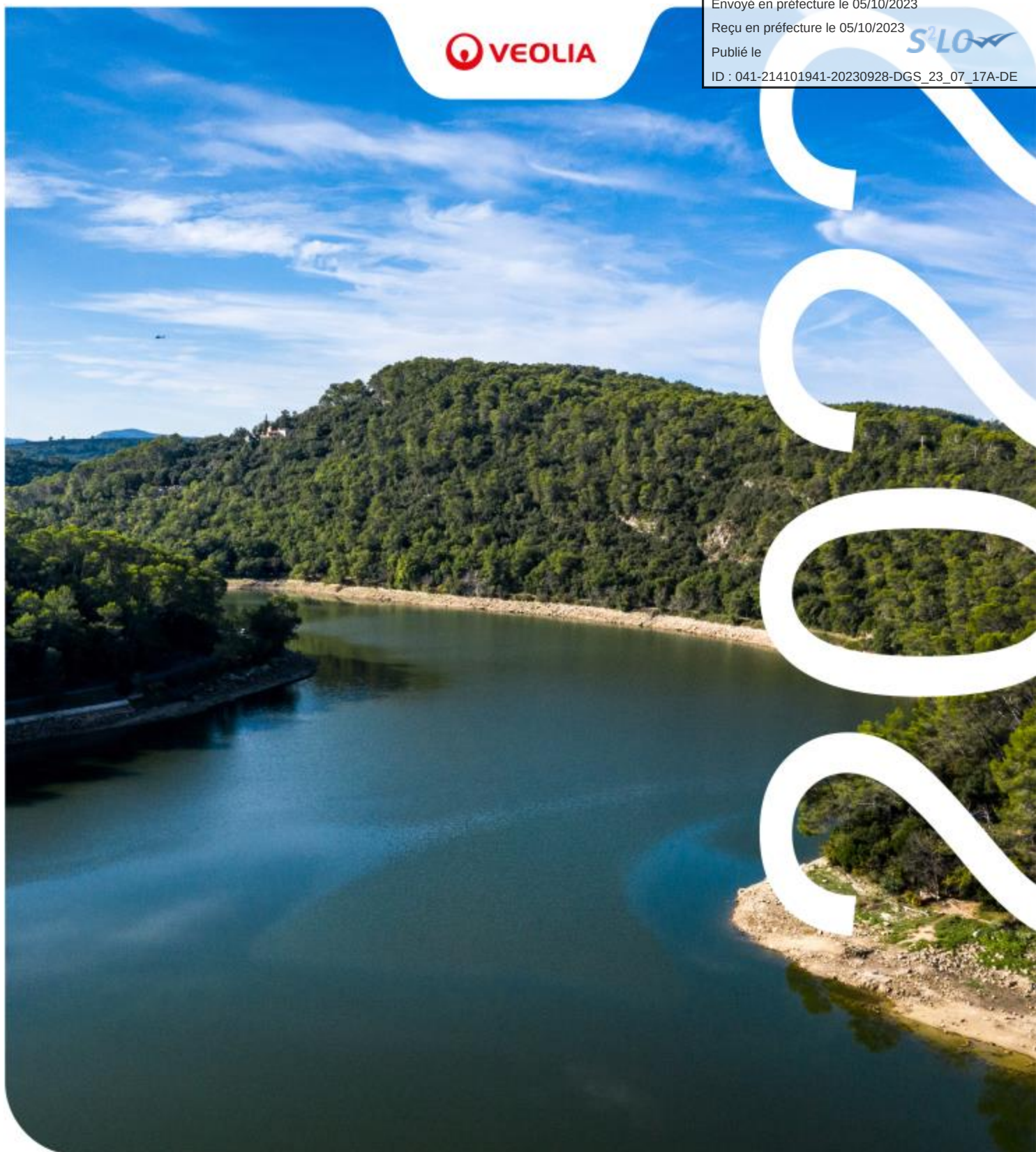


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

LES
AGENCES
DE L'EAU

Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site

enimmersion-eau.fr



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Ville de ROMORANTIN LANTHENAY

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Sophie BOULOGNE	16/05/2023

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégitaire** de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixés comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau : domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40 % ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25 %.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du service de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement
attesté « **Relation Client 100% France** »

Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelable produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO2

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m³



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



DIABOLO®, Choisir le charbon actif en toute confiance.



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits « pertinents », et préciser les modalités de gestion des métabolites « non pertinents ».

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1^{er} janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo®, une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes « suspicion de fuite » poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1 300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	11
1.1	Un dispositif à votre service.....	12
1.2	Présentation du contrat.....	14
1.3	Les chiffres clés.....	15
1.4	Les indicateurs réglementaires 2022.....	16
1.5	Autres chiffres clés de l'année 2022.....	17
1.6	Le prix du service public de l'eau.....	19
1.7	L'essentiel de l'année 2022.....	20
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	29
2.1	Les consommateurs abonnés du service	30
2.2	La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	31
2.3	Données économiques.....	34
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	36
3.1	L'inventaire des installations.....	37
3.2	L'inventaire des réseaux.....	38
3.3	Les indicateurs de suivi du patrimoine	39
3.4	Gestion du patrimoine.....	41
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	46
4.1	La qualité de l'eau	47
4.2	La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	51
4.3	La maintenance du patrimoine	58
4.4	L'efficacité environnementale	60
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	62
5.1	Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	63
5.2	Situation des biens.....	68
5.3	Les investissements et le renouvellement	69
5.4	Les engagements à incidence financière	71
6.	ANNEXES.....	74
6.1	La facture 120 m ³	75
6.2	Les données consommateurs par commune	76
6.3	La qualité de l'eau	77
6.4	Le bilan énergétique du patrimoine	86
6.5	Annexes financières.....	87
6.6	Reconnaissance et certification de service	97

6.7	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	100
6.8	<i>Glossaire</i>	113
6.9	<i>Autres annexes</i>	119

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

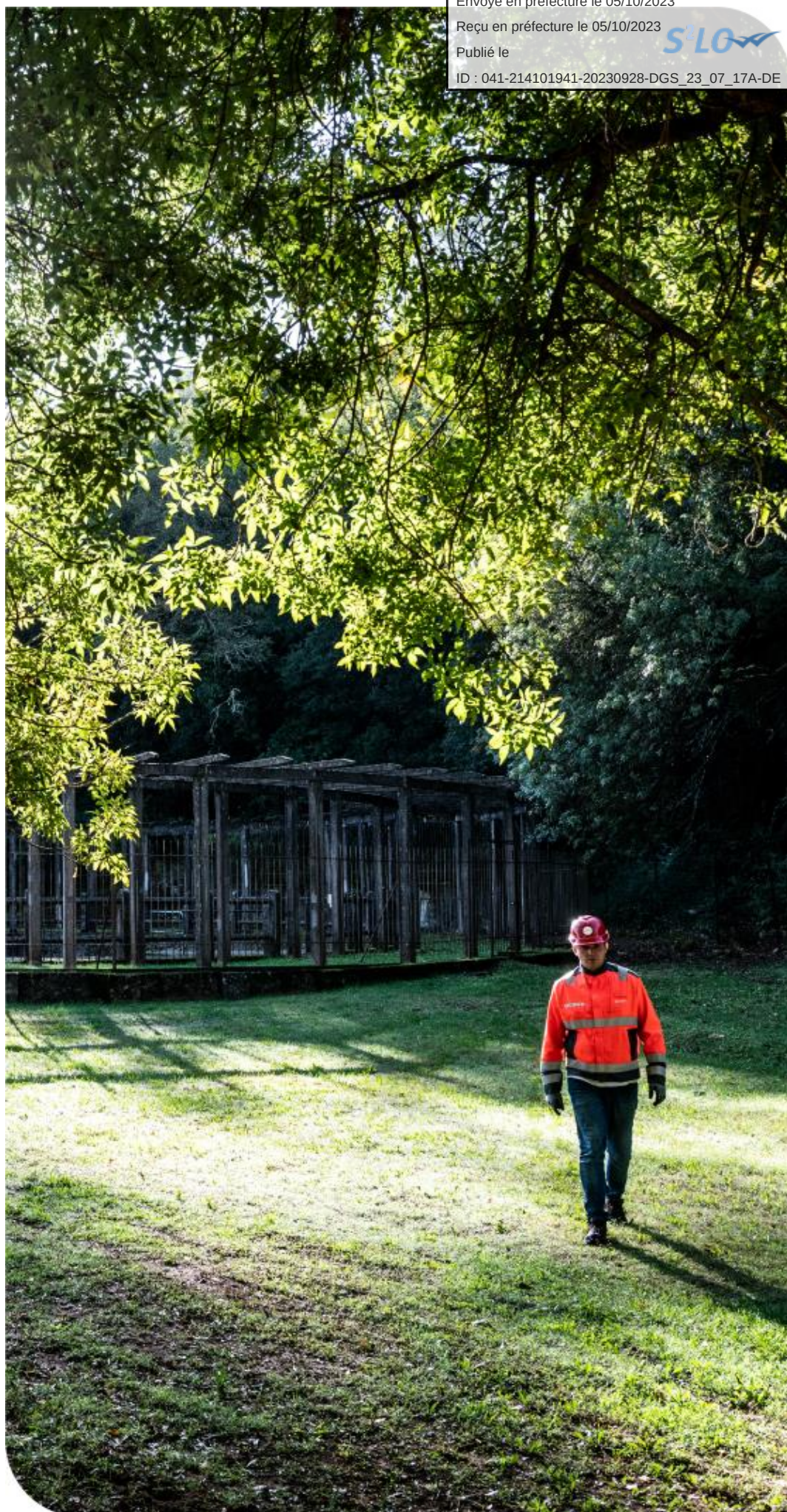
Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE



1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA – EAU
Exploitation Loir et Cher Romorantin
Z.A.C. de la Grange Ouest
Rue René Bonnet
41200 ROMORANTIN – LANTHENAY

ACCUEIL DU LUNDI AU VENDREDI DE 10H à 12H
ou sur RDV

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.



NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.service.eau.veolia.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT :

0969 323 529

VOS INTERLOCUTEURS LOCAUX

	Fonction	Nom
	Directeur de Territoire	Bruno LONGEPE
	Manager de Service Local	Sophie BOULOGNE
	Responsable Equipe Travaux et exploitation	Cédric FOUCHER
	Responsable Equipe Installations	Sébastien COUILLARD

1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** ROMORANTIN LANTHENAY
Ecarts de PRUNIERES EN SOLOGNE et VILLEFRANCHE SUR CHER
- ✓ **Nature du contrat** Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** 01/01/2015
- ✓ **Date de fin du contrat** 31/12/2026
- ✓ **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MILLANCAY	Convention de fourniture d'eau entre Romorantin et Millancay
vente	MILLANCAY	Convention de fourniture d'eau entre Romorantin et Millancay
vente	PRUNIERES EN SOLOGNE	Convention pour l'alimentation en eau du Hameau de la Demanchère SIAEP Gièvres-Pruniers
vente	PRUNIERES EN SOLOGNE	Convention pour l'alimentation en eau ZA du Patureau de la Grange SIAEP Gièvres-Pruniers
vente	SIAEP de Villeherviers Loreux	Convention pour l'alimentation en eau du SIAEP Villeherviers-Loreux

1.3 Les chiffres clés

ville de ROMORANTIN LANTHENAY

Chiffres clés



18 446

Nombre d'habitants desservis



9 423

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
production



2

Nombre de réservoirs



207

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



89,5

Rendement de réseau (%)



129

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	18 393	18 446
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,09 €/m ³	2,25 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	97,4 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	95,1 %	95,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	94	94
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	90,4 %	89,5 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	2,21 m ³ /jour/km	2,25 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	1,81 m ³ /jour/km	2,06 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,34 %	0,30 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	8	15
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	738	1 681
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,47 u/1000 abonnés	0,42 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,71 %	1,98 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,61 u/1000 abonnés	0,21 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	1 337 128 m ³	1 300 654 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	1 089 140 m ³	1 112 212 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	1 m ³	2 160 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	1 036 290 m ³	1 050 644 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	16 396 m ³	4 253 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	931 695 m ³	933 526 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	32	37
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	9 600 m ³ /j	9 600 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2	2
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3 000 m ³	3 000 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	209 km	207 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	158 km	156 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	680 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	9 683	9 750
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	569	564
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	25	5
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	98	67
	Nombre de compteurs	Délégataire	9 994	10 140
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	98	97
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	3	3
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	9 304	9 423
	- Abonnés domestiques	Délégataire	9 300	9 419
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	4	4
	Volume vendu	Délégataire	961 730 m ³	986 691 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	908 879 m ³	922 963 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	52 851 m ³	63 728 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	127 l/hab/j	129 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	85 m ³ /abo/an	83 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	77 %	81 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Délégataire	812 192 kWh	775 107 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

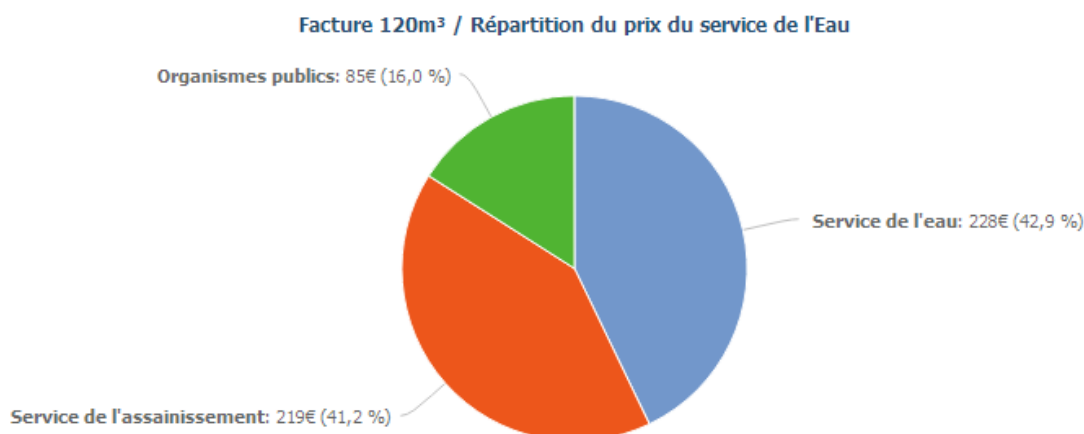
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de ROMORANTIN LANTHENAY, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport, est la suivante :

ROMORANTIN Prix du service de l'eau potable	LANTHENAY	Volume	Prix Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Part délégataire				165,20	181,21	9,69%
Abonnement				51,32	56,29	9,68%
Consommation		120	1,0410	113,88	124,92	9,69%
Part communale				39,60	39,60	0,00%
Consommation		120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)		120	0,0592	5,86	7,10	21,16%
Organismes publics				27,60	27,60	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)		120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Total € HT				238,26	255,51	7,24%
TVA				13,10	14,05	7,25%
Total TTC				251,36	269,56	7,24%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3				2,09	2,25	7,66%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de ROMORANTIN LANTHENAY :



Les factures types sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Suite au diagnostic réalisé par le Délégué en 2021 sur les équipements de protection collective des réservoirs, la Collectivité a engagé des travaux de remise en conformité sur les ouvrages. Ils ont été réalisés début 2022.

De nombreuses fuites ont été réparées, ce qui a permis de maintenir un bon niveau de rendement du réseau.

La Collectivité a engagé une étude AVP concernant la phase 2 de la restructuration de l'usine eau potable (filière filtration). Elle devra intégrer le sujet des métabolites de pesticides conformément aux évolutions réglementaires sur les paramètres pertinents.

Les conclusions de l'étude patrimoniale engagée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Romorantinais Monestois seront rendues début 2023.

Bilan/impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctuée d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !
L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2^{ème} plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18 %, Bourges +17 %, Colmar +24 %).

- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

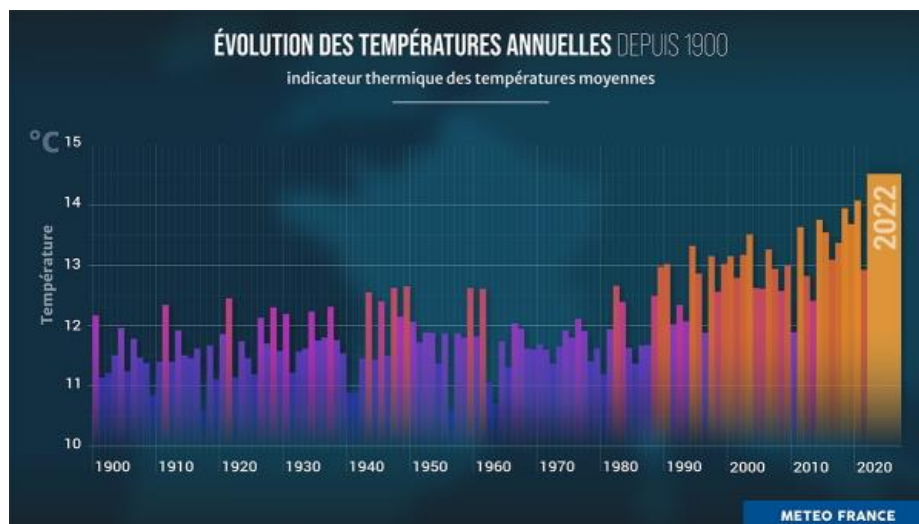
Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

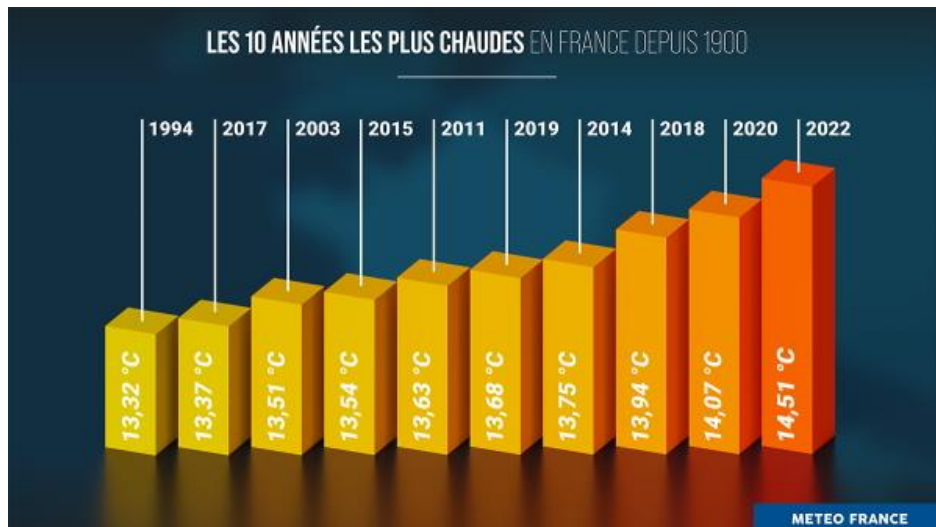
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continentale ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de température** battus cette année en France ; 43°C à Arcachon, 39,9 °C au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- Des pertes agricoles inquiétantes : -20 % pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France





1.7.2 Propositions d'amélioration

Les conclusions de l'étude patrimoniale engagée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Romorantinais Monestois en 2019 seront rendues début 2023.
 Cette étude permettra d'identifier les travaux à réaliser en priorité, et de définir un programme pluriannuel de travaux sur les ouvrages et les réseaux.
 Un aménagement de la prise d'eau dans la Sauldre doit être étudié en priorité afin de s'affranchir des difficultés rencontrées lors de la baisse significative du niveau d'eau de la rivière.

La modification de la canalisation située Porte Béliers, qui permet d'alimenter le kiosque de l'île de La Motte, devrait faire l'objet d'un renouvellement afin de le sécuriser.

La mise en place de débitmètres de sectorisation supplémentaires et de sondes type Capta (mesure chlore, turbidité, pression) pourrait permettre une surveillance des réseaux plus importante.

La mise en place de bornes de puisage permettrait de comptabiliser les volumes de prises d'eau réalisées par les entreprises sur le réseau d'eau potable, à réaliser en priorité au niveau de l'hydrant Rue des Lices.

Afin de vérifier l'état et l'intégrité des forages, une inspection tous les 10 ans est recommandée (en 2024 pour les forages Fournier et St Exupéry, et en 2019 pour le forage Les Lices)

La mise en place d'un échange semestriel concernant les factures impayées, pour lesquelles il est important d'être partenaire et qu'il y ait une réelle interaction entre nos services et les vôtres, pourrait permettre de recouvrer les sommes mais aussi identifier des personnes en forte précarité qui auraient besoin d'aide.

La transmission des plans de récolement/informations techniques suite aux travaux réalisés par des entreprises extérieures pour la Collectivité doivent systématiquement être transmis au Délégué pour la mise à jour des plans/SIG.

Certains enrobés en place contiennent des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact, ou par respiration des émissions générées par les matériaux chauffés. Lors de travaux sur chaussées existantes, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation d'informer les entreprises de la présence ou de l'absence d'amiante ou de HAP dans les enrobés. Ces documents doivent impérativement nous être fournis.

1.7.3 Révision du contrat

La mutabilité contractuelle **est un principe clé des concessions de service public.**

Des modifications peuvent lui être apportées dans les conditions de l'article L. 3135-2 du CCP. Celles-ci n'ont pas toutes la même importance mais permettent l'adaptation du contrat aux évolutions nouvelles.

C'est à cette fin que le contrat prévoit des clauses de révision,

- soit pour tenir compte de l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs,
- soit d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur l'exploitation
- soit au bout d'un certain temps

La révision a donc pour objet **de recalibrer le contrat dans son équilibre.**

Les clauses de révision ont de leurs côtés pour objet de restituer un processus de discussion pouvant conduire à une négociation.

Dans le cas du présent contrat :

Sans objet au 31/12/2022.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascade : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité sont susceptibles d'affecter les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaires prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022, l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 et circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 sont venus préciser les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Ces trois textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Résilience des territoires et des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 « climat et résilience », le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale.

Le décret du 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) et le décret 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) ont précisé l'obligation et les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS)

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi « climat et résilience » d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au « verdissement de la commande publique ». Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- La suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- Et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 :

- Un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- Et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences « eau » et « assainissement ». Cette loi vient notamment préciser :

- Les modalités du maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.
- La création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI.

La loi 3DS fait l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle « revalorise l'eau du robinet » au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années et sont porteuses de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau.

L'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire réside dans la mise en œuvre, sous la responsabilité de la PRPDE (la Collectivité), d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Ainsi, à travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire de l'ARS et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents.

Ce nouveau cadre réglementaire fait l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les agences régionales de santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Se fondant sur de nouvelles études, dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métolachlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Chlorothalonil R471811

Un rapport ANSES a été publié le 6 avril 2023 concernant les résultats obtenus lors d'une campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Plus de 200 paramètres ont été recherchés dans le cadre de cette étude (dont plus de 150 pesticides et métabolites de pesticides, ainsi qu'une cinquantaine de résidus d'explosifs).

Les résultats obtenus mettent en exergue, sur de nombreux sites, la présence d'un métabolite du Chlorothalonil (fongicide interdit depuis 2020). En effet, sur 300 sites investigués, il s'avère que la limite de qualité de 0,1µg/L est dépassée pour 102 échantillons (soit 34 % des eaux produites et distribuées analysées).

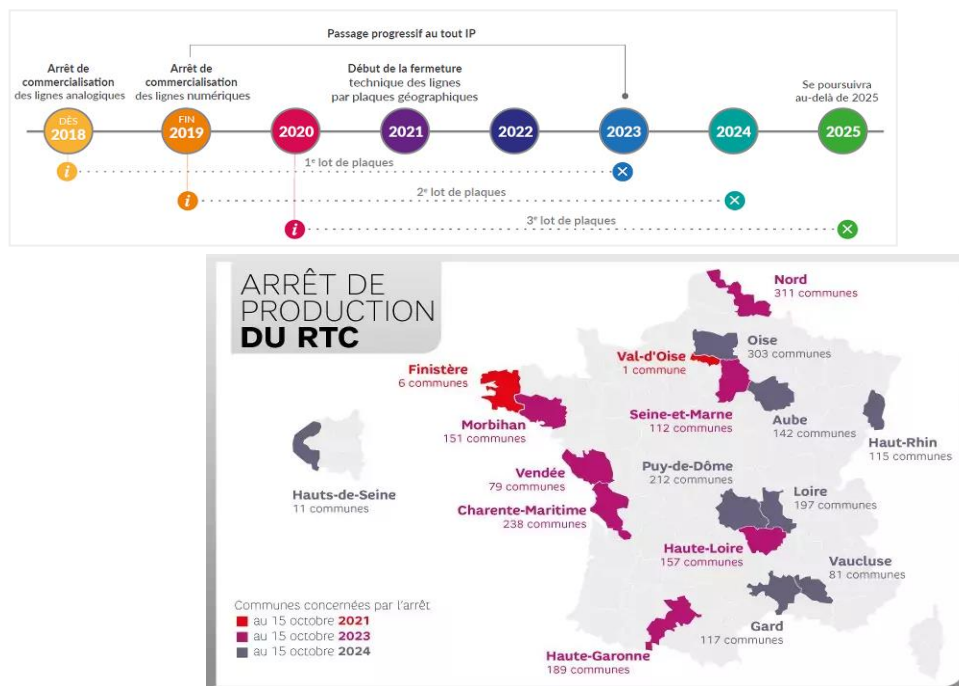
Le métabolite Chlorothalonil R471811 a été classé « pertinent » par l'ANSES en janvier 2022 (Saisine ANSES n°2021-SA-0020-b).

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par la **fibre optique**, plus performante, moins énergivore, et surtout moins sensible aux aléas météorologiques. Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installations d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution de conditions techniques d'exécution du service est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	9 069	9 161	9 248	9 304	9 423	1,3%
domestiques ou assimilés	9 065	9 157	9 244	9 300	9 419	1,3%
non domestiques (*)	0	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable	4	4	4	4	4	0,0%

(*) clients redevables directement à l'Agence de L'eau. Les variations annuelles dépendent des modifications de codification transmises par l'Agence de l'Eau

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	1 228	544	178	288	286	-0,7%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	984	1 023	934	1 060	1 078	1,7%
Taux de clients mensualisés	43,2 %	45,2 %	44,8 %	50,5 %	47,6 %	-5,7%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	23,1 %	23,6 %	26,9 %	23,6 %	25,3 %	7,2%
Taux de mutation	11,0 %	11,3 %	10,3 %	11,6 %	11,6 %	0,0%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100 % France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1 500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité « made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	84	84	77	81	+4
La continuité de service	95	94	98	92	91	-1
La qualité de l'eau distribuée	83	76	85	77	75	-2
Le niveau de prix facturé	61	60	64	54	57	+3
La qualité du service client offert aux abonnés	79	77	84	73	74	+1
Le traitement des nouveaux abonnements	88	85	85	76	74	-2
L'information délivrée aux abonnés	73	69	77	71	72	+1



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

- #1 Qualité** : « Nous nous mobilisons à 100 % pour la qualité de votre eau ».
- #2 Intervention** : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »
- #3 Budget** : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »
- #4 Services** : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »
- #5 Conseil** : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,00	1,31	0,65	2,47	0,42
Nombre d'interruptions de service	0	12	6	23	4
Nombre d'abonnés (clients)	9 069	9 161	9 248	9 304	9 423

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]



Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	2,18 %	2,52 %	1,90 %	1,71 %	1,98 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	42 561	49 948	38 514	34 425	42 129
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 951 694	1 981 714	2 026 570	2 014 852	2 131 322

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	31	21	23	8	15
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	1 913,00	1 409,00	2 878,00	738,00	1 681,14
Volume vendu selon le décret (m3)	979 693	951 470	950 996	961 730	986 691

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	121	71	329	302	241

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
ALAIN FOURNIER (Forage)	100
LES LICES (Forage)	60
Prise d'eau la SAULDRE	300
ST EXUPERY (Forage)	100

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE	9 600
Capacité totale	9 600

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir EMILE ZOLA	1 000
Réservoir LES CHEMINETS	2 000
Capacité totale	3 000

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	205,0	205,9	207,0	208,8	206,8	-1,0%
Longueur d'adduction (ml)	760	760	760	957	1 014	6,0%
Longueur de distribution (ml)	204 562	205 182	206 274	207 872	205 820	-1,0%
<i>dont canalisations</i>	156 253	156 558	157 181	158 093	155 572	-1,6%
<i>dont branchements</i>	48 309	48 624	49 093	49 779	50 248	0,9%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	289	289	289	288	288	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	289	289	289	288	288	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	9 473	9 518	9 585	9 683	9 750	0,7%

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	9 742	9 818	9 890	9 994	10 140	1,5%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>					9 436		
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>					704		

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,29	0,39	0,31	0,34	0,30
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	156 253	156 558	157 181	158 093	155 572
Longueur renouvelée totale (ml)	307	801	540	680	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	307	395	430	680	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	79	79	94	94	94

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		96,96 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	14
Total Parties A et B		45	44
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	0
VP.247	Localisation des autres interventions	10	5
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	94

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

L'étude patrimoniale réalisée permettra de fiabiliser les données et de disposer d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale ajusté.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installation
PIECES DETACHEES OZONEUR 1
PIECES DETACHEES OZONEUR 2
POMPE CAP 1 RECIRCULATION DECANTATION
POMPE CAP 2 RECIRCULATION DECANTATION
MAINTENANCE INSTRUMENTATION
DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE CHEMINET RESERVOIR

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

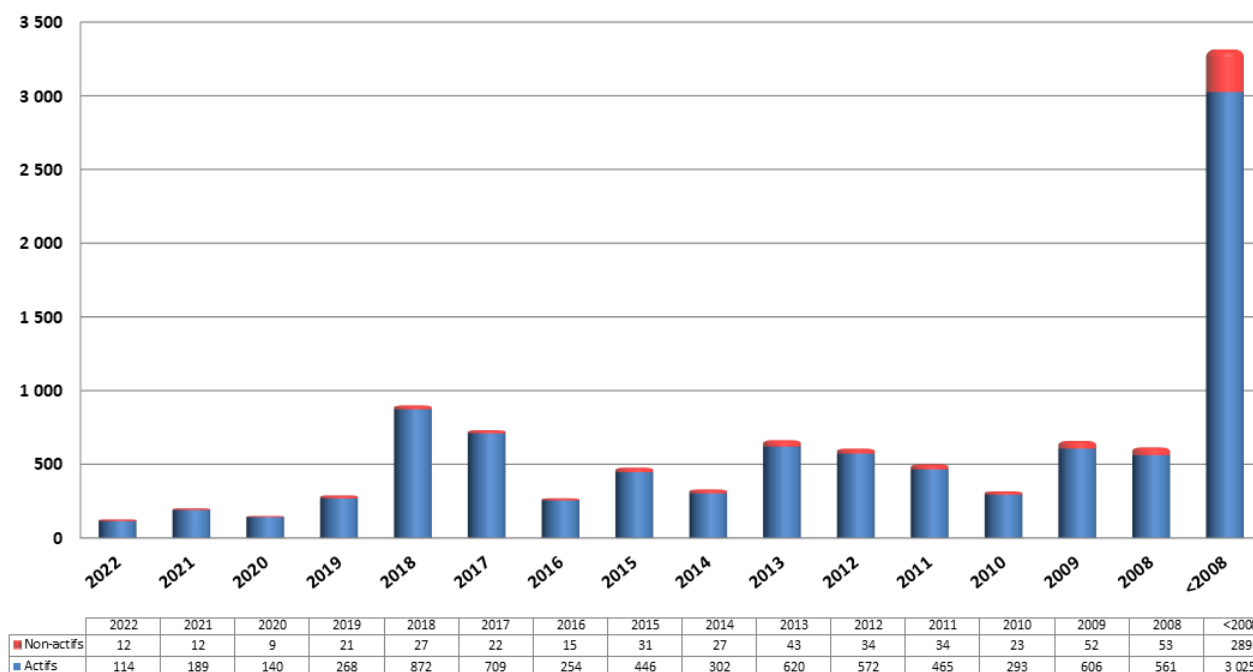
En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (*accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr*) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Pyramide compteurs 2022 (par année de fabrication)



Renouvellement des compteurs	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	9 742	9 818	9 890	9 994	10 140	1,5%
Nombre de compteurs remplacés	111	283	54	98	97	-1,0%
Taux de compteurs remplacés	1,1	2,9	0,6	1,0	1,0	0,0%

→ Les réseaux

Sans objet en 2022.

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	9 473	9 518	9 585	9 683	9 750	0,7%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	684	659	594	569	564	-0,9%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	7,2%	6,9%	6,2%	5,9%	5,8%	-1,7%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	83	25	65	25	5	-80,0%
% de branchements plomb supprimés	10,82%	3,65%	9,86%	4,21%	0,88%	-79,1%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ *Les installations*

Réalisé par le Délégué

Sans objet

Réalisé par la Collectivité

Sans objet

→ *Les réseaux, branchements et compteurs*

Canalisations

Réalisé par le Délégué

Sans objet

Réalisé par la Collectivité

Sans objet

Branchements

Réalisé par la Collectivité

Sans objet

Réalisé par le Délégué

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements
ROMORANTIN LANTHENAY	15/09/2021	49 Rue de Piégu	1
ROMORANTIN LANTHENAY	26/10/2021	162- 164 Rue du Village d Papillons	2
ROMORANTIN LANTHENAY	28/09/2021	Rue des Meulans	1
ROMORANTIN LANTHENAY	17/11/2021	52 Rue Ovide Scribe	1
ROMORANTIN LANTHENAY	12/11/2021	108 Route de Gy	3
ROMORANTIN LANTHENAY	29/09/2021	Rue des Meulans	1
ROMORANTIN LANTHENAY	30/12/2021	17 Rue de l'Étang du Colombier	1
ROMORANTIN LANTHENAY	15/03/2022	3 Rue de Longueval	1
ROMORANTIN LANTHENAY	27/09/2021	8 Rue des Meulans	1
ROMORANTIN LANTHENAY	10/02/2022	58 Avenue de Salbris	1
ROMORANTIN LANTHENAY	10/02/2022	13 Rue de l'Étang du Colombier	1
ROMORANTIN LANTHENAY	23/02/2022	37 A Rue de Loreux	1
ROMORANTIN LANTHENAY	26/01/2022	30 Rue des Meulans	1
ROMORANTIN LANTHENAY	28/02/2022	24 Rue de Bruandan	1
ROMORANTIN LANTHENAY	22/03/2022	Rue des Joncs	1
ROMORANTIN LANTHENAY	24/03/2022	53 Rue des Cheminets	1
ROMORANTIN LANTHENAY	29/03/2022	Rue de la Deniserie	1
ROMORANTIN LANTHENAY	31/03/2022	24 Allée des Pâquerettes	2
ROMORANTIN LANTHENAY	05/04/2022	13 B Rue Georges Richard	2
ROMORANTIN LANTHENAY	16/05/2022	29 Rue de Veilleins	1
ROMORANTIN LANTHENAY	15/03/2022	26 Bis Rue de la Bardière	1
ROMORANTIN LANTHENAY	24/02/2022	73 Avenue de Paris	1
ROMORANTIN LANTHENAY	21/03/2022	Rue des Meulans	1

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements
ROMORANTIN LANTHENAY	13/05/2022	5 Rue du Paradis	1
ROMORANTIN LANTHENAY	05/04/2022	24 Rue des Malvas	3
ROMORANTIN LANTHENAY	21/04/2022	Rue du Cordon Bleu	4
ROMORANTIN LANTHENAY	13/05/2022	3 Rue George Sand	1
ROMORANTIN LANTHENAY	28/04/2022	15 Rue du Cormier	1
ROMORANTIN LANTHENAY	29/04/2022	49 Rue des Michalons	1
ROMORANTIN LANTHENAY	27/04/2022	51 Rue du Colonel Vaslin de la Vaissière	1
ROMORANTIN LANTHENAY	12/05/2022	73 Avenue de Paris	1
ROMORANTIN LANTHENAY	01/06/2022	22 A Avenue Georges Pompidou	1
ROMORANTIN LANTHENAY	23/05/2022	10 A Allée de Bel Air	1
ROMORANTIN LANTHENAY	11/04/2022	28 Rue des Meulans	1
ROMORANTIN LANTHENAY	01/06/2022	175 Rue des Papillons	1
ROMORANTIN LANTHENAY	12/05/2022	Rue Maurice Sagnole	1
ROMORANTIN LANTHENAY	03/08/2022	12 Rue de la Renardière	1
ROMORANTIN LANTHENAY	09/08/2022	4 Rue André Frappier	1
ROMORANTIN LANTHENAY	26/08/2022	112 Route d'Orléans	2
ROMORANTIN LANTHENAY	01/09/2022	31 B Rue Auguste Vacher	1
ROMORANTIN LANTHENAY	30/08/2022	47 Rue du Bois Joly	1
ROMORANTIN LANTHENAY	13/09/2022	13 Rue Notre-Dame du Lieu	1
ROMORANTIN LANTHENAY	09/08/2022	30 A Rue du Bois Joly	1
ROMORANTIN LANTHENAY	07/10/2021	10 rue des malvas	1
ROMORANTIN LANTHENAY	26/07/2022	41 B Rue de Gombault	1
ROMORANTIN LANTHENAY	29/04/2022	49 Rue des Michalons	1
ROMORANTIN LANTHENAY	21/06/2022	Rue des Grelets	1
ROMORANTIN LANTHENAY	06/07/2022	869 Rue des 3 Communes	1
ROMORANTIN LANTHENAY	01/09/2022	31 B Rue Auguste Vacher	1
ROMORANTIN LANTHENAY	21/06/2022	Rue des Grelets	1
ROMORANTIN LANTHENAY	31/08/2022	1 Traite des Beaux Moines	2
ROMORANTIN LANTHENAY	01/09/2022	31 B Rue Auguste Vacher	1
ROMORANTIN LANTHENAY	12/11/2022	108 Route de Gy	1
ROMORANTIN LANTHENAY	12/05/2022	8 rue maurice sagnole	2

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'agence régionale de santé, par un plan d'autocontrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'autocontrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	245	89	-
Physico-chimique	2675	98	2

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Entérocoques (kit quantitatif)	0	19	0	1	1	21	0 n/100ml
Plomb	0	16	1	0	4	0	10 µg/l
Turbidité	0	2,7	1	0	7	5	1 NFU

Non-conformités non confirmées lors du recontrôle.

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	1	1	0	39	0	0 n/100ml
Température de l'eau	10,3	29,5	6	0	39	0	25 °C
Turbidité	0	1,3	1	0	7	5	0,5 NFU
Turbidité	0	2,7	1	0	33	16	2 NFU

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'agence régionale de santé, et des analyses d'autocontrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	47,90	56,90	3	mg/l	Sans objet
Chlorures	39	56	6	mg/l	250
Fluorures	120	140	3	µg/l	1500
Magnésium	3,60	4,30	3	mg/l	Sans objet
Nitrates	2,30	12	38	mg/l	50
Pesticides totaux	0,03	0,07	6	µg/l	0,5
Potassium	6	7,20	3	mg/l	Sans objet
Sodium	14,90	24,80	3	mg/l	200
Sulfates	23	55	6	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	4,99	19,57	6	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	97,44 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	35	36	37	38	40
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	1	0
Nombre total de prélèvements	35	36	37	39	40
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	97,22 %	94,59 %	94,59 %	95,12 %	95,00 %
Nombre de prélèvements conformes	35	35	35	39	38
Nombre de prélèvements non conformes	1	2	2	2	2
Nombre total de prélèvements	36	37	37	41	40

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction générale de la santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

L'étude patrimoniale en cours intègre la problématique CVM. Une analyse multicritère et des analyses seront réalisées dans le cadre de cette étude, en concertation avec l'ARS.

→ *Métabolites*

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les agences régionales de santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement conduit à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

La distribution d'eaux concernées par la présence de pesticides et métabolites est encadrée par l'instruction du 18 décembre 2020 qui décrit, au cas par cas, des modalités de gestion dépendant du caractère de pertinence/non pertinence attribué par l'ANSES aux métabolites observés, des concentrations analysées, et de la durée des éventuelles situations de non-conformité.

Situation sur votre service :

Des dépassements sur les paramètres pesticides ou leurs métabolites ont déjà été mesurés. Le traitement au charbon actif en poudre de l'usine de production permet l'abattement de ce paramètre. Evolutions réglementaires récentes des paramètres. L'ARS va poursuivre son programme de contrôle sur ces paramètres.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Prise d'eau en Sauldre

- Réalisé il y a plus de 30 ans
- Ecoulement gravitaire vers la bache d'eau brute de l'usine
- DUP en 2009

Débit d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 : 300 m³/h, 5 400 m³/j, 1 500 000 m³/an

Forage des Lices

- Réalisé en 1992
- Profondeur 169 m
- DUP en 2009
- Nappe captée : Sables Cénomaniens
- Débit d'exploitation : autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 : 60 m³/h, 900 m³/j, 250 000 m³/an – Inspection en 2019
- Equipement : 2 pompes en place dans le forage
- Refoulement vers la nouvelle usine de production des Lices
-

Forages St Exupéry / Fournier

- Aucune date de réalisation mais approfondis en 1979
- Profondeur 28 m chacun
- DUP en 2009 suite à un premier avis d'hydrogéologue agréé en mars 1996
- Nappe captée : craie à silex
- Débit d'exploitation : autorisé : 100 m³/h forage en alternance, 1500 m³/j, 375 000 m³/an
- Equipement : 1 pompe / forage
- Refoulement vers la nouvelle usine de production des Lices
- Inspectés en : 2014 par Utilities Performances
- Retubés et équipés chacun d'une tête de forage étanche en 2017
-

Usine de traitement

- Une bache d'eau brute avec équipements de pompage
- Nouvelle filière de traitement construite en 2015 de type Actiflo Carb pour un débit maximum de traitement de 460m³/h permettant de traiter les 3 ressources (Sauldre, Cénomaniens, forage de surface).
- Filière de filtration existante (4 filtres à sable).
- Une bache d'eau traitée avec équipements de refoulement vers le réseau et les réservoirs.

Afin de vérifier l'état et l'intégrité des forages, une inspection tous les 10 ans est recommandée (en 2024 pour les forages Fournier et St Exupéry, et en 2019 pour le forage Les Lices)

→ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	1 267 181	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 654	-2,7%
Volume prélevé par ressource (m3)						
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE	1 267 181	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 654	-2,7%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	544 520	539 683	575 786	679 161	558 929	-17,7%
Eau de surface	722 661	701 514	628 987	657 967	741 725	12,7%

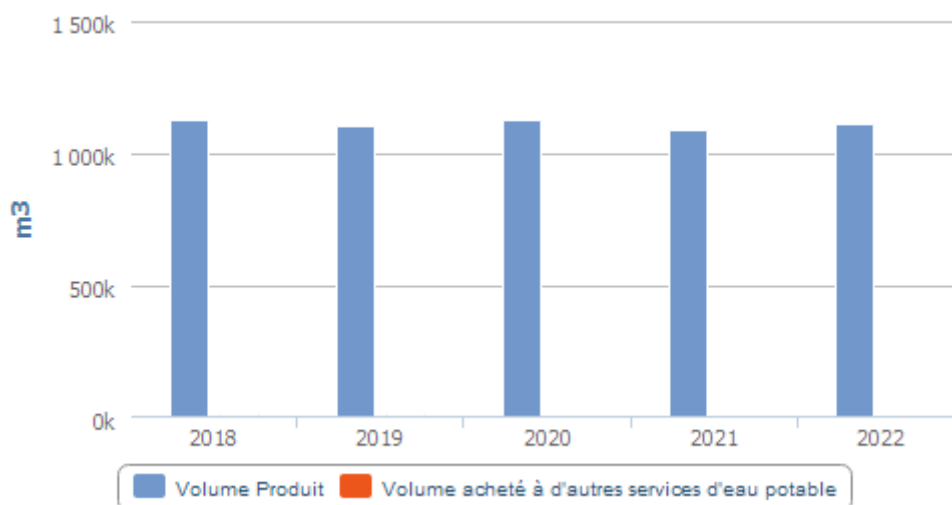
→ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	1 267 181	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 654	-2,7%
Volume eau brute acheté	7 692	10 241	5 771	1	0	-100,0%
Besoin des usines	138 777	136 063	81 173	247 988	188 442	-24,0%
Volume produit (m3)	1 128 404	1 105 134	1 123 600	1 089 140	1 112 212	2,1%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (*)	7 692	10 821	5 771	1	2 160	-%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	48 385	41 929	44 548	52 851	63 728	20,6%
Volume mis en distribution (m3)	1 087 711	1 074 026	1 084 823	1 036 290	1 050 644	1,4%

(*) 2160m3 importé du SIAEP Gièvres Pruniers via l'interconnexion La Demanchère lors de manœuvres de vannes pour recherches de fuites

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	7 692	10 821	5 771	1	2 160	215 900,0%
MILLANCAY (*)	7 692	10 241	5 771	1	0	-100,0%
SIAEP GIEVRES PRUNIERES (**)	0	580	0	0	2 160	100%

(*) Pas d'achat avec Millançay qui a dû être alimenté quotidiennement suite défaillance de la station de traitement.

(**) 2160m³ importé du SIAEP Gièvres Pruniers via l'interconnexion La Demanchère lors de manœuvres de vannes pour recherches de fuites

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	979 693	951 470	950 996	961 730	986 691	2,6%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	931 308	909 541	906 448	908 879	922 963	1,5%
domestiques ou assimilés	931 308	909 541	906 448	908 879	922 963	1,5%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	48 385	41 929	44 548	52 851	63 728	20,6%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

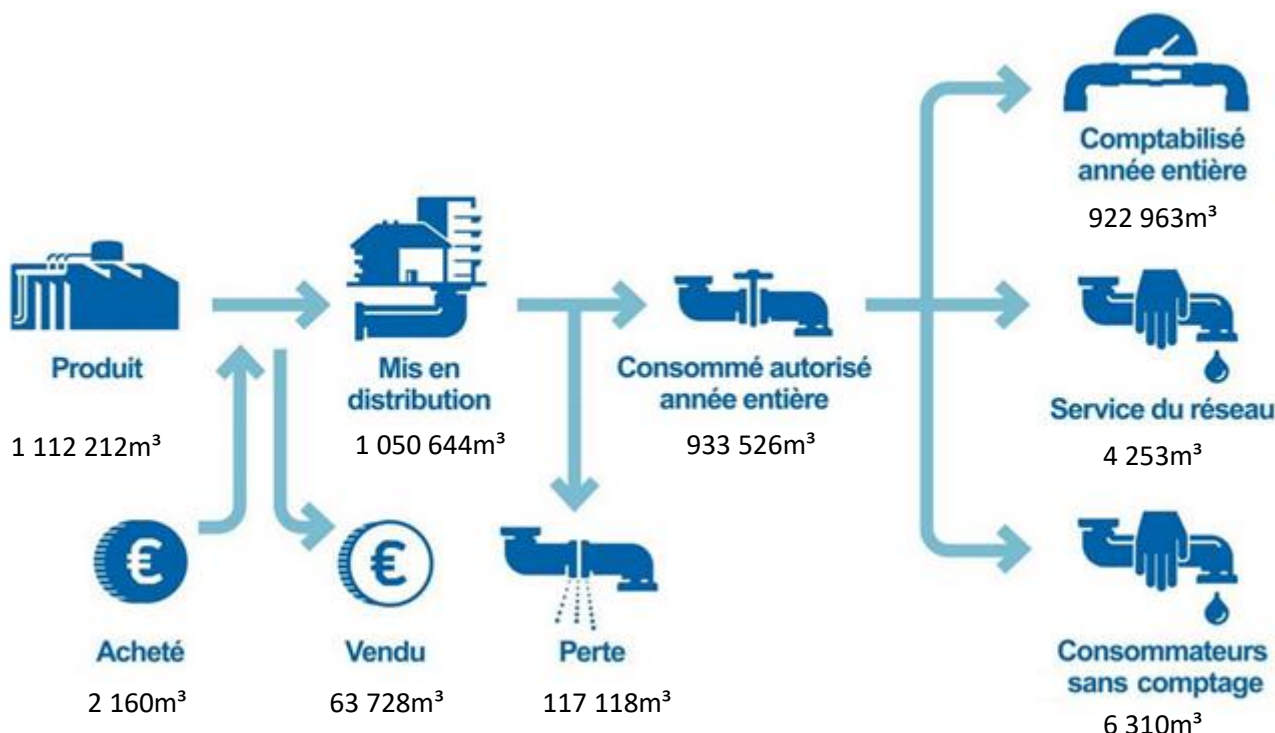
	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	48 385	41 929	44 548	52 851	63 728	20,6%
MILLANCAY	8 877	6 223	9 865	18 565	28 790	55,1%
PRUNIER EN SOLOGNE	0	0	93	249	0	-100,0%
SIAEP de Villeherviers Loreux	39 508	35 706	34 590	34 037	34 938	2,6%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	931 308	909 541	906 448	908 879	922 963	1,5%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	931 308	909 541	906 448	908 879	922 963	1,5%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	366	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	8 665	6 084	6 088	6 420	6 310	-1,7%
Volume de service du réseau (m3)	4 400	4 400	4 400	16 396	4 253	-74,1%
Volume consommé autorisé (m3)	944 373	920 025	916 936	931 695	933 526	0,2%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	944 373	920 025	916 936	931 695	933 526	0,2%

→ Synthèse des flux de volumes



Service du réseau : vidange ouvrages, purges réseau, réparations fuites, tx neufs réalisés/connus du délégataire

Volumes sans comptage : besoins asst, essais PI, estim pertes PI, purges tx sté extr - non connus du délégataire

4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2022	89,5	68,51	2,06	2,25	17,56

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

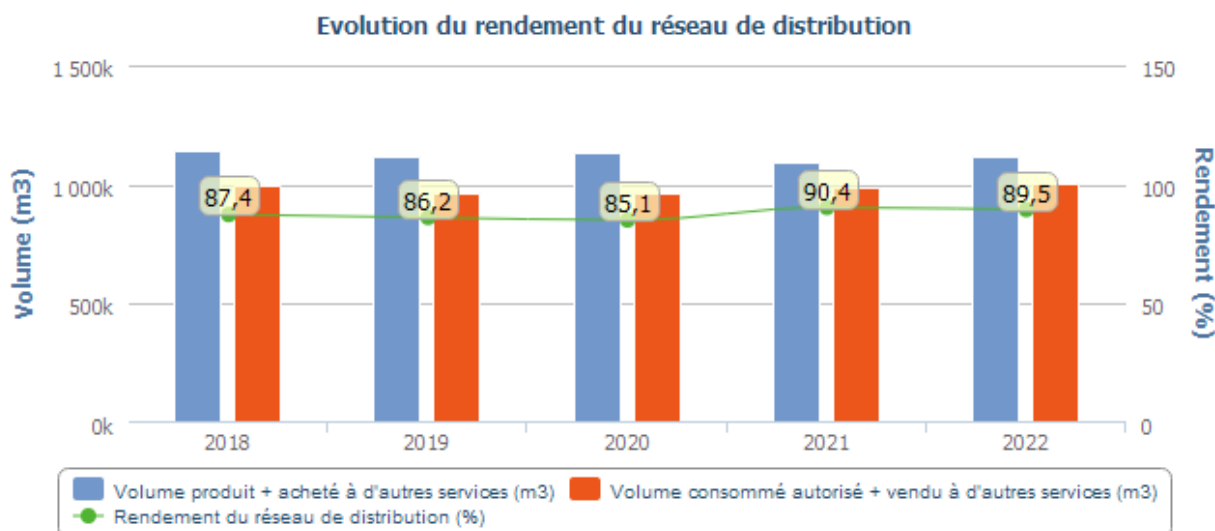
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	87,4 %	86,2 %	85,1 %	90,4 %	89,5 %	-1,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	944 373	920 025	916 936	931 695	933 526	0,2%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	48 385	41 929	44 548	52 851	63 728	20,6%
Volume produit (m3) C	1 128 404	1 105 134	1 123 600	1 089 140	1 112 212	2,1%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	7 692	10 821	5 771	1	2 160	215 900,0%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,74	2,88	3,10	2,21	2,25
Volume mis en distribution (m3) A	1 087 711	1 074 026	1 084 823	1 036 290	1 050 644
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	931 308	909 541	906 448	908 879	922 963
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	156 253	156 558	157 181	158 093	155 572

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,51	2,69	2,92	1,81	2,06
Volume mis en distribution (m3) A	1 087 711	1 074 026	1 084 823	1 036 290	1 050 644
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	944 373	920 025	916 936	931 695	933 526
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	156 253	156 558	157 181	158 093	155 572

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ Les installations

Type d'intervention
Vérifications réglementaires des installations électriques, des équipements à pression de gaz et des équipements de levage
Mise en conformité des installations et équipements suite aux contrôles réglementaires
Maintenance des équipements électriques, électromécaniques et hydrauliques
Entretien des analyseurs en continu
Entretien des cellules Haute Tension
Vidange et nettoyage semestriel des flocculateurs et décanteurs des files 1 et 2
Gestion permanente des alarmes issues de la télésurveillance : 1042 alarmes sur l'année dont 930 sur l'usine de production
Interventions de maintenances/dépannages : 65

Les lavages de réservoirs ont été réalisés aux dates suivantes :

Installation	Date	Conformité bactériologique
Bâche eau traitée usine	17/11/2022	OUI
Emile Zola	03/02/2022	OUI
Les Cheminets	18/01/2022	OUI

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	14	12	13	14	13	-7,1%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	41	25	23	13	10	-23,1%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,4	0,3	0,2	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur compteur	7	13	3	5	10	100,0%
Nombre de fuites sur équipement	2	2	1	0	4	100%
Nombre de fuites réparées	64	52	40	32	37	15,6%
Linéaire soumis à recherche de fuites		24	900	3 500	3 500	0,0%

(*) Linéaire « sous-surveillance » des prélocalisateurs de fuite mis en place sur le réseau.

Ces campagnes de recherche de fuite ont également permis d'identifier 11 fuites après compteur, signalées à vos administrés.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

Cet indice n'a pas fait l'objet d'une communication pour actualisation par l'ARS depuis 2017.

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5 % notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	794 206	777 948	818 497	812 192	775 107	-4,6%
Installation de captage	55 548	51 173	61 076	57 248	57 354	0,2%
Installation de production	736 453	724 538	755 322	753 714	716 788	-4,9%
Réservoir ou château d'eau	2 205	2 237	2 099	1 230	965	-21,5%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Consommation des principaux de réactifs :

- CAP charbon actif en poudre : 6 024 kg
- Chlorure ferrique : 134 tonnes
- Polymère : 1 200 kg

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2022
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: D3180 - S.I. ROMORANTIN - LANTENAY EAU

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	2 127 266	2 164 889	1,77 %
Exploitation du service	1 404 659	1 475 519	
Collectivités et autres organismes publics	560 138	571 747	
Travaux attribués à titre exclusif	127 681	85 514	
Produits accessoires	34 788	32 108	
CHARGES	1 838 027	1 987 221	8,12 %
Personnel	319 297	347 810	
Energie électrique	64 308	47 916	
Achats d'eau	85	25	
Produits de traitement	51 279	78 441	
Analyses	8 382	3 730	
Sous-traitance, matières et fournitures	268 529	296 705	
Impôts locaux et taxes	18 175	15 418	
Autres dépenses d'exploitation	112 860	155 503	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	17 901	12 483	
<i>engins et véhicules</i>	45 365	59 996	
<i>informatique</i>	47 614	76 534	
<i>assurances</i>	8 429	12 636	
<i>locaux</i>	34 886	45 255	
<i>autres</i>	- 41 334	- 51 405	
Contribution des services centraux et recherche	88 131	104 192	
Collectivités et autres organismes publics	560 138	571 747	
Charges relatives aux renouvellements	291 965	301 063	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	291 965	301 063	
Charges relatives aux investissements	26 133	27 528	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	26 133	27 528	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	28 748	37 140	
RESULTAT AVANT IMPOT	289 239	177 668	-38,57 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	79 540	44 411	
RESULTAT	209 699	133 257	-36,45 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1) Année 2022

Collectivité: D3180 - S.I. ROMORANTIN - LANTENAY EAU

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 339 789	1 386 753	3,51 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 284 896	1 354 665	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	54 893	32 088	
Ventes d'eau à d'autres services publics	16 492	31 336	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	16 492	31 336	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	48 378	57 430	18,71 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	48 378	57 430	
Exploitation du service	1 404 659	1 475 519	5,04 %
Produits : part de la collectivité contractante	306 093	315 179	2,97 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	305 768	308 025	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	324	7 154	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	47 423	49 344	4,05 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	46 559	48 279	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	865	1 066	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	206 622	207 225	0,29 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	205 906	202 467	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	715	4 758	
Collectivités et autres organismes publics	560 138	571 747	2,07 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	127 681	85 514	-33,03 %
Produits accessoires	34 788	32 108	-7,70 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs

nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an, attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **27 477 €**

→ **Explications sur l'impact inflation sur les CARE**

★ **Une année marquée par de fortes variations de prix**

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.
- de 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- en outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64 % en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12 % en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- la Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7 % et 6,9 % selon ses scénarios
- l'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, autosurveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

La situation des biens est consultable aux paragraphes 3.1 L'inventaire des installations et 3.2 L'inventaire des réseaux.

L'étude patrimoniale engagée en 2019 sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Romorantinais Menestois, permettra d'identifier les travaux à réaliser en priorité, et de définir un programme pluriannuel de travaux sur les ouvrages et les réseaux.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Sans objet

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Sans objet

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Sans objet

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Fiche de fonds - D3180 - ROMORANTIN LANTHENAY (COMMUNE DE)	
Début contrat	01/01/2015
Fin de contrat	31/12/2026
Dotations initiales	272 773 €
Actualisation du solde	K contrat
Majoration taux légal	Non
Engagement	Equipements - Canalisations - Branchements - Compteurs
Retraitement	Non
Plafond	Non
Dispositions fin de contrat	Article 18.2 du contrat : à l'expiration du contrat, le solde du compte, s'il est positif, sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, il restera à la charge du délégataire

Suivi Solde						
ANNÉE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	DÉPENSES	SOLDE
2015	1,00000	272 773,00 €	1,00000	0,00 €	326 438,63 €	-53 665,63 €
2016	0,99753	272 099,80 €	0,99753	-53 533,18 €	246 679,22 €	-28 112,60 €
2017	0,99126	270 388,69 €	0,99126	-27 866,87 €	247 544,27 €	-5 022,45 €
2018	1,00835	275 051,75 €	1,00835	-5 064,41 €	314 389,21 €	-44 401,87 €
2019	1,02707	280 156,97 €	1,02707	-45 603,83 €	211 974,33 €	22 578,80 €
2020	1,04946	286 264,35 €	1,04946	23 695,55 €	278 595,74 €	31 364,16 €
2021	1,07036	291 965,04 €	1,07036	33 570,91 €	312 667,90 €	12 868,05 €
2022	1,10371	301 063,38 €	1,10371	14 202,65 €	128 253,33 €	187 012,70 €

Détail des charges de l'année		
ANNÉE	MONTANT	LIBELLÉ
2022	27 117,88 €	D3180-CELLULE HAUTE TENSION USINE
2022	6 284,63 €	D3180- MAINTENANCE OZONEUR 1 ROMORANTIN
2022	6 682,16 €	D3180- MAINTENANCE OZONEUR 2 ROMORANTIN
2022	247,96 €	D3180 RENOV POMPE CAP RECIRC 1
2022	185,97 €	D3180 RENOV POMPE CAP RECIRC 2
2022	61 133,13 €	INSTRUMENTATION (AR 3X : 2019 + 2023 + 2
2022	4 540,72 €	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE + HYDRAULIQ
2022	10 456,22 €	CGE ROMORANTIN RNVLT BRTS PLOMB
2022	2 521,05 €	CGE ROMORANTIN RNVLT CANALISATIONS EAU
2022	9 083,61 €	CGE COMPTEURS ABONNÉS ROMORANTIN

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale « Veolia - Générale des Eaux » du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE



6.1 La facture 120 m³

ROMORANTIN LANTHENAY	m ³	Prix au 01/01/2023	Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	N/N-1
Production et distribution de l'eau			210,66	227,91	8,19%
Part délégataire			165,20	181,21	9,69%
Abonnement			51,32	56,29	9,68%
Consommation	120	1,0410	113,88	124,92	9,69%
Part communale			39,60	39,60	0,00%
Consommation	120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0592	5,86	7,10	21,16%
Collecte et dépollution des eaux usées			206,06	219,17	6,36%
Part délégataire			136,10	149,21	9,63%
Abonnement			60,50	66,33	9,64%
Consommation	120	0,6907	75,60	82,88	9,63%
Part communale			69,96	69,96	0,00%
Consommation	120	0,5830	69,96	69,96	0,00%
Organismes publics et TVA			82,43	84,69	2,74%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			35,63	37,89	6,34%
TOTAL € TTC			499,15	531,77	6,54%

6.2 Les données consommateurs par commune

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
PRUNIER EN SOLOGNE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	25	25	24	24	24	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	15	16	17	17	17	0,0%
Volume vendu (m3)	1 828	1 798	2 553	1 783	848	-52,4%
ROMORANTIN LANTHENAY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	18 618	18 817	18 246	18 342	18 395	0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	9 035	9 126	9 212	9 268	9 386	1,3%
Volume vendu (m3)	928 244	889 542	902 127	905 484	920 785	1,7%
VILLEFRANCHE SUR CHER						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	28	28	27	27	27	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	15	15	15	15	16	6,7%
Volume vendu (m3)	1 236	1 476	1 768	1 612	1 330	-17,5%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	0	16 725	0	0	0	0%

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	6	6		
Physico-chimique	903	902	9	9

Détail des non-conformités sur la ressource :

	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Nb de non-conformités	Valeur du seuil et unité
Carbone Organique Total	0	11	8	1	10 mg/l C

6.3.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	40	40	21	20	61	60
Physico-chimie	40	38	10	10	50	48

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Déléataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Déléataire
Microbiologique	100,0 %	95,2 %	98,4 %
Physico-chimie	95,0 %	100,0 %	96,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Eau de très bonne qualité.
Non conformités non confirmées lors des recontrôles.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	80	80	42	41
Physico-chimique	1123	1121	12	12
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	159	158	47	47
Physico-chimique	410	402	70	70
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	249		12	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.3.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - Cours d'eau Sauldre (Romo)

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	1400		1400	1	n/100ml	
E.Coli par microplaques	0		804	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques par microplaques	78		119	2	n/100ml	<= 10000
Salmonelles Qualitatif / 1 L	0		0	1	Qualitatif	
Algues (en nombre de cellules)	317	651.75	1015	4	cell/ml	
Alachlore ESA	0	0.022	0.065	3	µg/l	
Diméthachlore CGA 369873	0.027	0.042	0.057	2	µg/L	
Flufénacet ESA	0	0.059	0.117	2	µg/L	<= 2
Fluopyram	0	0.004	0.007	2	µg/L	<= 2
Fluxaproxade	0	0.005	0.009	2	µg/L	<= 2
Metolachlore	0.007	0.013	0.018	3	µg/l	<= 2
Metolachlore ESA	0.205	0.286	0.355	3	µg/l	<= 2
Metolachlore OXA	0	0.014	0.041	3	µg/l	
Propyzamide	0.006	0.062	0.13	3	µg/l	<= 2
Pentachlorobenzène	0	0	0	4	µg/l	
Trichlorobenzènes (Total)	0	0	0	4	µg/l	
Trichlorobenzène-1,2,3	0	0	0	4	µg/l	
Trichlorobenzène-1,2,4	0	0	0	4	µg/l	
Trichlorobenzène-1,3,5	0	0	0	4	µg/l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	2	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	75	86.5	98	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.55	8	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8	8.33	8.66	2	Unité pH	
TH Calcique	7.125	7.838	8.55	2	°F	
TH Magnésien	0.756	0.777	0.798	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	6.15	7.075	8	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	7.91	8.6	9.29	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1		1	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	15	60	100	3	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	1		1	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	23	30.333	34	3	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	2	mg/l	<= 1
Ac. perfluorooctane sulfonique	0	00	0.001	4	µg/l	
C10-13-chloroalcanes	0	0	0	4	µg/l	
Détergeant anionique	0	0	0	2	mg/l	
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Pentabromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Somme des 20 PFAS	0	0	0	2	µg/l	
2244 tétrabromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
22445 pentabromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
224455 hexabromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
224456 hexabromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	

22446 pentabromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
244 tribromodiphényléther	0	0	0	4	µg/l	
4-nonylphénols ramifiés	0	0	0	4	µg/l	
4-tert-octylphenol	0	0	0	4	µg/l	
Température de l'eau	5	12.35	24.5	4	°C	<= 25
Fer dissous	65	222.5	380	2	µg/l	
Fer total	342	570.5	799	2	µg/l	
Manganèse total	31	67.5	104	2	µg/l	
Calcium	28.5	31.35	34.2	2	mg/l	
Chlorures	9.3	10.65	12	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	193	209	225	2	µS/cm	
Magnésium	1.8	1.85	1.9	2	mg/l	
Potassium	2.2	2.35	2.5	2	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	6.1	8.7	11.3	2	mg/l	
Sodium	4.4	5	5.6	2	mg/l	<= 200
Sulfates	8.2	8.25	8.3	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	3	6.057	11	7	mg/l C	<= 10
DBO (5 jours)	0.7	0.7	0.7	2	mg/l O2	
DCO	12	23.667	35	3	mg/l O2	
Matières en suspension	15	18	21	2	mg/l	
Oxygène dissous	7.2	9.467	12.1	3	mg/l	
O2 dissous % Saturation	84	92.267	98	3	%sat.	>= 30
Déséthylatrazine	0	0.004	0.011	3	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0.025	0.05	2	mg/l	<= 4
Azote global	6.74	9.725	12.71	2	mg/l	
Azote Kjeldhal (en N)	0	0.355	0.71	2	mg/l	
Nitrates	6.7	9.35	12	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.15	0.195	0.24	2	mg/l	
Nitrites	0	0.02	0.04	2	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.137	0.16	0.183	2	mg/l P2O5	
Aluminium total	0.166	0.321	0.475	2	mg/l	
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Baryum	0.035	0.039	0.042	2	mg/l	<= 1
Bore	0	5.5	11	2	µg/l	
Cadmium	0	0	0	4	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0	0	2	mg/l	
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	50	60	70	2	µg/l	
Mercure	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	4	µg/l	
Plomb	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Zinc	0	0	0	2	mg/l	<= 5
Dibutyletain cation	0	0	0	2	µg/L	
Dibromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	4	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	4	µg/l	

Hexachlorobutadiène	0	0	0	4	µg/l	<= 2
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthracène	0	0	0	4	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	00	0.001	4	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	00	0.001	4	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	00	0.002	4	µg/l	<= 1
Fluoranthène	0	00	0.001	4	µg/l	<= 1
Hydrocarb.polycycl.arom. 4sub nx	0	0.001	0.003	4	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0.002	0.005	3	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0.001	0.005	4	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	00	0.001	4	µg/l	<= 1
Naphtalène	0	0.001	0.002	4	µg/l	
Méthylisothiocyanate	0	0	0	1	µg/l	
AMPA, ac.aminométhylphosphonic	0.051	0.108	0.165	2	µg/l	<= 2
Diflufénicanil	0	0.007	0.01	3	µg/l	<= 2
Flufénacet (Fluthiamide)	0	0.011	0.027	3	µg/l	<= 2
Metaldéhyde	0	0.012	0.037	3	µg/l	<= 2
Metazachlore ESA	0.149	0.264	0.358	3	µg/l	
Pesticides totaux	0	0.41	0.823	4	µg/l	<= 5
Quinmerac	0	0.009	0.018	2	µg/l	<= 2
Di(2-ethylhexyl)phtalate	0	0	0	4	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Chloroforme	0	0	0	4	µg/l	
Benzène	0	0	0	4	µg/l	
Terbuconazole	0	0.002	0.006	3	µg/l	<= 2
Chlortoluron	0	0.019	0.03	3	µg/l	<= 2
2-Aminosulfonyl-N,N-diméthylni	0.013	0.014	0.014	2	µg/l	<= 2

PC - Forage Les Lices (Romorantin)

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<= 10

UP - USINE LES LICES - ROMORANTIN

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		3	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	6	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	6	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques (kit quantitatif)	0		0	6	n/100ml	= 0
Diméthachlore CGA 369873	0	0.004	0.021	5	µg/L	<= 0.9
Flufénacet ESA	0	0.009	0.044	5	µg/L	<= 0.1
Metolachlore ESA	0.026	0.03	0.038	5	µg/l	<= 0.1
Metolachlore ESA	0.064	0.064	0.064	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0.035	0.035	0.035	1	µg/l	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	3	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	124	128.667	137	3	mg/l	
pH à température de l'eau	7.9	7.967	8.1	3	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.81	7.93	8.08	3	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.54	7.902	8.33	6	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	11.975	13.1	14.225	2	°F	
TH Magnésien	1.512	1.617	1.722	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	10.2	11.117	12.55	6	°F	
Titre Hydrotimétrique	4.99	14.558	19.57	6	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	6	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	6	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		1	6	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Turbidité	0	0.182	1.3	12	NFU	<= 1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	11.6	15.967	22.1	6	°C	<= 25
Fer total	0	23.533	135	15	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	4.867	16	15	µg/l	<= 50
Calcium	47.9	51.967	56.9	3	mg/l	
Chlorures	39	43.833	56	6	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	413	449.333	492	6	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	3.6	4	4.3	3	mg/l	
Potassium	6	6.733	7.2	3	mg/l	
Sodium	14.9	21.5	24.8	3	mg/l	<= 200
Sulfates	23	39	55	6	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.62	1.028	1.5	12	mg/l C	<= 2
Oxydabilité KMnO4 Acide Chaud	0	0.3	1	5	mg/l O2	<= 5
Ammonium	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1
Nitrates	4.4	6.933	9.1	6	mg/l	<= 50

Nitrates/50 + Nitrites/3	0.09	0.138	0.18	6	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	3	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Baryum	0.052	0.063	0.071	3	mg/l	<= 0.7
Bore	24	25.333	26	3	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Fluorures	120	130	140	3	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Dibutyletain cation	0	0	0	4	µg/L	
Chlorure de vinyl monomère	0	0.002	0.006	3	µg/l	<= 0.5
Dibromométhane	0	0	0	3	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	3	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	3	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Méthylisothiocyanate	0	0	0	1	µg/l	
Metaldéhyde	0	0.004	0.021	6	µg/l	<= 0.1
Metazachlore ESA	0.097	0.097	0.097	1	µg/l	<= 0.9
Metazachlore ESA	0.036	0.047	0.064	5	µg/l	<= 240
Metazachlore OXA	0.025	0.025	0.025	1	µg/l	<= 0.9
Pesticides totaux	0.026	0.037	0.07	6	µg/l	<= 0.5
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Activité alpha totale	0.08	0.08	0.08	3	Bq/l	
Activité bêta due au K40	188	210.667	225	3	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0.042	0.055	0.068	3	Bq/l	
Activité bêta totale	0.21	0.243	0.27	3	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	3	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	3	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.21	0.324	0.4	9	mg/l	
Chlore total	0.27	0.393	0.52	9	mg/l	
Bromates	0	0	0	7	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0.288	0.88	5	µg/l	
Chloroforme	0.86	1.194	1.9	5	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.64	1.808	2.8	5	µg/l	
Dichloromonobromométhane	1.1	1.46	1.8	5	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	2.84	4.75	6.19	5	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
2-Aminosulfonyl-N,N-diméthylni	0	0.001	0.005	5	µg/l	<= 0.1

ZD - ROMORANTIN-LANTHENAY

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		0	16	n/100ml	= 0
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	49	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		128	33	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		48	33	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		1	33	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	16	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	33	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	33	n/100ml	= 0
Entérocoques (kit quantitatif)	0		19	16	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.1	7.703	8.2	32	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.51	7.87	8.24	32	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	32	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	32	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	32	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	32	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	32	Qualitatif	
Turbidité	0	0.247	2.7	49	NFU	<= 2
Température de l'eau	10.3	18.636	29.5	33	°C	<= 25
Fer total	13	84.5	150	4	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Conductivité à 25°C	410	451.031	500	32	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	32	mg/l	<= 0.1
Nitrates	2.3	7.875	12	32	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.15	0.18	0.24	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	3	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	3	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	3	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Cuivre	0.038	0.284	0.609	3	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Plomb	0	4	16	4	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0.005	0.008	3	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.061	0.27	39	mg/l	
Chlore total	0	0.094	0.29	39	mg/l	
Bromoforme	0	0.576	1.5	5	µg/l	
Chloroforme	0	3.14	6.3	5	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	2.43	3.9	5	µg/l	

Dichloromonobromométhane	0	2.2	4.8	5	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	8.346	15.2	5	µg/l	<= 100

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE						
Energie relevée consommée (kWh)	736 453	724 538	755 322	753 714	716 788	-4,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	653	656	672	692	644	-6,9%
Volume produit refoulé (m3)	1 128 404	1 105 134	1 123 600	1 089 140	1 112 212	2,1%

Réservoir ou château d'eau

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Réservoir EMILE ZOLA						
Energie relevée consommée (kWh)	835	1 006	699	573	299	-47,8%
Réservoir LES CHEMINETS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 370	1 231	1 400	657	666	1,4%

Installation de captage

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
ALAIN FOURNIER (Forage)						
Energie relevée consommée (kWh)	27 361	25 721	25 979	43 014	55 964	30,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	151	139	162	119	157	31,9%
Volume pompé (m3)	181 117	185 532	160 627	361 952	357 245	-1,3%
LES LICES (Forage)						
Volume pompé (m3)	187 482	183 623	200 155	218 068	201 625	-7,5%
Prise d'eau la SAULDRE						
Volume pompé (m3)	722 661	701 514	628 987	657 967	741 725	12,7%
ST EXUPERY (Forage)						
Energie relevée consommée (kWh)	28 187	25 452	35 097	14 234	1 390	-90,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	160	149	163	144	23 559	16 260,4%
Volume pompé (m3)	175 921	170 528	215 004	99 141	59	-99,9%

6.5 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VE CGE au sein de la Région Centre Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VE CGE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : « Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité

analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques » (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires, ...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

-  inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
-  inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à un co-commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.9

Certificat
Certificate

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Read the certificate distribution conditions on www.afnor.org before any use of the certificate for legal purposes.
The certificate is not valid until the company is certified.
AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group.
AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group.
AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Signature en vertu de la signature de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Sur le certificat électronique, consultez le [site de la certification de l'organisme](#). The electronic certificate can be consulted on the [certification body's website](#).
AFNOR Certification est un organisme de certification accrédité par le Comité Français de Normalisation (CFCN) et est membre du Réseau National de Certification (RNC). AFNOR Certification est un organisme de certification accrédité par le Comité Français de Normalisation (CFCN) et est membre du Réseau National de Certification (RNC).



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Cher client, nous vous remercions de votre confiance. Ce certificat est conforme aux exigences de la norme ISO 14001:2015.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Pour la version électronique, consultez le site www.afnor.org. For the electronic version, consult the website www.afnor.org.
afnor est une marque AFNOR. AFNOR est un organisme français. AFNOR est un organisme français. AFNOR est un organisme français.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au « verdissement de la commande publique ». Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1^{er} janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1^{er} janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces

dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50 % du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaires prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences « eau » et « assainissement ». Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que « les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation », après 2026, « sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien ».

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ;
 - ou lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire

versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- L'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- La Meuse ;
- La Sambre ;
- Le Rhin ;
- La Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- Le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- Les cours d'eau de la Corse ;
- Les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- Les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- Les cours d'eau de la Martinique ;
- Les cours d'eau de la Réunion ;
- Les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation, le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des « Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1^{er} janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou « polluants éternels ») ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc.) ;
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029) ;
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres « non-négociables », cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les agences régionales de santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'Agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métolachlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1^{er} janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au « Varenne agricole de l'eau » en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la Direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- D'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- D'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1^{er} juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, « Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs ».

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1^{er} juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec « double compte ») desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Prix du service [D102.0] :

Prix du service de l'eau potable en euros par m³ (redevances et taxes comprises, pour une base de consommation annuelle de 120 m³). Le prix est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport (c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année N+1 pour l'indicateur relatif à l'année N).

o Pour la partie fixe annuelle, il s'agit du montant que paierait un client particulier pour l'année entière s'il s'abonnait le 1^{er} janvier.

o Pour la partie proportionnelle, il s'agit du prix que paierait le client s'il consommait les 120 m³ le 1^{er} janvier (ne sont donc pas prises en compte les révisions tarifaires, les tarifs saisonniers, les modifications qui interviennent en cours d'année).

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource

en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ $A = 65$ dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.9 Autres annexes

Détail des fuites

→ Sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
ROMORANTIN LANTHENAY	13/01/2022	OVIDE SCRIBE (3 RUE)	60
ROMORANTIN LANTHENAY	20/01/2022	PLACE DE L EUROPE	125
ROMORANTIN LANTHENAY	28/01/2022	RUE PASTEUR	250
ROMORANTIN LANTHENAY	01/02/2022	Intersection Rue emile zola et rue pasteur	250
ROMORANTIN LANTHENAY	30/01/2022	46 Rue faubourg saint Roc	25
ROMORANTIN LANTHENAY	15/04/2022	RUE DES MURIERS	60
ROMORANTIN LANTHENAY	06/05/2022	27 rue des papillons	80
ROMORANTIN LANTHENAY	16/05/2022	ROUTE DE LANGON (D6)	80
ROMORANTIN LANTHENAY	25/05/2022	Rue de Gombault	250
ROMORANTIN LANTHENAY	26/05/2022	RUE STEPHANE BERGE	80
ROMORANTIN LANTHENAY	09/11/2022	RUE STEPHANE BERGE	125
ROMORANTIN LANTHENAY	27/11/2022	52 rue des bleuets	80
ROMORANTIN LANTHENAY	04/12/2022	ALLEE PIERRE VIVIER	250

→ **Sur équipement et compteurs**

Commune	Date de réalisation	Voie	Equipement
ROMORANTIN LANTHENAY	21/12/2022	AVENUE DE PARIS burger king	Fuite presse etoupe vanne
ROMORANTIN LANTHENAY	14/07/2022	Rue de Bruadan	Fuite compteur ou accessoires
ROMORANTIN LANTHENAY	02/09/2022	SAULES (ALLEE)	Fuite compteur ou accessoires
ROMORANTIN LANTHENAY	11/07/2022	AUGUSTE VACHER (RUE)	Fuite compteur ou accessoires
ROMORANTIN LANTHENAY	24/03/2022	CARROSSES (CHEMIN)	Fuite compteur ou accessoires
ROMORANTIN LANTHENAY	13/06/2022	8 MAI (RUE)	Fuite compteur ou accessoires
ROMORANTIN LANTHENAY	09/02/2022	ROCHE (52 RUE)	Fuite compteur ou accessoires
ROMORANTIN LANTHENAY	16/02/2022	GRELETS (RUE)	Fuite compteur ou accessoires
ROMORANTIN LANTHENAY	25/07/2022	rue des michalons	Fuite compteur ou accessoires
ROMORANTIN-LANTHENAY	06/10/2022	RUE DES JOUANNETTES	Fuite compteur ou accessoires
ROMORANTIN-LANTHENAY	12/10/2022	65 AVENUE DE VILLEFRANCHE	Fuite compteur ou accessoires

→ **Sur branchements**

Commune	Date	Adresse
ROMORANTIN LANTHENAY	03/01/2022	MARCEAU (77 RUE)
ROMORANTIN LANTHENAY	18/02/2022	26 RUE EDOUARD VAILLANT
ROMORANTIN LANTHENAY	22/02/2022	29 RUE MAURICE LECLERC
ROMORANTIN LANTHENAY	28/04/2022	60 RUE DE LA ROCHE
ROMORANTIN LANTHENAY	10/05/2022	RUE DES PAPILLONS (D76)
ROMORANTIN LANTHENAY	09/07/2022	AVENUE DE LANGEN
ROMORANTIN LANTHENAY	17/08/2022	RUE DE L'ETANG DU COLOMBIER
ROMORANTIN LANTHENAY	10/06/2022	24 rue des jouannettes
ROMORANTIN LANTHENAY	13/12/2022	RUE CHARLES D'ANGOULEME
ROMORANTIN LANTHENAY	17/12/2022	206 av de salbris

Branchements renouvelés

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre	Matériau
Romorantin Lanthenay	01/08/2022	3 rue de le Résistance	25	Plomb
Romorantin Lanthenay	24/08/2022	36 rue du 8 Mai	25	Plomb
Romorantin Lanthenay	26/09/2022	18 rue Jules Guesdes	25	Plomb
Romorantin Lanthenay	26/09/2022	22 rue Jules Guesdes	25	Plomb
Romorantin Lanthenay	26/09/2022	39 rue Jules Guesdes	25	Plomb

Détail de la production par usine

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE	1 267 181	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 654	-2,7%
Volume prélevé total	1 267 181	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 654	-2,7%
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE	138 777	136 063	81 173	247 988	188 442	-24,0%
Besoins usine total	138 777	136 063	81 173	247 988	188 442	-24,0%
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE	1 128 404	1 105 134	1 123 600	1 089 140	1 112 212	2,1%
Volume produit total	1 128 404	1 105 134	1 123 600	1 089 140	1 112 212	2,1%

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE



Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Département de Loir et Cher

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX
ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

EXERCICE 2022

Septembre 2023

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022 présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et aux décrets du 2 mai 2007 et du 29 décembre 2015

Siège social : 56 rue de Suède 37100 TOURS - Tel : 02 47 53 53 63 - Fax : 0970 068 928 - contact@sdfa.fr

www.dupueteauenvironnement.fr

SARL au capital de 10 000 € - RCS Tours 521 452 342 - APE 7112 B - N° de TVA intracommunautaire : FR 14 521 452 342

Table des matières

1	CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	4
1.1	Présentation du territoire desservi	4
1.2	Mode de gestion du service	5
1.3	Estimation de la population desservie (D201.0)	5
1.4	Nombre d'abonnés	5
1.5	Volumes facturés	6
1.6	Détail des imports et exports d'effluents	6
1.7	Les eaux claires parasites	7
1.8	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	7
1.9	Réseaux de collecte (hors branchements)	8
1.10	Ouvrages d'épuration des eaux usées	8
1.11	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	12
2	TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	13
2.1	Modalités de tarification	13
2.2	Facture d'assainissement type (D204.0)	14
2.3	Recettes	15
3	INDICATEURS DE PERFORMANCE	16
3.1	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	16
3.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2)	16
3.3	Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	18
3.4	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	18
3.5	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	18
3.6	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	19
3.7	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	19
3.8	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	19
3.9	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	20
3.10	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	20
3.11	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	21
3.12	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	22
3.13	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	22
3.14	Taux de réclamations (P258.1)	23
4	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	24
4.1	Montants financiers des travaux engagés	24
4.2	État de la dette du service	24
4.3	Amortissements	24
4.4	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	24
4.5	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	24

5 ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	25
5.1 Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0).....	25
5.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	25
6 TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS	26
ANNEXES.....	27
ANNEXE 1 : Fiche INFO Assainissement	
ANNEXE 2 : Les redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	

1 CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1.1 Présentation du territoire desservi

Le Ville de ROMORANTIN - LANTHENAY a délégué son service d'assainissement collectif à un délégataire. Elle n'adhère à aucun EPCI pour la compétence assainissement collectif.

Les coordonnées de la mairie sont les suivantes :

Adresse :	Ville de Romorantin-Lanthenay Faubourg Saint-Roch 41 200 ROMORANTIN - LANTHENAY
Téléphone :	02 54 94 41 00
Fax :	02 54 94 41 58
Mail :	info@romorantin.fr
SIREN :	214 101 941 00018

Les compétences liées au service d'assainissement collectif sont les suivantes :

- Collecte : La mission de collecte consiste à collecter les eaux usées et unitaires au droit des branchements des abonnés et à les acheminer jusqu'aux réseaux de transport ou aux usines de dépollution. Cette mission peut inclure une mission de transport ;
- Transport : La mission de transport consiste à assurer le transport des eaux usées et unitaires depuis l'aval des canalisations de collecte jusqu'à des usines de dépollution ou à des points de livraison à un autre service. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis ;
- Dépollution : La mission de dépollution consiste à assurer le traitement des eaux usées et unitaires en vue de leur rejet au milieu naturel dans le respect de la réglementation. Elle peut comprendre le rejet lui-même.

Le service dessert la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY qui se compose de trois communes :

- ROMORANTIN-LANTHENAY,
- PRUNIER EN SOLOGNE,
- VILLEFRANCHE SUR CHER

La Ville a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en accord avec la loi 2002-276 du 27 février 2002 qui rend leur création obligatoire pour les collectivités comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le règlement du service public d'assainissement a été approuvé et mis en application au 1^{er} janvier 2002. Il a été renouvelé le 1^{er} juillet 2008 suite au contrôle de conformité du raccordement des branchements des usagers domestiques.

Au cours de l'année 2019, la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, sous maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS MONESTOIS, a engagé un schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

1.2 Mode de gestion du service

Le service d'assainissement collectif est exploité en délégation de service public par affermage :

- Le délégataire, la société VEOLIA EAU, a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service,
- La collectivité garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Le contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2002 pour une durée de 21 ans. Il prend fin le 31 décembre 2023.

Localement, VEOLIA EAU, est implantée à l'Agence de ROMORANTIN-LANTHENAY – Rue René Bonnet – ZAC de la Grange Ouest – 41 200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Les prestations confiées à la société VEOLIA EAU sont les suivantes :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées,
- L'entretien, la surveillance et la réparation des installations,
- La réalisation de travaux mis à sa charge,
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine,
- La collecte et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- La continuité du service par la mise en place d'un service d'astreinte.

1.3 Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi, toute personne (y compris les résidents saisonniers) domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est, ou peut-être, raccordée.

D'après le rapport annuel 2021 du SATESE du Loir et Cher, le service public d'assainissement collectif dessert un total de **19 053 habitants**.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Estimation de la population desservie	18 870	19 171	19 369	18 790	19 053	19 053

1.4 Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés, sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Les abonnés non domestiques sont ceux dont les effluents, par leur quantité ou leurs caractéristiques ne sont pas assimilables à ceux des effluents domestiques et qui sont, de ce fait, assujettis à la redevance de pollution non domestique de l'agence de l'eau. Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par la collectivité, qui n'est pas tenue de les accepter. Ils peuvent faire l'objet de conventions particulières.

Le service public d'assainissement collectif dessert **9 455 abonnés** au 31/12/2022 (9 330 au 31/12/2021).

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **72 abonnés/km** au 31/12/2022 (71,7 abonnés/km au 31/12/2021).

La répartition des abonnés est présentée dans le tableau et le graphique suivants :

Abonnés	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation entre 2021 et 2022
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	9 096	9 075	9 178	9 269	9 329	9 454	+1,3%
Abonnés non domestiques	2	2	1	1	1	1	+0%
Nombre total d'abonnés	9 098	9 077	9 179	9 270	9 330	9 455	+1,3%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

1.5 Volumes facturés

L'évolution des volumes facturés aux abonnés est présentée dans le tableau et le graphique suivants :

Volumes facturés en m ³	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Variation entre 2021 et 2022
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	905 200	913 119	866 033	898 022	891 119	897 691	+0,74%
Abonnés non domestiques	0	0	0	0	0	0	0%
Total des volumes facturés aux abonnés	905 200	913 119	866 033	898 022	891 119	897 691	+0,74%

En moyenne, les volumes facturés de 2022 représentent 94,95 m³ par abonné domestique par an, soit **260 L par jour** (95,52 m³/abonné/an pour 262 L/j en 2021).

1.6 Détail des imports et exports d'effluents

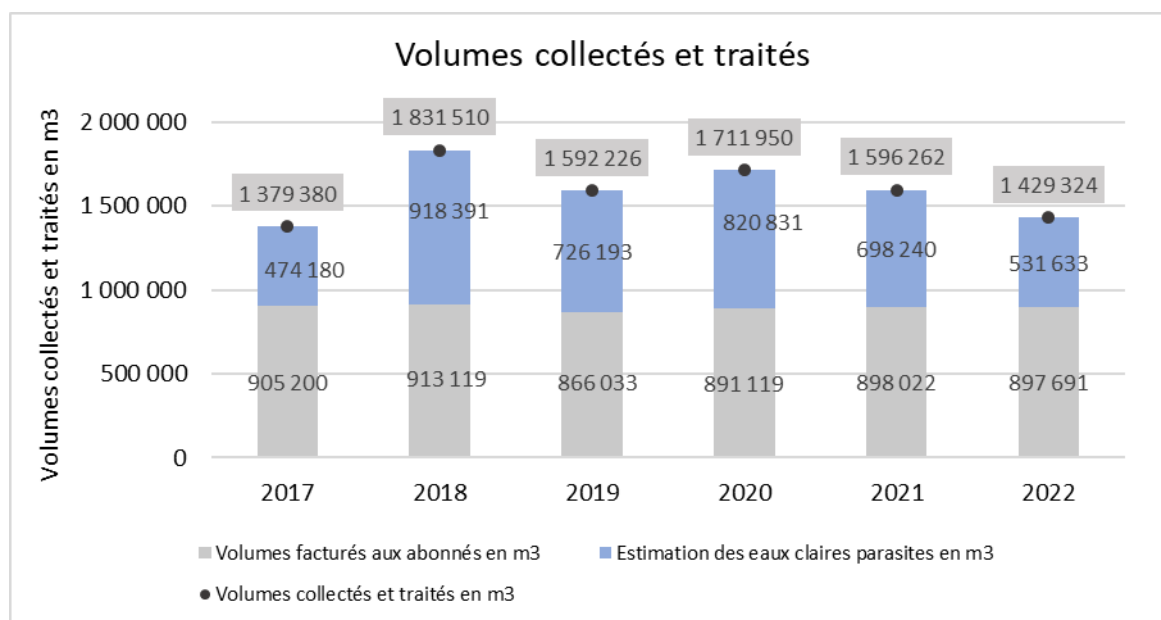
Aucun import ou export d'effluents n'a été réalisé ces dernières années.

1.7 Les eaux claires parasites

L'importance des eaux claires parasites peut être approchée par la différence entre :

- Le total des volumes assujettis et des volumes d'effluents importés, diminué du total des volumes d'effluents exportés,
- Et le total des volumes mesurés en station.

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Variation entre 2021 et 2022
Volumes facturés aux abonnés en m ³	905 200	913 119	866 033	898 022	891 119	897 691	+0,74%
Volumes collectés et traités en m ³	1 379 380	1 831 510	1 592 226	1 711 950	1 596 262	1 429 324	-10,46%
Estimation des eaux claires parasites en m³	474 180	918 391	726 193	813 928	705 143	531 633	-24,61%



En 2022, les eaux claires parasites représentent près de 37 % du volume collecté et traité.

1.8 Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

En application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY a signé un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de la société AIRCOS SAS pour une mise en application en date du 18 avril 2016.

1.9 Réseaux de collecte (hors branchements)

Le réseau de collecte du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- Un linéaire de collecte total de **130,386 km** (130,043 km en 2021) majoritairement gravitaire et entièrement en séparatif.
- 60 postes de refoulement,
- 37 bouches d'égout ou grilles avaloirs,
- 1 579 regards,
- 2 déversoirs d'orage,

Le schéma directeur d'assainissement engagé en 2019 a permis une identification plus précise du patrimoine assainissement de la collectivité.

1.10 Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère une unique Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assure le traitement des eaux usées de l'ensemble de la collectivité. Elle est composée d'ouvrages de prétraitement automatisés (dégrilleur, dessableur, dégraisseur), d'ouvrages de traitement (bassin d'aération, dégazeur, clarificateur) et d'un ouvrage de stockage des boues. Des dispositifs d'autosurveillance sont installés en amont et en aval de la station de traitement.

STEU : Romorantin-Lanthenay

Code Sandre de la station : 0441194S0004

Caractéristiques générales	
Type de traitement	Boues activées à aération prolongée
Commune d'implantation	Romorantin-Lanthenay (41200)
Lieu-dit	/
Date de mise en service	2005
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	25 500 EH ⁽¹⁾
Nombre d'abonnés raccordés	9 073
Nombre d'habitants raccordés	19 053
Débit de référence journalier admissible	5 135 m ³ /j
Capacités nominales	1 530 kg DBO ₅ /j – 3 825 kg DCO/j – 1 989 kg MES/j – 383 kg NKJ/j – 77 P _{total} kg/j

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

Prescriptions de rejet					
Soumise à	Autorisation en date du 4 septembre 2002 (accordée jusqu'au 31 décembre 2021) *				
Milieu récepteur du rejet	La Sauldre – Bassin versant de la Sauldre				
Nombre d'échantillon non conformes toléré	2 par an pour chaque paramètre				
Paramètres	Valeur maximal admissible	Concentration maximum moyenne sur 24 h au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement minimal pour la station d'épuration (%)
Débit de pointe – temps sec	345 m ³ /h				
Volume par période de 24h – Temps sec	5 135 m ³				
Débit de pointe – Temps de pluie	740 m ³ /h				
Volume par période de 24h – Temps de pluie	7 500 m ³				
DBO ₅	1 530 kg/j	20	~~et~~	ou	90
DCO	3 825 kg/j	65	~~et~~	ou	87
MES	1 989 kg/j	30	~~et~~	ou	90
NKJ	383 kg/j	10	~~et~~	ou	80
NO ₃	-	5	~~et~~	ou	-
NGL	-	15	~~et~~	ou	70
P _{total}	77 kg/j	1,5	~~et~~	ou	85

* En 2022 la collectivité a lancé l'élaboration d'un nouveau dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau afin de renouveler l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration.

Charges reçues par l'ouvrage													
Date du bilan	Dépassement de la capacité nominale	DBO ₅		DCO		MES		NTK		NGL		Pt	
		Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg
03/01/22	Conforme		852		2643		1089		286		286		30
19/01/22	Conforme		729		1432		1252						
02/02/22	Conforme		512		871		1159						
14/02/22	Conforme		918		2037		1185		299		299		31,1
02/03/22	Conforme		745		1195		777						
23/03/22	Conforme		1017		1765		676		246		246		24,2
07/04/22	Conforme		739		2394		1100						
21/04/22	Conforme		615		1751		621		236		236		22,8
12/05/22	Conforme		359		837		529						
18/05/22	Conforme		763		2193		729		229		229		13,6
07/06/22	Conforme		41		56		955		314		314		31,2
23/06/22	Conforme		812		1680		1136						
07/07/22	Conforme		552		949		736						
26/07/22	Conforme		652		1709		426		256		256		20
02/08/22	Conforme		570		1192		712						
17/08/22	Conforme		472		1261		639		182		182		22,1

Charges reçues par l'ouvrage

Date du bilan	Dépassement de la capacité nominale	DBO ₅		DCO		MES		NTK		NGL		Pt	
		Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg
01/09/22	Conforme		343		836		190						
22/09/22	Conforme		420		1948		934		211		211		23,6
06/10/22	Conforme		686		1418		925						
20/10/22	Conforme		995		2696		1174		326		326		36
03/11/22	Conforme		1390		3293		1703		365		365		34,2
16/11/22	Conforme		613		1173		889						
05/12/22	Conforme		599		1138		805						
22/12/22	Conforme		636		2290		965		348		348		32,8

Performance épuratoire de l'ouvrage (rejet et by-pass)

Date du bilan	Conformité	DBO ₅		DCO		MES		NTK		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
03/01/22	Conforme	3	98,2	30	94,3	6,7	96,9	2,6	95,5	5,2	91	0,16	97,4
19/01/22	Conforme	3	98,1	26	91,6	5,9	97,8						
02/02/22	Conforme	3	97,5	28	86,3	4,3	98,4						
14/02/22	Conforme	3	98,5	30	93,4	2,8	99	1,9	97,2	3,69	94,5	0,38	94,6
02/03/22	Conforme	3	98	32	89,8	8	96,1						
23/03/22	Conforme	3	96,7	35	92,6	6,8	96,3	3	95,5	5,3	92	1,46	77,7
07/04/22	Conforme	3	97	28	94,8	3,8	98,5						
21/04/22	Conforme	3	98,3	22	95,6	3	98,3	1,4	97,9	3,73	94,5	1,95	70,4
12/05/22	Conforme	3	97,2	23	90,9	2	98,8						
18/05/22	Conforme	3	98,8	38	94,8	2	99,2	2,6	96,6	4,03	94,7	0,24	94,6
07/06/22	Conforme	3	65,6	32	0	5,7	97,2	18,1	72,8	19	71,6	2,84	57,1
23/06/22	Conforme	3	98,3	24	93,5	2	99,2						
07/07/22	Conforme	3	98,2	21	92,8	2	99,1						
26/07/22	Conforme	3	98,3	24	94,9	4,2	96,4	1,5	97,9	3,32	95,3	0,34	93,9
02/08/22	Conforme	3	98,1	25	92,5	2	99						
17/08/22	Conforme	3	97,4	28	91	4,3	97,3	1,8	96	2,72	94	0,59	89,2
01/09/22	Conforme	3	97,1	24	90,4	4,2	92,6						
22/09/22	Conforme	3	98,2	21	97,2	4	98,9	2	97,6	2,92	96,4	0,54	94,1
06/10/22	Conforme	3	98,8	23	95,5	2,6	99,2						
20/10/22	Conforme	3	98,4	22	95,6	2,5	98,8	5,3	91,2	7,69	87,2	0,4	94
03/11/22	Conforme	3	98,9	37	94,4	4,1	98,8	13,5	81,7	15,6	79	0,69	90
16/11/22	Conforme	3	97,9	22	92,1	5,8	97,2						
05/12/22	Conforme	3	98,1	22	92,7	2	99,1						
22/12/22	Conforme	3	97,3	26	93,5	4,1	97,6	11	81,9	13,4	78	0,3	94,8

(En rouge : valeur non conforme)

DBO₅ et DCO : paramètres représentant la pollution organique avec indication sur la biodégradabilité ;

MES : matières en suspension : représentant la part particulaire de la pollution ;

NTK, NH_4 , NO_2 , NO_3 : paramètres de la pollution azotée ;
Pt : pollution liée au phosphore, inducteur d'eutrophisation.

Conclusions du SATESE :

« D'après le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2022, les apports d'eaux claires parasites de nappe haute sont estimés à 3 067 m³/j, et la surface active à 24 700 m². Cette étude a également permis d'identifier quatre points A1 (le trop-plein du poste des Tuileries, le déversoir d'orage des Tuileries, le déversoir d'orage Boncourt et le trop-plein du poste rue des Prés).

Sur ces quatre ouvrages, deux sont déjà équipés de débitmètre, le DO de Boncourt et celui des Tuileries. D'après le bureau d'études, le trop-plein du poste des Tuileries devrait être condamné car il ne déverse jamais (les effluents sont déversés en amont par le déversoir des Tuileries). Il convient donc d'équiper le trop-plein du poste rue des Prés. L'absence d'équipement sur l'ensemble de ces points engendre une non-conformité du système de collecte par les services de l'État.

Enfin, au regard de ces éléments, il convient également de mettre à jour le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le volume annuel déversé au cours de l'année par les deux déversoirs d'orage actuellement équipés, et celui déversé en tête de station (A2) s'élève à 6 905 m³. Ces volumes déversés représentent environ 0,5 % du volume collecté par le système d'assainissement. Le nombre de jours de déversement s'élève à 49. Il est supérieur aux obligations du SDAGE Loire-Bretagne.

À noter que pour l'année 2022, 95 % des volumes déversés étaient comptabilisés sur le déversoir d'orage des Tuileries.

En moyenne sur 2022, la station a reçu un débit moyen de 3 344 m³/j, soit environ 65 % de sa capacité nominale hydraulique.

D'après les bilans d'autosurveillance, la charge organique moyenne reçue par la station est de 668 kg de DBO₅/j correspondant à environ 45 % de sa capacité nominale organique. Elle est faible au regard du nombre d'habitants raccordés, la charge azotée reçue (275 kg de NTK/j) est plus cohérente.

Le fonctionnement de la station est satisfaisant.

Les effluents de sortie ont régulièrement été de bonne qualité et, au regard des résultats des bilans d'autosurveillance, les normes de rejet applicables à cette installation ont été respectées en concentration pour les paramètres carbonés et en moyenne annuelle pour les paramètres azotés et phosphorés.

Au regard des résultats d'analyses réalisées en amont et en aval du rejet, la station a impacté la classe de qualité globale de la Sauldre au mois d'avril (de bonne à passable). Le déclassement est lié au paramètre du phosphore total.

Les résultats de l'Indice Invertébré Multi-Métrique (I2M2) démontre un impact du rejet sur la qualité du cours d'eau, passant de très bonne qualité (0,8017) à bonne qualité (0,6173).

La production annuelle de boues (hors chaux) s'élève à 331,7 tonnes de matières sèches. Elle est correcte au regard du nombre théorique d'habitants raccordés mais élevée au regard des charges organiques reçues. En effet, le ratio kg de MS/kg de DBO₅ éliminé est un peu élevé (1,34).

526,8 tonnes de matières sèches ont été valorisées en agriculture conformément à la réglementation. L'exploitation de la station est satisfaisante.

Un nouvel arrêté de rejet de la station a été établi par la Préfecture.

Enfin, une nouvelle action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) va être menée en 2023. [...]

Contrôle des équipements d'autosurveillance :

L'audit d'autosurveillance du système d'assainissement réalisé le 10 octobre a démontré le bon fonctionnement des équipements d'autosurveillance situés sur les points A2, A3 et A4.

Seul le débitmètre du point A1 "DO Les Tuilleries", qui était hors service, a fait l'objet d'un nouveau contrôle le 8 novembre qui a statué à un bon fonctionnement de l'équipement.

Le débitmètre du déversoir "Boulevard Boncourt" n'a pas pu être vérifié car il se situe en milieu confiné, et au milieu d'une artère très fréquentée.

Enfin, il conviendra d'équiper le point A1 "rue des Prés", et de condamner le trop-plein du poste des Tuilleries. »

1.11 Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Les boues produites par la station sont évacuées tous les 5 à 10 ans par curage

Tonne de MS	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	NC	392,8	606,0	648,5	381,8	331,7
Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	NC	392,8	606,0	648,5	746,5	526,8

La différence entre les boues produites et évacuées provient du fait que la station d'épuration a reçu les boues biologiques des stations de VILLEFRANCHE SUR CHER, SAINT JULIEN SUR CHER, LANGON, et MILLANÇAY afin d'être traitée au lixiviat en raison de la problématique Covid.

Le taux de boues issues de la station d'épuration évacuées selon des filières conforme est de 100% en 2022 (100% en 2021).

2 TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

2.1 Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier de chaque année sont les suivants :

Tarif		Au 01/01/2018	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Part de la collectivité							
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ⁽¹⁾	Pas d'abonnement					
Part proportionnelle	€ HT/m ³	0,5830€/m ³	0,5830€/m ³	0,5830€/m ³	0,5830€/m ³	0,5830€/m ³	0,5830€/m ³
Part du délégataire							
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ⁽¹⁾	57,82 €	58,87 €	59,87 €	60,49 €	60,50 €	66,33 €
Part proportionnelle	€ HT/m ³	0,6005€/m ³	0,6113€/m ³	0,6218€/m ³	0,6282€/m ³	0,6300€/m ³	0,6907€/m ³
Taxes et redevances							
Redevance	Modernisation des réseaux de collecte	0,18€/m ³	0,15€/m ³	0,15€/m ³	0,15€/m ³	0,16€/m ³	0,16€/m ³
TVA ⁽²⁾	%	10%	10%	10%	10%	10%	10%

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

La redevance de modernisation des réseaux de collecte est reversée à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Son montant, en € par m³, est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau. Suite à la mise en place du 11^{ème} programme, la redevance de collecte des eaux usées a diminué de 3 centimes d'euro/m³ en 2019 par rapport à la valeur 2018. Le taux de redevance de collecte des eaux usées est donc fixé à 15 centimes de 2019 à 2024.

La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés est la suivante :

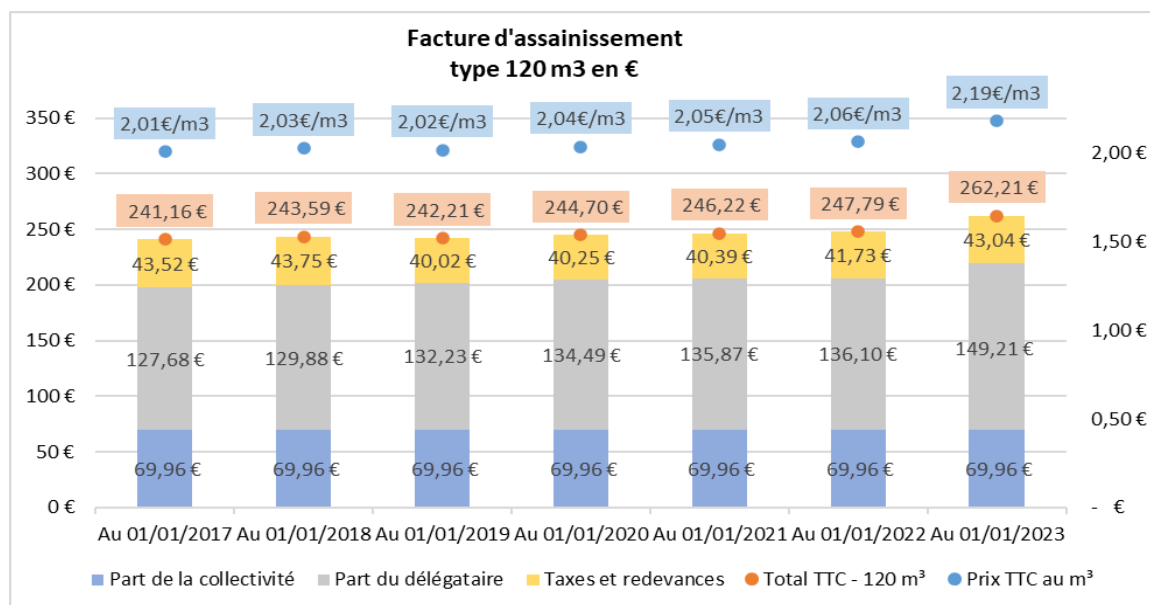
- Délibération du 16/02/2012 effective à compter du 01/03/2012 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.

2.2 Facture d'assainissement type (D204.0)

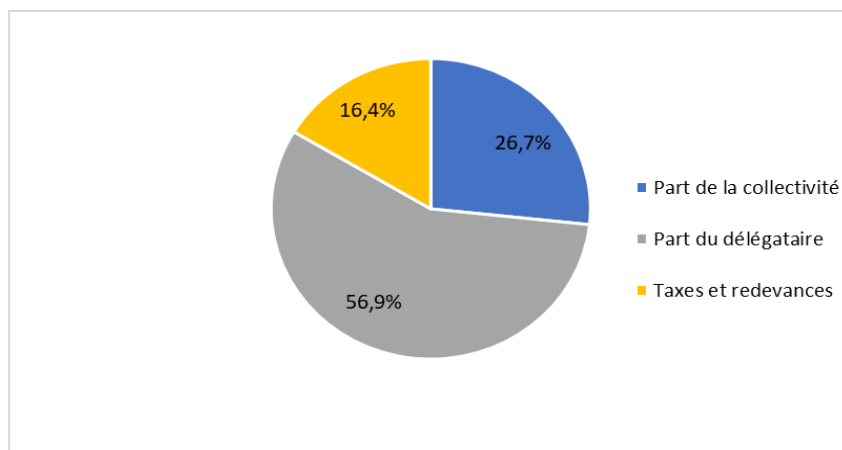
Les tarifs pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Tarif	Au 01/01/2018	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation entre 2021 et 2022
Part de la collectivité							
Part proportionnelle	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	0,00%
Total HT - 120 m³	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	0,00%
Part du délégataire							
Part fixe (€ HT/an)	57,82 €	58,87 €	59,87 €	60,49 €	60,50 €	66,33 €	+9,64%
Part proportionnelle	72,06 €	73,36 €	74,62 €	75,38 €	75,60 €	82,88 €	+9,63%
Total HT - 120 m³	129,88 €	132,23 €	134,49 €	135,87 €	136,10 €	149,21 €	+9,63%
Taxes et redevances							
Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte	21,60 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	19,20 €	19,20 €	+0,00%
TVA ⁽²⁾ (10%)	22,15 €	22,02 €	22,25 €	22,39 €	22,53 €	23,84 €	+5,81%
Total HT - 120 m³	43,75 €	40,02 €	40,25 €	40,39 €	41,73 €	43,04 €	+0,00%
TOTAL							
Total TTC - 120 m³	243,59 €	242,21 €	244,70 €	246,22 €	247,79 €	262,21 €	+5,82%
Prix TTC au m³	2,03 €	2,02 €	2,04 €	2,05 €	2,06 €	2,19 €	+6,31%

Le prix de l'assainissement appliqué au 1^{er} janvier 2023 pour une facture type de 120 m³ s'élève à 219,17 € hors taxes et redevances, soit 1,83 €/m³ hors taxes et redevances.



En 2022, 26,7 % du montant de la facture d'eau globale reviennent à la collectivité, 56,9 % au délégataire Véolia tandis que les redevances de l'Agence de l'Eau représentent 16,4 %.



2.3 Recettes

Type de recette	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Variation entre 2021 et 2022
Recettes de la collectivité							
Redevance eaux usées	416 579,26 €	418 594,47 €	437 096,52 €	472 866,51 €	486 428,71 €	579 756,65 €	+19,19%
Total recettes de facturation	416 579,26 €	418 594,47 €	437 096,52 €	472 866,51 €	486 428,71 €	579 756,65 €	+19,19%
Recettes de raccordement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Prime de l'Agence de l'Eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Contribution au titre des eaux pluviales	9 356,58 €	9 658,28 €	0,00 €	18 858,42 €	0,00 €	0,00 €	-
Recettes liées aux travaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 683,48 €	548,82 €	-92,86 %
Contribution exceptionnelle du budget général	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Autres recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 774,00 €	0,00 €	-100%
Total autres recettes	9 356,58 €	9 658,28 €	0,00 €	18 858,42 €	10 457,48 €	0,00 €	-94,41%
Total de la collectivité	425 935,84 €	428 252,75 €	437 096,52 €	491 724,93 €	496 886,19 €	580 305,47 €	
Recettes du délégataire							
Redevance eaux usées	1 062 410,00 €	1 070 248,00 €	1 082 361,00 €	1 105 809,00 €	1 133 654,00 €	1 131 559,00 €	-0,18%
dont abonnements	NC	NC	1 083 459,00 €	1 098 120,00 €	1 063 907,00 €	1 121 473,00 €	+5,41%
dont régulations (+/-)	NC	NC	- 1 098,00 €	7 689,00 €	69 747,00 €	10 086,00 €	-85,54%
Total recettes de facturation	1 062 410,00 €	1 070 248,00 €	1 082 361,00 €	1 105 809,00 €	1 133 654,00 €	1 131 559,00 €	-0,18%
Recettes liées aux travaux	57 733,00 €	74 771,00 €	90 283,00 €	92 734,00 €	163 708,00 €	139 100,00 €	-15,03%
Produits accessoires	1 754,00 €	2 327,00 €	2 132,00 €	2 231,00 €	2 184,00 €	690,00 €	-68,41%
Total autres recettes	59 487,00 €	77 098,00 €	92 415,00 €	94 965,00 €	165 892,00 €	139 790,00 €	-15,73%
Total du délégataire	1 121 897,00 €	1 147 346,00 €	1 174 776,00 €	1 200 774,00 €	1 299 546,00 €	1 271 349,00 €	-2,7%
TOTAL des recettes	1 547 832,84 €	1 575 598,75 €	1 611 872,52 €	1 692 498,93 €	1 796 432,19 €	1 851 690,47 €	+3,08%

3 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1 Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir d'un document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

La collectivité ne possédant pas de document de zonage d'assainissement, le nombre d'abonnés potentiellement raccordable et raccordés au réseau d'assainissement n'a pas pu être estimé, ainsi le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées ne peut pas être calculé.

3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis, **ce qui n'est pas le cas ici.**

L'indice atteint donc **15 points en 2022** (15 en 2021).

En ce qui concerne le pourcentage de connaissance du réseau d'assainissement collectif relatif à la date ou la période de pose et l'altimétrie, il est de 14,4%.

La cartographie avec géoréférencement du réseau d'assainissement collectif entamé durant l'exercice 2019 permettra d'acquérir une meilleure connaissance du réseau. **A noter, l'indice calculé par le délégataire ne prend pas en compte la mise à jour du SIG réalisé dans le cadre de l'étude, correspondant à 30 points supplémentaires minimum en partie B et C. Il conviendrait de prendre en compte cette mise à jour pour le prochain exercice.**

		nombre de points	Valeur	points obtenus
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)				
VP.250	Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.251	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)				
VP.252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques (1)	Oui ^{(1) (2)} : 10 points Non : 0 point	Oui	0
VP.253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	⁽¹⁾ Oui = condition <u>supplémentaire</u> à remplir pour prendre en compte les 10 points de la VP.252	14,4%	
VP.254	Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	⁽²⁾ 50% minimum = condition <u>supplémentaire</u> à remplir pour prendre en compte les 10 points de la VP.252	Oui	
VP.255	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	14,4%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)				
VP.256	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾		0
VP.257	Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	Oui : 10 points Non : 0 point		0
VP.258	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 point		0
VP.259	Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux	Oui : 10 points Non : 0 point		0
VP.260	Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	Oui : 10 points Non : 0 point		0
VP.261	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	Oui : 10 points Non : 0 point		0
VP.262	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	Oui : 10 points Non : 0 point		0
	TOTAL	120		15

(1) Conditions à remplir pour prendre en compte les points liés à la VP 252

(2) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 0, 1, 2, 3, 4 et 5 points

(3) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 10, 11, 12, 13, 14 et 15 points

3.3 Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

Cet indicateur (de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme)) s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau, et ne concerne que les réseaux collectant une charge supérieure à 2000 EH, ce qui est le cas du réseau de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY (25 500 EH).

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

A ce jour cet indicateur n'est pas défini.

3.4 Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

L'objectif est d'évaluer la capacité des équipements du service à traiter les eaux usées au regard de la charge de pollution.

Cet indicateur (de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme)) s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau, et ne concerne que les stations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 2000 EH, ce qui est le cas de la station de la Ville ROMORANTIN-LANTHENAY (25 500 EH).

L'équipement est jugé conforme au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 si les ouvrages sont dimensionnés pour assurer conjointement :

- Pour l'hydraulique, le traitement par chaque station d'épuration du débit de référence,
- Pour la pollution, le traitement par chaque station d'épuration de la charge brute de pollution organique selon les obligations en vigueur pour la zone concernée (zone sensible ou non),

Dans le cas où la collectivité possède plusieurs stations d'épuration, la valeur de l'indicateur est obtenue en pondérant chaque résultat par les charges brutes de pollution organique des stations.

	Charge brute moyenne de pollution organique reçue	Conformité (0 ou 100)					
STEU	Exercice 2022	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Station de Romorantin	668 kg de DBO ₅ /j	100	100	100	100	100	100

3.5 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

L'objectif est d'évaluer la performance de pollution des rejets d'eaux usées par les stations d'épuration.

Cet indicateur (de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme)) ne concerne que les stations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 2000 EH, ce qui est le cas de la station de traitement de la Ville ROMORANTIN-LANTHENAY (25 500 EH).

La station est jugée conforme si le traitement répond aux performances de base définies en application de la directive ERU par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour la zone concernée.

Dans le cas où la collectivité possède plusieurs stations d'épuration, la valeur de l'indicateur est obtenue en pondérant chaque résultat par les charges brutes de pollution organique des stations.

	Charge brute moyenne de pollution organique reçue	Conformité (0 ou 100)					
STEU	Exercice 2021	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Station de Romorantin	668 kg de DBO ₅ /j	100	100	100	100	100	100

3.6 Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les 2 conditions suivantes :

- Le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- La filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STEU	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Station de Romorantin	100%	100%	100%	100%	100%	100 %

Pour l'exercice 2022, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de **100%**.

3.7 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

Cet indicateur ne concerne que les collectivités disposant d'une CCSPL, ce qui est le cas de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY.

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2022, aucune demande d'indemnisation n'a été déposée en vue d'un dédommagement.

3.8 Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur ne concerne que les collectivités disposant d'une CCSPL, ce qui est le cas de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point de réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, ...) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, ...).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et, si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public, dans les parties privatives des usagers.

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre total de points concernés sur le réseau	7	7	7	7	7	7
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (km)	130 km	131 km	131 km	131 km	130 km	130 km
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km	5,40	5,34	5,34	5,34	5,38	5,37

Pour l'exercice 2022, le nombre de points noirs est de **7, soit 5,37 par 100 km de réseau** (5,38 en 2021)

3.9 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	TOTAL
Linéaire renouvelé en km	0,26	0	0,55	0	0,85	0	1,40

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Au cours des 5 derniers exercices (2018 à 2022), **1,40 km de linéaire de réseau** ont été renouvelés, soit un taux moyen de renouvellement de **0,21 %** (0,25 % en 2021).

3.10 Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24h dans le cadre de l'autosurveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'autosurveillance établis avec la Police

de l'Eau. Il ne concerne que les stations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 2 000 EH, ce qui est le cas de la station de la Ville ROMORANTIN-LANTHENAY (25 500 EH).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

Un indice de conformité global pour le service est obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de la station

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

STEU	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Station de Romorantin	89%	95%	100%	91%	100%	92 %

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est de **92%** (100% en 2021).

3.11 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est pas		Exercice 2020
20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	20
+ 10	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	10
+ 20	Enquête de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	20
+ 30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	25
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus		75
+ 10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	0
+ 10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	0
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		0
+ 10	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	0
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		0
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	0

En 2021 :

- le déversoir d'orage (DO) des Tuileries a été équipé d'une mesure de débit,
- le trop-plein du poste rue des Prés n'est pas encore équipé de mesure de débit.

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est de **0** en 2022 selon les données du Délégué. Cependant, en 2021, l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service était de 75. **Par soucis de cohérence avec les années précédentes, la note de 75 a été repris pour l'année 2022.**

3.12 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette	1 589 624,71 €	1 503 092,24 €	1 358 255,35 €	1 362 523,56 €	1 288 206,16 €	1 210 998,73 €
Epargne brute annuelle	54 078,43 €	25 956,30 €	52 154,52 €	57 286,05 €	83 062,63 €	158 685,87 €
Durée d'extinction de la dette	29 ans	58 ans	26 ans	24 ans	16 ans	7,6 ans

D'après les chiffres renseignés sur l'année 2022, la durée théorique d'extinction de la dette est d'environ **7,6 ans**.

3.13 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31 décembre de l'année N est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'assainissement émises par le service, mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement [N-1]	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
	2,37%	2,18%	2,52%	1,90%	1,71%	2,09 %

Le montant des impayés de l'année 2022 est de 26 961 € sur 1 851 690,47 € facturés.

Pour l'année 2022, le taux d'impayés sur les factures d'eau est de 2,09 %.

3.14 Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute natures relatifs au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont au règlement de service).

Pour l'exercice 2022, aucune réclamation n'a été reçue par l'exploitant ou la collectivité.

4 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

4.1 Montants financiers des travaux engagés

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financier HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	460 749,01 €	182 480,17 €	252 272,70 €	406 706,34 €	430 413,06 €	98 128,72 €
Montants des subventions	28 125,00 €	11 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

4.2 État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre de chaque année (montant restant dû)	1 589 624,71 €	1 503 092,24 €	1 358 255,35 €	1 362 523,56 €	1 288 206,16 €	1 210 998,73 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	En capital	66 532,47 €	65 177,40 €	71 580,51 €	65 177,40 €	74 317,40 €
	En intérêt	72 656,04 €	66 875,94 €	66 392,48 €	66 875,94 €	62 999,57 €
						59 487,98 €

4.3 Amortissements

Pour l'exercice 2022, la dotation aux amortissements a été de **405 910,00 €** (397 950,00 € en 2021).

4.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels
Renouvellement des réseaux de la rue Maymac et de la rue des Pavillons sur 1,2 km	Inconnu

4.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Aucun programme pluriannuel de travaux n'a été adopté au cours de l'exercice 2022.

La collectivité est en attente du programme de travaux pluriannuel qui sera élaboré dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

5 ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

5.1 Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- Les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Pour l'année 2022, le service a reçu et accordé 15 abandons de créances.

1 681,14 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité soit **0,00170€/m³** pour l'année 2022 (0,00077€/m³ en 2021).

5.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Aucune opération n'est mise en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

6 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

Indicateurs descriptifs des services		2017	2018	2019	2020	2021	2022
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	18 870	19 171	19 369	18 790	19 053	19 053
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1	1	1	1	1
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	NC	392,8	606	648,5	381,8	331,7
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	243,59 €	242,21 €	244,70 €	246,22 €	247,79 €	262,21 €
Indicateurs de performance		2017	2018	2019	2020	2021	2022
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	-	-	-	-	-	-
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	15	15	15	15	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	-	-	-	-	-	-
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2007	100	100	100	100	100	100
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2008	100	100	100	100	100	100
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%	100%	100%	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,02535	0,00195	0,00148	0,01354	0,00077	0,00170
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/100km]	0	0	0	0	0	0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	5,40	5,34	5,34	5,34	5,38	5,37
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,10%	0,10%	0,18%	0,16%	0,25%	0,21%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la Police de l'Eau	89%	95%	100%	91%	100%	92%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	-	-	-	70	75	
P256.2	Durées d'extinction de la dette de la collectivité [an]	29	58	26	24	16	7,6
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,37%	2,18%	2,52%	1,90%	1,71%	2,09 %
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	0	0	0	0	0	0

ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche INFO Assainissement

ANNEXE 2 : Les redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

L'INFORM

assainissement

La feuille d'information sur l'assainissement collectif

2022

Extrait du rapport annuel 2022
sur le prix et la qualité du service public
Disponible en mairie de
ROMORANTIN-LANTHENAY

Ville de Romorantin- Lanthenay

TERRITOIRE

19 053 habitants

Le service d'assainissement de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY regroupe les 3 **communes** suivantes:

- ROMORANTIN-LANTHENAY
- VILLEFRANCHE SUR CHER
- PRUNIERS EN SOLOGNE

EXPLOITATION

En affermage
Par la société Véolia

La société Véolia a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

La ville garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

COLLECTE DES EAUX USEES

130,4 km de réseau

Le réseau collecte les eaux usées provenant de **9 455 abonnés** (habitations, immeubles, industriels ou autres confondus). Le réseau est composé :

- de 130,4 **km** de collecteurs majoritairement gravitaire et entièrement en séparatif,
- de 60 postes de refoulement,
- de 2 déversoirs d'orage.

EPURATION

1 station de traitement

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de ROMORANTIN-LANTHENAY située sur le territoire de la commune.

De type boues activées à aération prolongée, elle est capable de traiter la pollution de **25500 Equivalent-Habitants**.

Le rejet de l'eau traitée se fait dans la rivière de La Sauldre.

QUALITE DU SERVICE

Conforme

D'après les données transmises, la station a reçu en 2022 une charge hydraulique moyenne correspondant à 65% de sa capacité nominale de traitement, tandis que la charge organique reçue avoisine les 45% de la capacité nominale de la station.

Les eaux traitées respectent les normes de rejet préconisé pour cette installation,

L'exploitation et l'entretien de la station d'épuration sont satisfaisants.

En 2022, la quantité de boues produites est estimée à 331,7 tonnes tandis que 526,8 tonnes ont évacuées en raison de l'apport pour traitement des boues Covid des stations de VILLEFRANCHE SUR CHER, MILLANCAY ET SAINT JULIEN SUR CHER,

Les prélèvements effectués sur le milieu récepteur montrent que la station n'a globalement pas d'effet négatif sur la qualité de la Sauldre.

PRIX

262,21 € pour 120 m³
Soit 2,19 € /m³

Le prix du service correspond à un prix au m³ consommé. Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ payera **262,21 € TTC** au 01/01/2023.

Sur ce montant, 26,7% reviennent à la collectivité, 56,9% au délégataire Véolia, tandis que les redevances à l'Agence de l'Eau s'élèvent à 16,4 %.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE



Édition mars 2022
CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

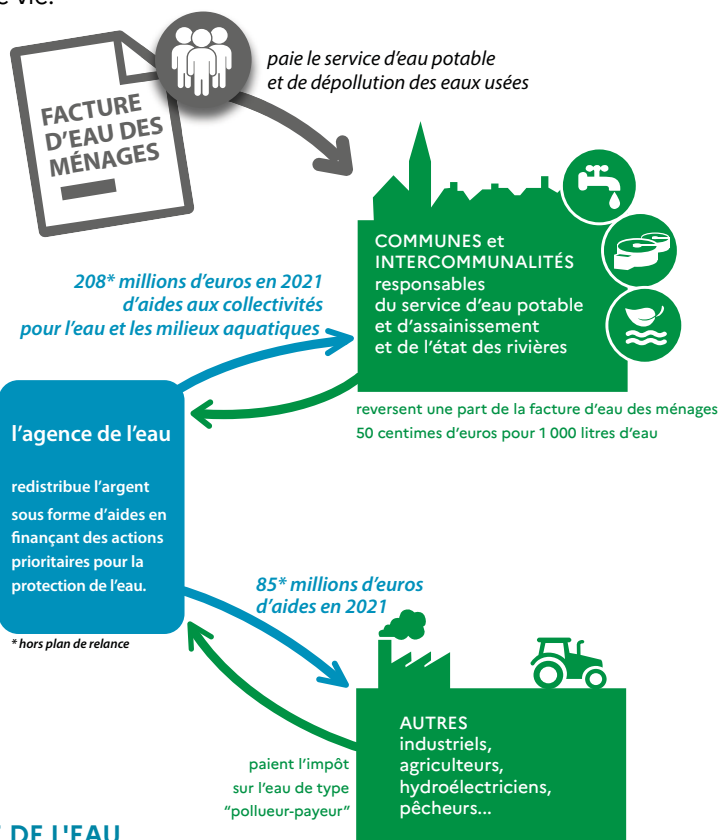
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Loire-Bretagne est de 4,37 euros TTC par m³ (Sispea - données agrégées disponibles - 2019).

www.services.eaufrance.fr/docs/SISPEA_video.mp4



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. **RPQS - des réponses à vos questions** : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Ed. mars 2022

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 382 millions d'euros dont plus de 279 millions en provenance de la facture d'eau.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

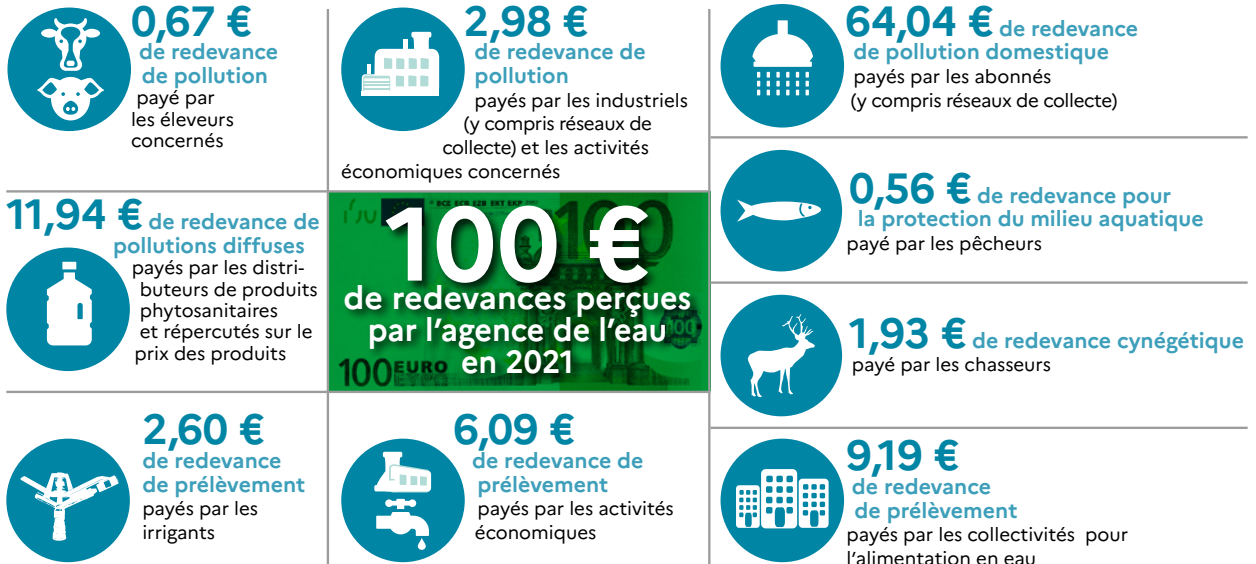
ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE

S²LOW

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Loire-Bretagne



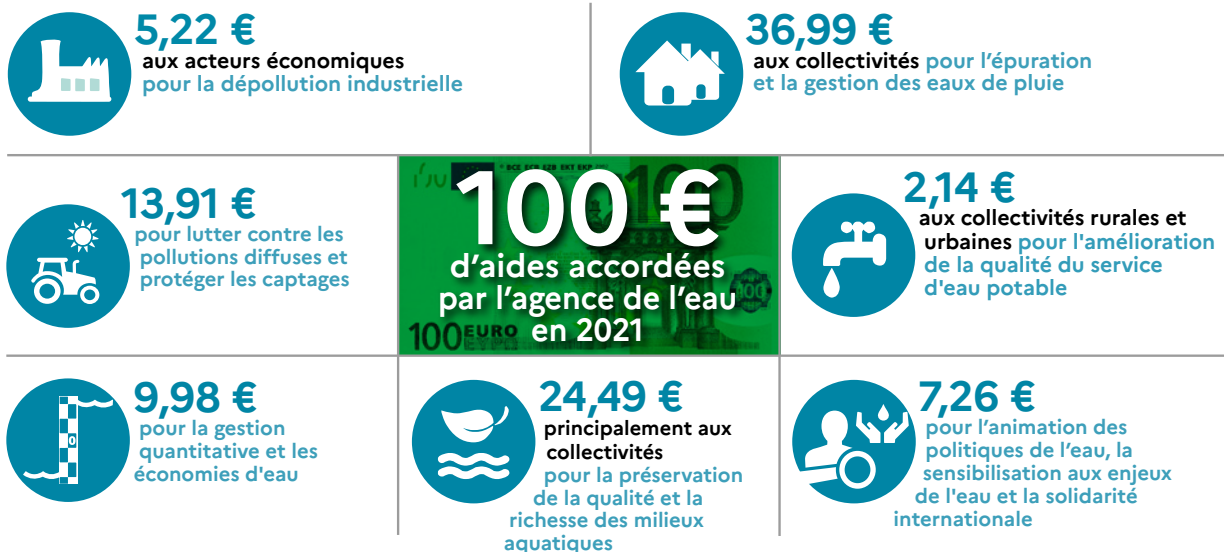
À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources

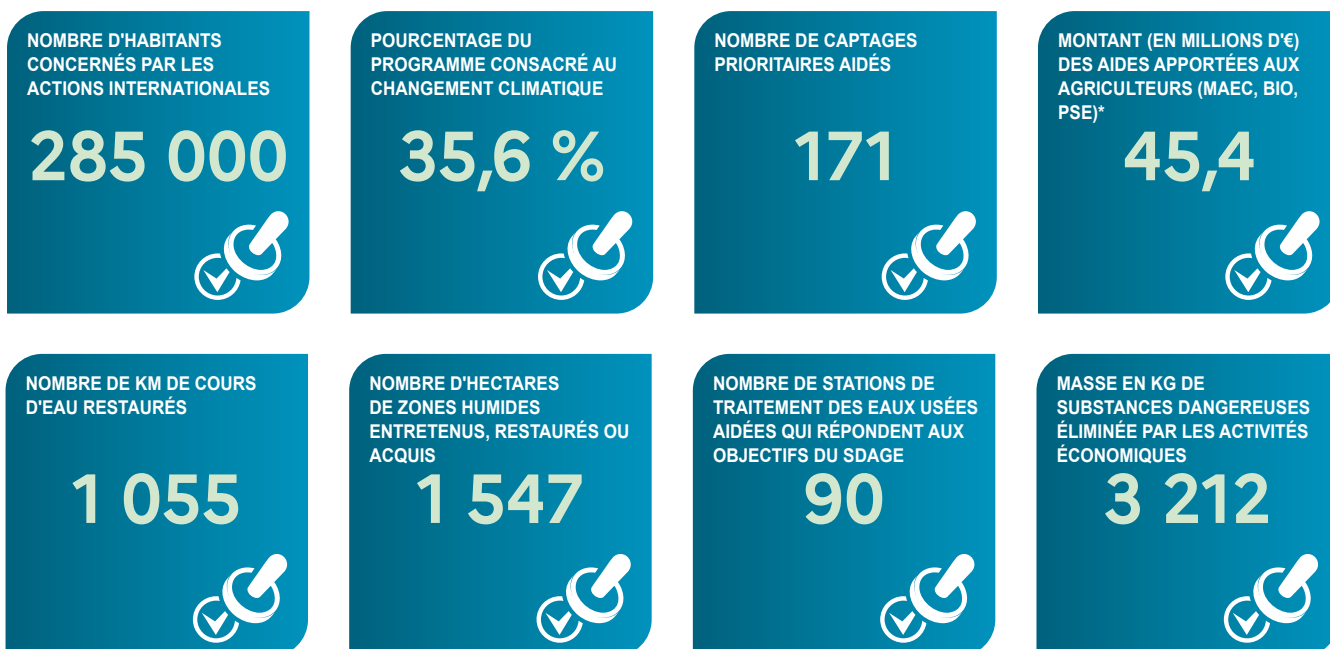
en eau pour 100 € d'aides en 2021 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Loire-Bretagne. 2021 est la troisième année du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau.



En 2021, sur 100 euros d'aides, 11,57 euros sont destinés à la solidarité envers les communes rurales. Avec France Relance (État), l'agence a consacré 43,7 millions d'euros supplémentaires pour les investissements dans le domaine de l'eau.

L'année 2021 marque la troisième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Près de 45 % du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est consacré au changement climatique en 2021 :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

4 720 projets ont été financés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour un montant de près de 340 millions d'euros d'aides.

Des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le 3 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de ce patrimoine précieux et essentiel qu'est l'eau.



<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr>

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain. Il correspond au bassin de la Loire et de ses affluents, du mont Gerbier-de-Jonc jusqu'à Nantes, de la Vilaine et des bassins côtiers bretons, vendéens et du Marais poitevin.

Il concerne 335 communes, 36 départements et 8 régions, 13 millions d'habitants.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE

S²LO

Délégation Armorique

Parc technologique du zoopôle
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B
18 rue de Sabot
22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02 96 33 62 45 - Fax : 02 96 33 62 42
armorique@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74
contact@eau-loire-bretagne.fr
agence.eau-loire-bretagne.fr

Délégation Centre-Loire

9 avenue Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 73 25
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Maine-Loire-Océan

→ Site de Nantes (dép. 44 • 49 • 85)
1 rue Eugène Varlin • CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
Tél. : 02 40 73 06 00 - Fax : 02 40 73 39 93
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr

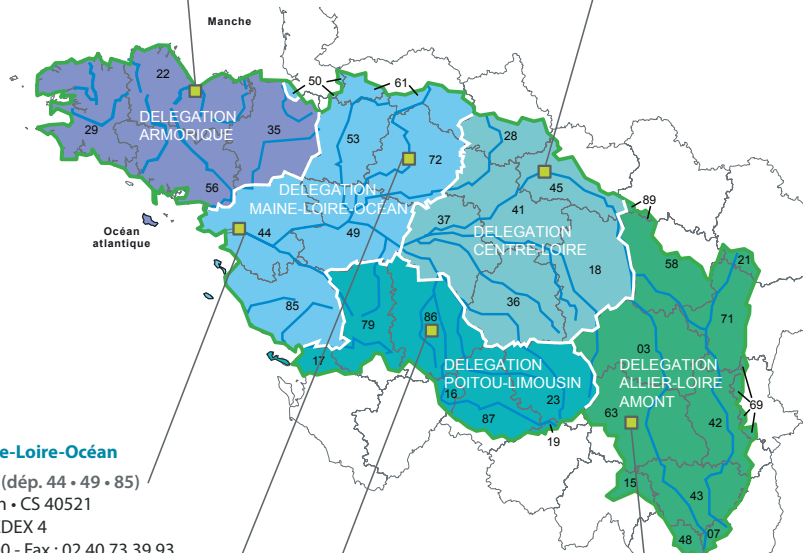
→ Site du Mans (dép. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)
17 rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
Tél. : 02 43 86 96 18 - Fax : 02 43 86 96 11
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goëlette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
Tél. : 05 49 38 09 82 - Fax : 05 49 38 09 81
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Allier-Loire amont

19 allée des eaux et forêts
Site de Marmilhat sud • CS 40039
63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 17 07 10 - Fax : 04 73 93 54 62
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Suivez l'actualité



de l'agence de l'eau Loire-Bretagne : agence.eau-loire-bretagne.fr

& aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

Découvrez les podcasts



<https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

LES
AGENCES
DE L'EAU

Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site

enimmersion-eau.fr

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Ville de ROMORANTIN LANTHENAY

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Sophie BOULOGNE	25/05/2023

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixés comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau : domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25 %.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du service de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement
attesté « **Relation Client 100% France** »

Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m3 d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m3 d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelable produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO2

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m3/



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



DIABOLO®, Choisir le charbon actif en toute confiance.



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits « pertinents », et préciser les modalités de gestion des métabolites « non pertinents ».

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1^{er} janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo®, une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m3 (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	11
1.1	Un dispositif à votre service.....	12
1.2	Présentation du contrat	14
1.3	Les chiffres clés	15
1.4	Les indicateurs réglementaires 2022	16
1.5	Autres chiffres clés de l'année 2022	17
1.6	Le prix du service public de l'assainissement.....	19
1.7	L'essentiel de l'année 2022.....	20
2.	LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....	29
2.1	Les consommateurs et l'assiette de la redevance	30
2.2	La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	31
2.3	Données économiques.....	33
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	34
3.1	L'inventaire des installations.....	35
3.2	L'inventaire des réseaux	38
3.3	Les indicateurs de suivi du patrimoine	39
3.4	Gestion du patrimoine.....	41
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	44
4.1	La maintenance du patrimoine	45
4.2	L'efficacité de la collecte	47
4.3	L'efficacité du traitement	50
	CARACTERISTIQUES DE LA STATION	58
	CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT.....	58
4.4	L'efficacité environnementale	62
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	63
5.1	Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	64
5.2	Situation des biens	69
5.3	Les investissements et le renouvellement	72
5.4	Les engagements à incidence financière	73
6.	ANNEXES.....	76
6.1	La facture 120 m ³	77
6.2	Le bilan qualité par usine	78
6.3	Le bilan énergétique du patrimoine	84

6.4	<i>Annexes financières</i>	88
6.5	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	98
6.6	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	101
6.7	<i>Glossaire</i>	113
6.8	<i>Autres annexes</i>	117

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE



1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA – EAU
Exploitation Loir et Cher Romorantin
Z.A.C. de la Grange Ouest
Rue René Bonnet
41200 ROMORANTIN – LANTHENAY

ACCUEIL DU LUNDI AU VENDREDI DE 10H à 12H
ou sur RDV

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.service.eau.veolia.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT :

0969 323 529

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

	Fonction	Nom
	Directeur de Territoire	Bruno LONGEPE
	Manager de Service Local	Sophie BOULOGNE
	Responsable Equipe Travaux et exploitation	Cédric FOUCHER
	Responsable Equipe Installations	Sébastien COUILLARD

1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** ROMORANTIN LANTHENAY, Réception eaux usées VILLEFRANCHE SUR CHER et PRUNIERS EN SOLOGNE
- ✓ **Nature du contrat** Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** 01/01/2022
- ✓ **Date de fin du contrat** 31/12/2023
- ✓ **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
réception effluent	S O C C O I M	Reception des Lixiviats de l'installation de l'Aumône SOCCOIM
réception effluent	SUEZ RV CENTRE OUEST	Réception des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de VILLEHERVIERS (ISDND)

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



18 924

Nombre d'habitants
desservis



9 455

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



25 500

Capacité de dépollution
(EH)



130

Longueur de réseau
de collecte (km)



1 429 324

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	18 878	18 924
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	-	-
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	746,5 t MS	526,8 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	2,06 €/m ³	2,19 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	-	-%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	15	15
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	Cf rapport annuel AEP	
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	Cf rapport annuel AEP	
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	u/1000 habitants	u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	5,38 u/100 km	5,37 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,14 %	0,10 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	100 %	92 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	A la charge de la collectivité	
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	1,81 %	2,09 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	8 680	8 726
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	-	-
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	76	46
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	130 043 ml	130 386 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	60	60
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	0	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	25 500 EH	25 500 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	64	24
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	10 936 ml	9 570 ml
LA DE POLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	1 466 209 m ³	1 219 907 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	620 kg/j	643 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	10 332 EH	10 711 EH
	Volume traité	Délégataire	1 596 262 m ³	1 429 324 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	48,0 t	32,0 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	29,8 t	22,2 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	12,0 m ³	6,0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes desservies	Délégataire	3	3
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	9 330	9 455
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	9 329	9 454
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	1	2
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	891 119 m ³	897 691 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	891 119 m ³	897 691 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	- m ³	- m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	77 %	81 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

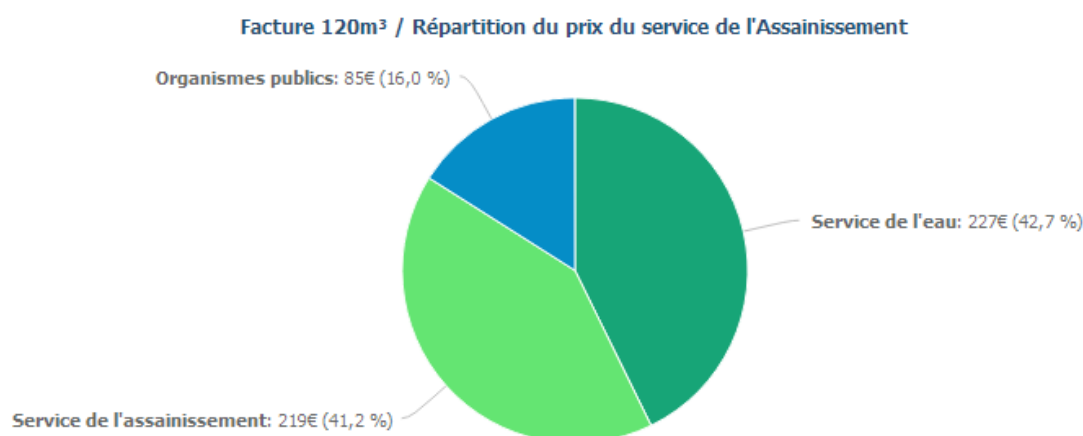
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de ROMORANTIN LANTHENAY l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport, est la suivante :

ROMORANTIN Prix du service de l'assainissement collectif	LANTHENAY	Volume	Prix Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Part délégataire				136,10	149,21	9,63%
Abonnement				60,50	66,33	9,64%
Consommation		120	0,6907	75,60	82,88	9,63%
Part communale				69,96	69,96	0,00%
Consommation		120	0,5830	69,96	69,96	0,00%
Organismes publics				19,20	19,20	0,00%
Modernisation du réseau de collecte		120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
Total € HT				225,26	238,37	5,82%
TVA				22,53	23,84	5,81%
Total TTC				247,79	262,21	5,82%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3				2,06	2,19	6,31%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de ROMORANTIN LANTHENAY :



Les factures types sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Un nouvel arrêté a été pris concernant la station d'épuration. Il précise les conditions de réalisation des campagnes RSDE à mener et des modifications sur les conditions de réalisation des bilans d'autosurveillance.

Il précise également l'obligation de mettre en œuvre des contrôles sur le système de collecte avec 100 contrôles de raccordement des habitations à l'assainissement par an, ainsi que des travaux à réaliser.

Deux bilans ont été non-conformes en 2022 :

- en avril : sur phosphore lié transition au moment du changement cuve de stockage du chlorure ferrique
- en juin sur azote et phosphore, lié à un arrêt long des surpresseurs d'aération sur défaut alimentation électrique général

Les travaux d'investissement contractuel pour réalisation d'une unité d'hygiénisation complémentaire à la station d'épuration ont été engagé.

L'étude patrimoniale engagée devra permettre de définir les priorités de travaux en prenant également en compte le critère H2S, responsable de la dégradation des réseaux.

Attention : les ITV réalisées sur le réseau d'assainissement permettent d'identifier les défauts « visibles » des réseaux tels que fissures/rupture/joints défailants, mais ne permettent pas de préjuger de l'état structurel du réseau d'assainissement.

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 est la plus chaude que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctué d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XX^e siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été exceptionnellement sèche, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 %** sont les plus secs jamais enregistrés à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes + 18 %, Bourges + 17 %, Colmar + 24 %).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

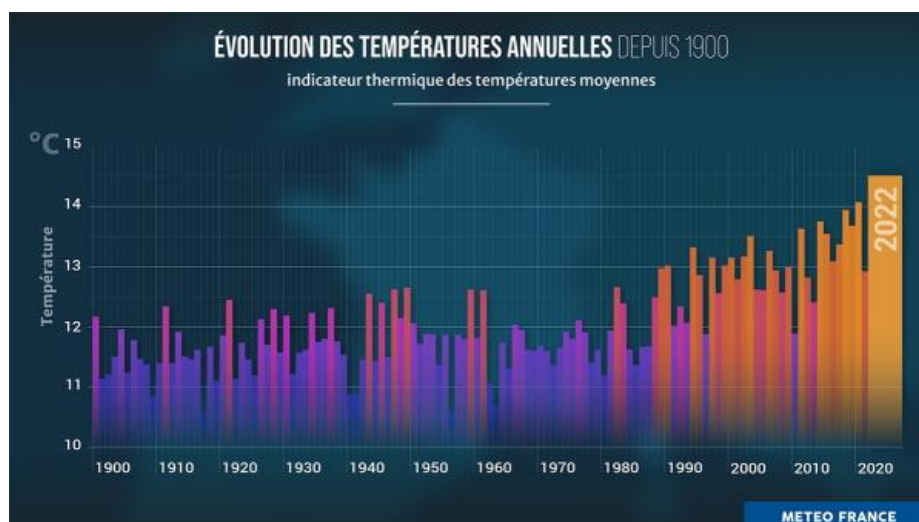
Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

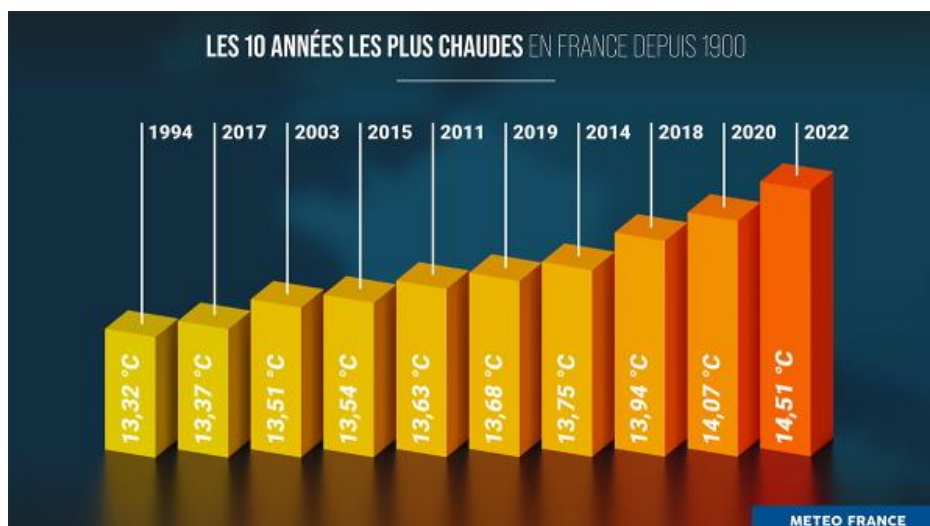
Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continentale ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de température** battus cette année en France ; 43°C à Arcachon, 39,9°C au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : - 20 % pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France





1.7.2 Propositions d'amélioration

Il convient de mettre en œuvre les prescriptions du nouvel arrêté concernant la station d'épuration et le système de collecte :

- Campagne RSDE à mettre en œuvre en 2023 avec diag amont
- Contrôle de raccordement à l'assainissement collectif (100u/an)
- Equipement du trop-plein du poste de relèvement Rue des Prés

Une nouvelle campagne devra être engagée en 2022 en intégrant également les boues.

L'étude patrimoniale engagée en 2019 sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Romorantinais Monestois permettra d'identifier les travaux à réaliser en priorité, et de définir un programme pluriannuel de travaux sur les ouvrages (principalement sur les postes de relèvement Jouannettes et Tuileries) et les réseaux.

Des travaux de mise en sécurité réglementaire des EPC (équipements de protection collective) doivent être envisagés afin d'assurer la sécurité des intervenants sur site, principalement sur les postes de relèvement.

La mise en place d'un envoi annuel des permis de construire accordés ou des autorisations de raccordement à l'assainissement collectif délivrées par vos soins permettrait la modification du statut de facturation de vos administrés et de recouvrer les sommes qui vous sont dues.

Certains enrobés en place contiennent des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact, ou par respiration des émissions générées par les matériaux chauffés.

Lors de travaux sur chaussées existantes, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation d'informer les entreprises de la présence ou de l'absence d'amiante ou de HAP dans les enrobés. Ces documents doivent impérativement nous être fournis.

1.7.3 Révision du contrat

La mutabilité contractuelle **est un principe clé des concessions de service public.**

Des modifications peuvent lui être apportées dans les conditions de l'article L. 3135-2 du CCP. Celles-ci n'ont pas toutes la même importance mais permettent l'adaptation du contrat aux évolutions nouvelles.

C'est à cette fin que le contrat prévoit des clauses de révision,

- soit pour tenir compte de l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs,
- soit d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur l'exploitation
- soit au bout d'un certain temps

La révision a donc pour objet **de recalibrer le contrat dans son équilibre.**

Les clauses de révision ont de leurs côtés pour objet de restituer un processus de discussion pouvant conduire à une négociation.

Dans le cas du présent contrat : sans objet au 31/12/2022

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascade : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des affaires juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité sont susceptibles d'affecter les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaires prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022, l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 et circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 sont venus préciser les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Ces trois textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Résilience des territoires et des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 « climat et résilience », le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale.

Le décret du 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) et le décret 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) ont précisé l'obligation et les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS).

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi « climat et résilience » d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au « verdissement de la commande publique ». Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- La suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- Et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 :

- Un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- Et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences « eau » et « assainissement ». Cette loi vient notamment préciser :

- Les modalités du maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.
- La création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI.

La loi 3DS fait l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Retour au sol des boues : la fin de l'obligation d'hygiéniser en période de pandémie

L'arrêté du 30 avril 2020 avait fixé le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires. L'arrêté du 20 avril 2021 avait maintenu cette restriction tout en élargissant la liste des traitements de boues considérés comme hygiénisants.

L'avis du HCSP relatif aux traitements appliqués aux boues d'épuration par rapport au risque d'infection au virus SARS-CoV-2 du 31 octobre 2022 recommande de ne pas maintenir les mesures restrictives actuellement en vigueur depuis mars 2020. Cet avis a été repris dans un arrêté publié le 14 février 2023 qui abroge l'obligation d'hygiéniser les boues avant épandage.

Retour au sol des boues : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès maintenant

La Loi AGECL du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le

terme général de « socle commun »). Le projet de « socle commun » confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, actuellement en révision, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de 2024. La première échéance marquera l'entrée en vigueur de nouveaux critères d'innocuité qui inclura de nouveaux paramètres et seront applicables aux boues et aux composts de boues.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service de l'assainissement.

Recherche et réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) : le principe de réduction des émissions à la source est maintenu !

La note technique du 24 mars 2022 (remplaçant celle du 12 août 2016) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue confirmer les deux piliers de la démarche applicable aux stations de plus de 10 000 eq.habitants, à l'exclusion des stations sous statut ICPE :

- Une phase de recherche des substances à enjeux (dites « significatives ») dans les eaux brutes et traitées ;
- Une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire ces substances dans les eaux usées urbaines.

Cette note redéfinit les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU) et précise le calendrier de mise en œuvre du nouveau cycle RSDE qui a débuté dès 2022. Cette note technique donne la faculté au Préfet d'élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Elle engage les services d'assainissement dans une démarche de réduction des émissions de substances.

Réutilisation des eaux usées traitées : des possibilités d'usages élargies !

Le décret 2022-236 du 10 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées a pour objectif de mettre en place une procédure pour autoriser pour une durée limitée (5 ans maximum - renouvelables) de nouveaux usages des eaux usées traitées. Comme confirmé dans l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022), ce décret ne concerne pas les usages déjà réglementés (irrigation agricole et espaces verts notamment – via les arrêtés de 2010 et 2014 et usages internes à la station d'épuration).

Ce texte offre ainsi un cadre pour étendre à titre « temporaire » de nouveaux usages des eaux usées traitées (tels que le lavage des rues, le « multi-usages » en site industriel, ...). Il précise notamment :

- Les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées :
- Les usages possibles : tous les usages à l'exception de ceux pratiqués à l'intérieur des locaux d'habitation, des établissements de santé, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux/dentaires, des crèches, écoles, etc. ;
- La procédure d'autorisation des projets d'utilisation :
- Les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place : tenue d'un carnet sanitaire et transmission au préfet chaque année d'un rapport incluant volumes réutilisés, résultats de la surveillance, synthèse des dysfonctionnements, et un volet économique.

Un arrêté du 28 juillet 2022 (JO du 4 août 2022) est venu préciser les pièces attendues dans la demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées prévue par le décret du 10 mars 2022.

Ces différents textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Projet de révision de la Directive Eaux résiduaires Urbaines : de nouveaux défis à relever ?

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Il s'agit à ce stade d'un projet : des amendements, des modifications, ... vont être intégrés à ce texte avant le vote au Parlement.

Figurent aujourd'hui dans la proposition :

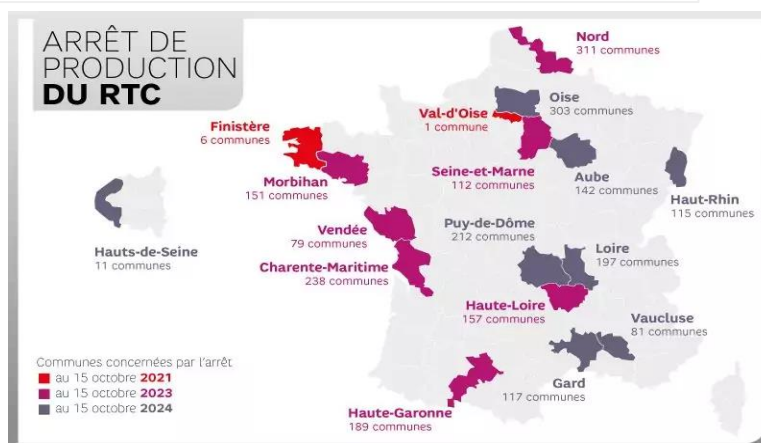
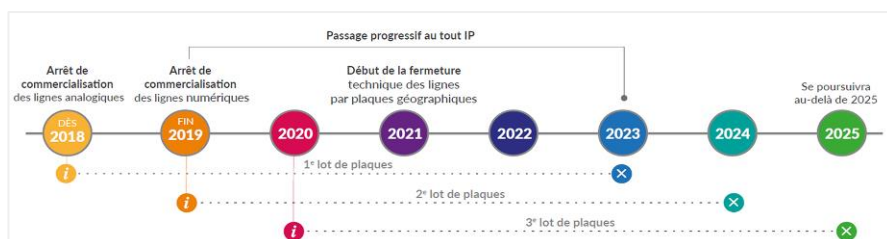
- L'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de plus de 1 000 EH ;
- La réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- La réduction des rejets en nutriments pour les stations au-dessus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH en zone sensible à l'eutrophisation ;
- La mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 100 000 EH avant le 31 décembre 2035 puis étendue par la suite aux stations de plus de 10 000 EH en cas de risque pour la santé ou l'environnement ;
- Une identification et réduction des pollutions non domestiques pour encourager la valorisation des boues et des eaux usées traitées, réduire les impacts sur les milieux récepteurs et les dysfonctionnements des stations ;
- Une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant les produits pharmaceutiques et cosmétiques ;
- La neutralité énergétique envisagée d'ici à 2040 pour les stations d'épuration supérieures à 10 000 EH grâce à la production d'énergies renouvelables, notamment de biogaz à partir des boues.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus performante, moins énergivore, et surtout moins sensible aux aléas météorologiques. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installations d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution de conditions techniques d'exécution du service est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

2.

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



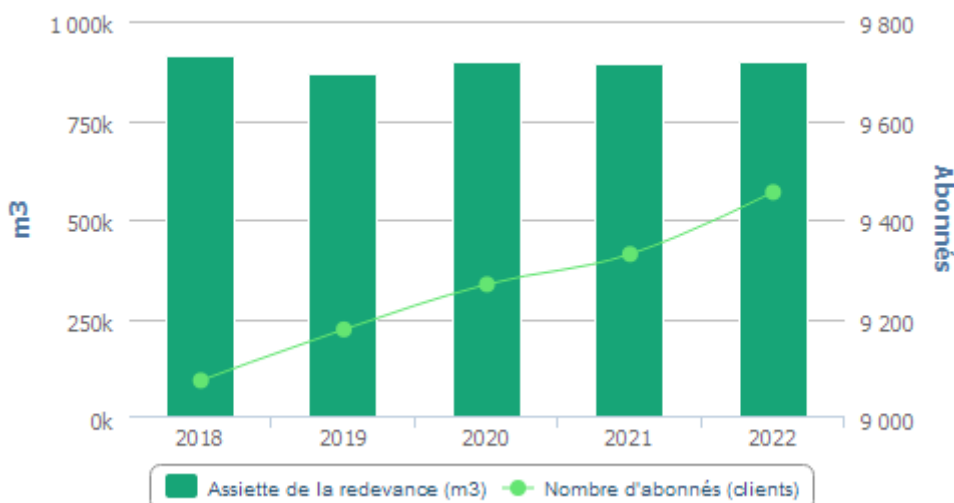
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	9 075	9 178	9 269	9 330	9 455	1,3%
Abonnés sur le périmètre du service	9 073	9 177	9 268	9 329	9 454	1,3%
Autres services (réception d'effluent)	2	1	1	1	2	100,0%
Assiette de la redevance (m3)	913 119	866 033	898 022	891 119	897 691	0,7%
Effluent collecté sur le périmètre du service	913 119	866 033	898 022	891 119	897 691	0,7%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité « made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	86	84	84	77	81	+4
La continuité de service	95	94	98	92	91	-1
Le niveau de prix facturé	61	60	64	54	57	+3
La qualité du service client offert aux abonnés	79	77	84	73	74	+1
Le traitement des nouveaux abonnements	88	85	85	76	74	-2
L'information délivrée aux abonnés	73	69	77	71	72	+1

→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

Voir le rapport annuel de l'eau potable

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

Voir le rapport annuel de l'eau potable

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

Voir le rapport annuel de l'eau potable

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuration en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station Dépollution ROMORANTIN	1 530	25 500	7 500
Capacité totale :	1 530	25 500	7 500

Capacité épuration en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement

PR ALLEE DE LA NASSE
PR ALLEE DES GRANGES
PR AUBINES-LOT H.FILAY
PR AV. PARIS
PR BEL AIR
PR BOULEVARD P.BONCOUR
PR BRIGAUDIERE - SUPER U
PR BRUADAN
PR CAISSE D'EPARGNE
PR CAPUCINS
PR CHEMINETS
PR CHEVREUILS
PR CLOS PYRAMIDE
PR CORMIER
PR DEMANCHERE
PR DENISERIE
PR GARENNE DU PUIITS
PR GAUCHERIE
PR GAUCHERIE 2
PR GRAND VAUVERT
PR GRENIER A SEL
PR JOSEPH GAVEAU
PR JOUANNETTES
PR LONG EATON
PR LONGUEVAL
PR LONGUEVAL 2
PR LONGUEVAL 3
PR LOT BRIGAUDIERE
PR MALVAS
PR MAURICE SAGNOLLE
PR MEULANS
PR MICHALONS
PR MITTERAND
PR MJC-GARCONNETS
PR PAPILLONS
PR PLACE GUERIN
PR PLAISANCE- RUE DE L'ARCHE
PR POUSSAUDES
PR PRES DU BOURG
PR PYRAMIDE
PR QUAI DE L'ILE MARIN
PR QUEUE DE LOUP
PR QUINTAINES
PR REAL DES PRES
PR ROND POINT RTE VILLEFRANCHE
PR ROUTE DE LANGON
PR ROUTE DE PRUNIER

PR ROUTE DE THEILLAY
PR ROUTE DE VILLEFRANCHE
PR RUE DE LOREUX 158D
PR RUE DES POULIES
PR RUE DU PRE
PR SAINT MARC
PR STE CLAIRE
PR TDLH-BEAUVAIS
PR TUILLERIES
PR TZIGANE-RTE ORLEANS
PR ZAC DES PATUREAUX
PR 3 COMMUNES
PR 8 MAI

Autres installations

DO_ROMORANTIN_PAUL-BONCOURT
DO_ROMORANTIN_TUILERIE

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	130,8	131,1	128,3	130,0	130,4	0,3%
Canalisations eaux usées (ml)	127 742	128 057	128 317	130 043	130 386	0,3%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	113 398	113 713	113 798	115 343	115 757	0,4%
<i>dont refoulement (ml)</i>	14 344	14 344	14 519	14 700	14 629	-0,5%
Canalisations unitaires (ml)	3 034	3 034	0	0	0	0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	3 034	3 034	0	0	0	0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	8 531	8 566	8 604	8 680	8 726	0,5%

L'étude patrimoniale engagée par la CCRM en 2019 permettra une identification précise du patrimoine de la Collectivité sur son service de l'assainissement.

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,10 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

Canalisations	2018	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,10	0,18	0,16	0,14	0,10
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	130 776	131 091	128 317	130 043	130 386
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	40	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	550	0	85	0

Pas d'engagement contractuel du Délégataire

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2018	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	15	15	15	15	15

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème

Valeur
ICGPR

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		14,4 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	0
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B		45	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
Total:		120	15

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

L'étude patrimoniale engagée par la CCRM en 2019 permettra une identification précise du patrimoine de la Collectivité sur son service de l'assainissement.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installation	Date de réalisation
ECHELLE POSTE ENTREE STEP	14/02/2022
PIECES DETACHEES SURPRESSEURS STEP	15/02/2022
PERCUTEURS SILO CHAUX STEP	16/02/2022
REPLISSAGE ECORCE PINS DESODO STEP	17/02/2022
PR AUBINES ARMOIRE ELECTRIQUE	21/02/2022
PR LONGUEVAL 3 POMPE 2	22/02/2022
PR MAURICE SAGNOLLE POMPE 1	23/02/2022
PR TDLH POMPE 1	03/07/22

→ Les réseaux et branchements

Pas d'engagement contractuel du Déléataire

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ **Les installations**

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
INVESTISSEMENT FILIERE BOUES	
NOUVELLE FILIERE BOUES	
FILIERE COMPLETE	X

Travaux réalisés par la Collectivité :

Sans objet ou pas de dossiers de récolement

→ **Les réseaux et branchements**

Réalisé par la Collectivité

Sans objet

Réalisé par le Délégué

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements
ROMORANTIN-LANTHENAY	17/01/2022	6 Allée Augustin Schaeffer	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	17/01/2022	11 Bis Rue de la Roche	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	03/09/2022	12 Allée de Bélair	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	26/10/2021	164 Rue du Village des Papillons	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	28/09/2021	Rue des Meulans	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	17/11/2021	52 Rue Ovide Scribe	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	11/12/2021	108 rte de gy	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	29/09/2021	Rue des Meulans	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	30/12/2021	17 Rue de l'Étang du Colombier	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	27/09/2021	8 Rue des Meulans	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	02/08/2022	13 Rue de l'Étang du Colombier	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	23/02/2022	37 A Rue de Loreux	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	26/01/2022	30 Rue des Meulans	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	28/02/2022	24 Rue de Bruandan	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	23/03/2022	Rue des Joncs	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	24/03/2022	53 Rue des Cheminets	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	29/03/2022	Rue de la Deniserie	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	31/03/2022	24 Allée des Pâquerettes	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	15/06/2022	29 Rue de Veilleins	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	06/02/2022	156 E Rue de Loreux	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	30/06/2022	81 avenue de paris	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	11/12/2021	108 Route de Gy	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	11/12/2021	108 rte de gy	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	15/09/2021	Rue des Meulans	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	10/08/2021	10 Rue des Malvas	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	04/05/2022	24 Rue des Malvas	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	21/04/2022	Rue du Cordon Bleu	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	13/05/2022	3 Rue George Sand	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	29/04/2022	49 Rue des Michalons	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	27/04/2022	51 Rue du Colonel Vaslin de la Vaissière	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	06/01/2022	22 A Avenue Georges Pompidou	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	04/11/2022	28 Rue des Meulans	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	06/01/2022	175 Rue des Papillons	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	05/12/2022	Rue Maurice Sagnole	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	08/03/2022	12 Rue de la Renardière	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	08/09/2022	4 Rue André Frappier	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	26/08/2022	112 Route d'Orléans	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	09/01/2022	31 B Rue Auguste Vacher	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	31/08/2022	47 Rue du Bois Joly	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	13/09/2022	13 Rue Notre-Dame du Lieu	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	09/08/2022	30 A Rue du Bois Joly	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	11/04/2022	173 Rue des Papillons	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	25/07/2022	41 B Rue de Gombault	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	05/12/2022	8 rue maurice sagnole	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	05/12/2022	8 Rue Maurice Sagnole	1
ROMORANTIN-LANTHENAY	09/01/2022	1 Traite des Beaux Moines	1

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau ou encore d'une intervention sur le branchement d'un abonné.

→ Les opérations de maintenance des installations

Type d'intervention
Vérifications réglementaires des installations électriques et des équipements de levage
Mise en conformité des installations et équipements suite aux contrôles réglementaires
Entretien des équipements électriques, électromécaniques et hydrauliques
Entretien des espaces verts clos
Gestion permanente des alarmes issues de la télésurveillance : 2543 alarmes sur l'année dont 981 sur la station d'épuration
Nettoyage des postes de relèvements avec traitement des déchets
Interventions de maintenances/dépannages : 537

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	212	65	0	502	975	94,2%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	21	87	49	67	34	-49,3%
sur canalisations	21	87	49	67	34	-49,3%
Longueur de canalisation curée (ml)	14 021	16 313	10 786	10 936	9 570	-12,5%

Interventions curatives	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	66	88	77	64	24	-62,5%
sur branchements	37	51	34	31	11	-64,5%
sur canalisations	29	37	43	33	13	-60,6%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)				2 679	665	-75,2%

En 2022, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **2,56 / 1 000 abonnés**.

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	7	7	7	7	7	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	130 776	131 091	128 317	130 043	130 386	0,3%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	5,35	5,34	5,46	5,38	5,37	-0,2%

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH, à l'exclusion des stations sous statut ICPE, impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données agence de l'eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ Le bilan 2022 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
AIRCOS SAS	Convention Spéciale Déversements de la société AIRCOS SAS	18/04/2016

→ La conformité des branchements domestiques

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Résultat des contrôles réalisés dans la cadre d'une vente :

Date du contrôle	Adresse de contrôle	Ville de contrôle	Avis de conformité du raccordement
01/07/2022	26 MAIL DES PLATANES EHPAD	ROMORANTIN LANTHENAY	Conforme
29/09/2022	23 RUE DU PRESIDENT WILSON	ROMORANTIN LANTHENAY	Conforme

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	2	2	2	2	2

Les DO Paul Boncourt et Tuileries ont été équipés pour mesurer les volumes déversés au milieu naturel.

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

L'étude patrimoniale engagée par la CCRM en 2019 permettra une identification précise du patrimoine de la Collectivité sur son service de l'assainissement.

→ Si pas d'autosurveillance des rejets, à la charge du délégataire

Cet indicateur est à établir par la Collectivité.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	
Total Partie A	100	0
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	120	

L'étude patrimoniale engagée par la CCRM en 2019 permettra une identification précise du patrimoine de la Collectivité sur son service de l'assainissement.

4.3 L'efficacité du traitement

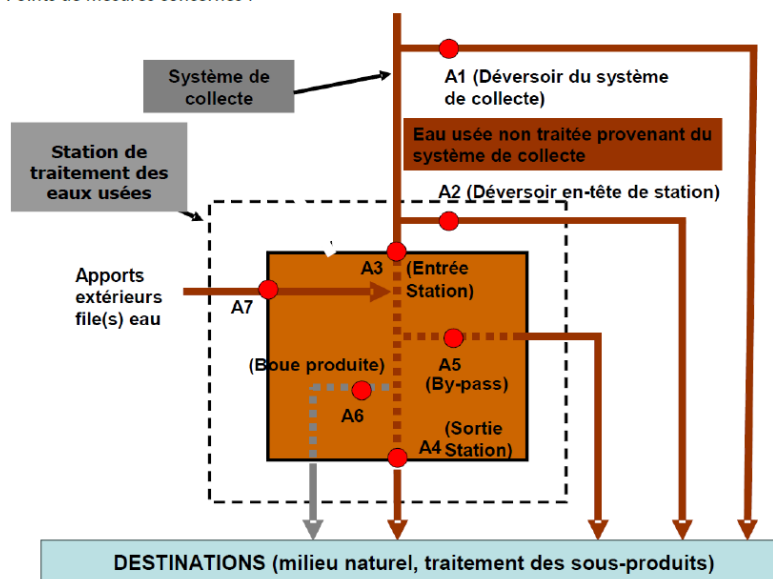
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Notre outil interne OPUS est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Déléataire, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'eau et la biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets

à l'arrêté
préfectoral

	100,00
Station Dépollution ROMORANTIN	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2018	2019	2020	2021	2022
Performance globale du service (%)	95	100	91	100	92
Station Dépollution ROMORANTIN	95	100	91	100	92

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
Station Dépollution ROMORANTIN	100	100	100	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'autosurveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Station Dépollution ROMORANTIN

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

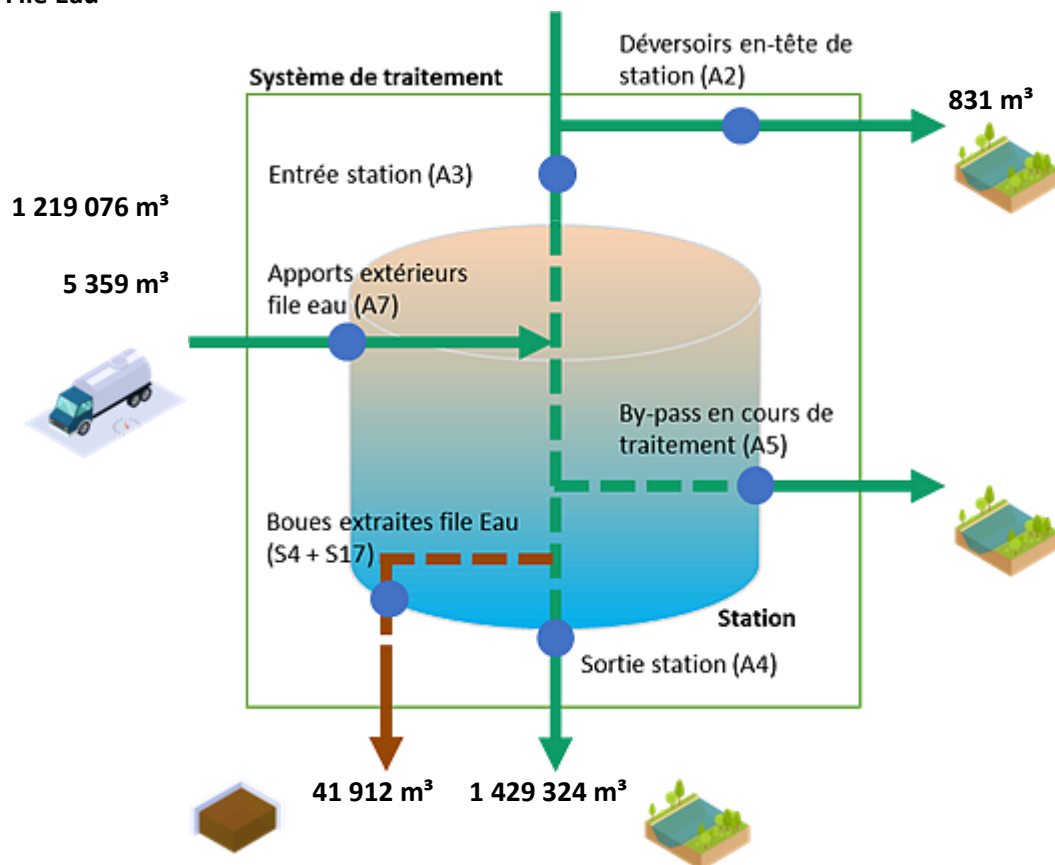
	2022
Débit de référence (m3/j)	7 592
Capacité nominale (kg/j)	1 530

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

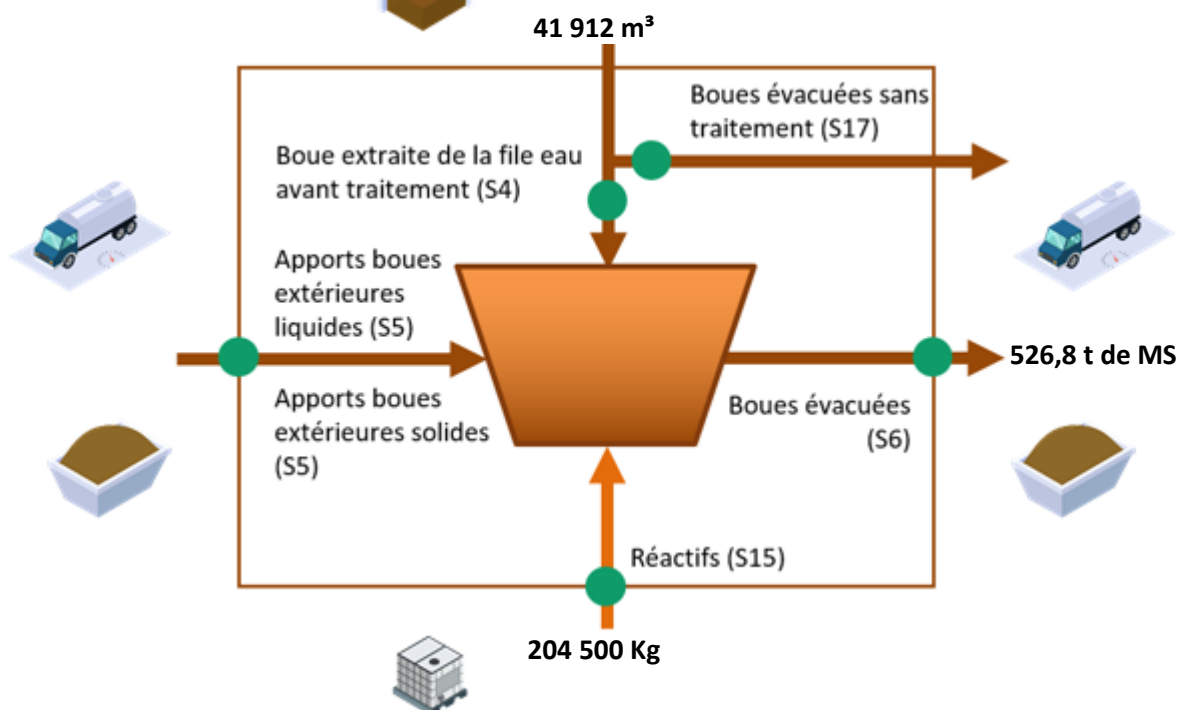
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	65,00	20,00	30,00	10,00	15,00		1,50
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	130,00	40,00	75,00	20,00	30,00		3,00
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	87,00	90,00	90,00	80,00	70,00		85,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



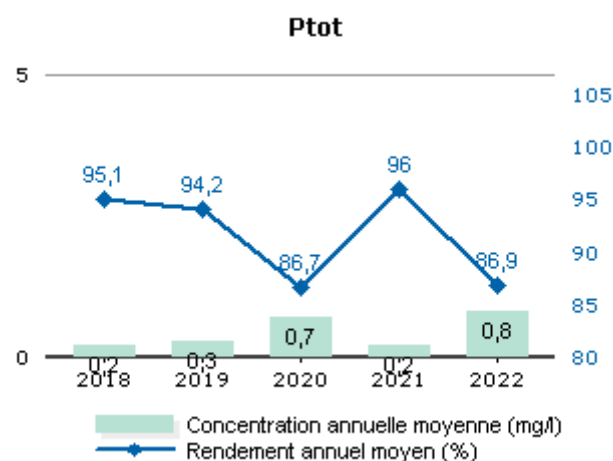
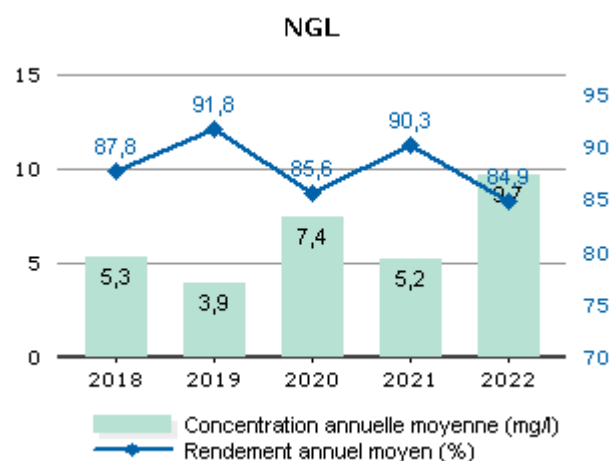
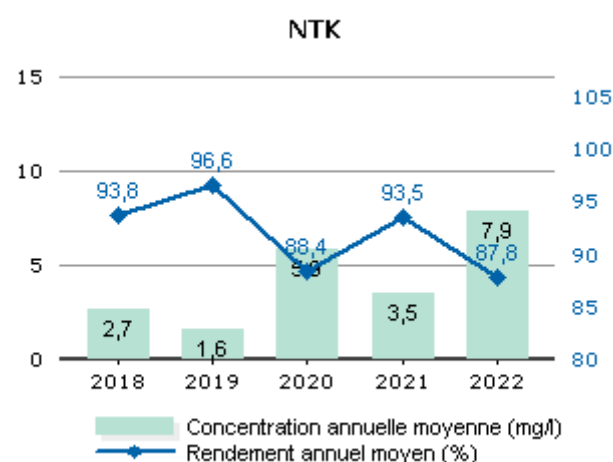
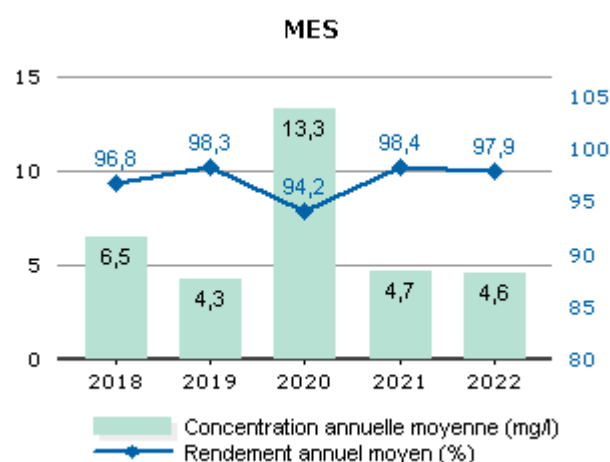
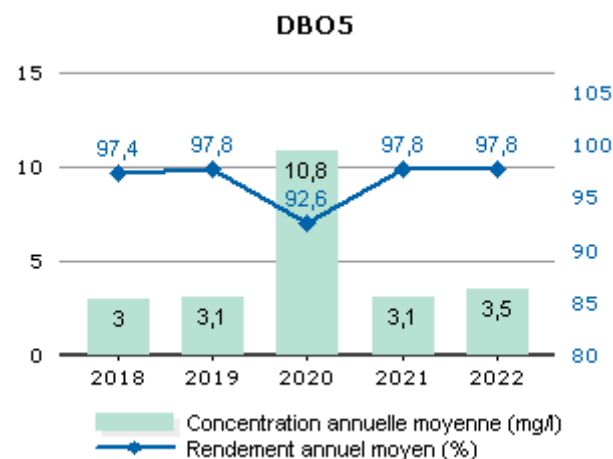
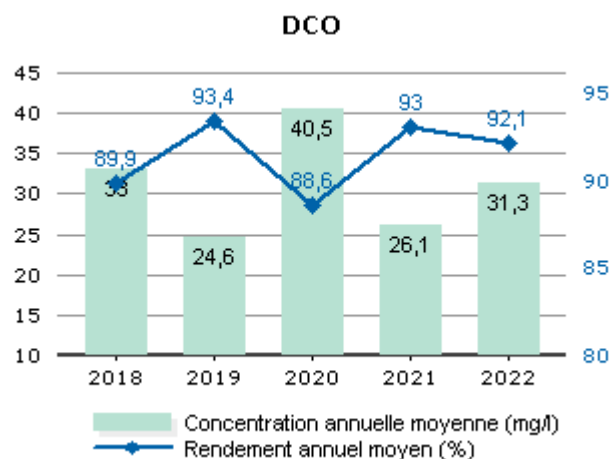
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2022
DCO	24
DBO5	24
MES	24
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2018	2019	2020	2021	2022
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.



Département : LOIR-ET-CHER Rapport Annuel 2022
 Maître d'ouvrage : ROMORANTIN-LANTHENAY
 Commune d'implantation : ROMORANTIN-LANTHENAY
 Station : ROMORANTIN-LANTHENAY/LE BEAUVAIS Code station : 0441194S0004

CARACTERISTIQUES DE LA STATION

Type de station :	BOUES ACTIVEES-AÉRATION PROLONGEE		
Communes raccordées :	PRUNIER-S-EN-SOLOGNE, ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEFRANCHE-SUR-CHER		
Exploitation :	Véolia Eau - Agence Romorantin-Lanthenay		
Mise en service :	2005		
Réseau :	2 % Unitaire 98 % Séparatif	Capacité nominale :	1 530 kg DBO₅/j 25 500 EH
Population raccordée :	19 053		5 135 m³/j
Bassin Versant :	LA SAULDRE	Milieu récepteur proche :	LA SAULDRE

CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

D'après le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2022, les apports d'eaux claires parasites de nappe haute sont estimés à 3 067 m³/j, et la surface active à 24 700 m². Cette étude a également permis d'identifier quatre points A1 (le trop-plein du poste des Tuileries, le déversoir d'orage des Tuileries, le déversoir d'orage Boncourt et le trop-plein du poste rue des Prés).

Sur ces quatre ouvrages, deux sont déjà équipés de débitmètre, le DO de Boncourt et celui des Tuileries. D'après le bureau d'études, le trop-plein du poste des Tuileries devrait être condamné car il ne déverse jamais (les effluents sont déversés en amont par le déversoir des Tuileries). Il convient donc d'équiper le trop-plein du poste rue des Prés. L'absence d'équipement sur l'ensemble de ces points engendre une non-conformité du système de collecte par les services de l'État.

Enfin, au regard de ces éléments, il convient également de mettre à jour le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le volume annuel déversé au cours de l'année par les deux déversoirs d'orage actuellement équipés, et celui déversé en tête de station (A2) s'élève à 6 905 m³. Ces volumes déversés représentent environ 0,5 % du volume collecté par le système d'assainissement. Le nombre de jours de déversement s'élève à 49. Il est supérieur aux obligations du SDAGE Loire-Bretagne.

À noter que pour l'année 2022, 95 % des volumes déversés étaient comptabilisés sur le déversoir d'orage des Tuileries.

En moyenne sur 2022, la station a reçu un débit moyen de 3 344 m³/j, soit environ 65 % de sa capacité nominale hydraulique.

D'après les bilans d'autosurveillance, la charge organique moyenne reçue par la station est de 668 kg de DBO₅/j correspondant à environ 45 % de sa capacité nominale organique. Elle est faible au regard du nombre d'habitants raccordés, la charge azotée reçue (275 kg de NTK/j) est plus cohérente.

Le fonctionnement de la station est satisfaisant.

Les effluents de sortie ont régulièrement été de bonne qualité et, au regard des résultats des bilans d'autosurveillance, les normes de rejet applicables à cette installation ont été respectées en concentration pour les paramètres carbonés et en moyenne annuelle pour les paramètres azotés et phosphorés.

Au regard des résultats d'analyses réalisées en amont et en aval du rejet, la station a impacté la classe de qualité globale de la Sauldre au mois d'avril (de bonne à passable). Le déclassement est lié au paramètre du phosphore total.

Les résultats de l'Indice Invertébré Multi-Métrique (I2M2) démontre un impact du rejet sur la qualité du cours d'eau, passant de très bonne qualité (0,8017) à bonne qualité (0,6173).

La production annuelle de boues (hors chaux) s'élève à 331,7 tonnes de matières sèches. Elle est correcte au regard du nombre théorique d'habitants raccordés mais élevée au regard des charges organiques reçues. En effet, le ratio kg de MS/kg de DBO5 éliminé est un peu élevé (1,34).

526,8 tonnes de matières sèches ont été valorisées en agriculture conformément à la réglementation.

L'exploitation de la station est satisfaisante.

Un nouvel arrêté de rejet de la station a été établi par la Préfecture.

Enfin, une nouvelle action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) va être menée en 2023.

Événements majeurs survenus sur la station :

Néant.

Contrôle des équipements d'autosurveillance :

L'audit d'autosurveillance du système d'assainissement réalisé le 10 octobre a démontré le bon fonctionnement des équipements d'autosurveillance situés sur les points A2, A3 et A4.

Seul le débitmètre du point A1 "DO Les Tuilleries", qui était hors service, a fait l'objet d'un nouveau contrôle le 8 novembre qui a statué à un bon fonctionnement de l'équipement.

Le débitmètre du déversoir "Boulevard Boncourt" n'a pas pu être vérifié car il se situe en milieu confiné, et au milieu d'une artère très fréquentée.

Enfin, il conviendra d'équiper le point A1 "rue des Prés", et de condamner le trop-plein du poste des Tuilleries.

Travaux envisagés :

Le SDA finalisé en fin d'année préconise en priorité 1 les travaux suivant:

- Raccordement de la canalisation unitaire de la place Charles de Gaulle sur la canalisation d'eaux usées de la rue des Limousins, pour une suppression de rejets directs d'eaux usées. Le coût des travaux est estimé à 13 000 €.
- Construction d'un ouvrage combiné poste de refoulement/bassin tampon d'un volume utile de 480 m³ en remplacement du poste de refoulement « Les Tuilleries ». Le coût des travaux est estimé à 900 000 €.
- Construction d'un ouvrage combiné poste de refoulement/bassin tampon d'un volume utile de 330 m³ en remplacement du poste de refoulement « Jouannettes » et construction d'un poste de refoulement pour les effluents de l'île des Poulies. Le coût des travaux est estimé à 860 000€.

Les deux dernières opérations de travaux peuvent être financées à hauteur de 30 % par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte : néant.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2018	2019	2020	2021	2022
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	392,8	606,0	648,5	746,5	526,8

Pour mémoire 2020/2021 : traitement boues COVID autres STEP

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	1705,9	30,88	526,8	100,00
Total	1705,9	30,88	526,8	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

	2018	2019	2020	2021	2022
Centre de stockage de déchets (t) Refus	48,0	48,0	48,0	48,0	32,0
Total (t)	48,0	48,0	48,0	48,0	32,0
Centre de stockage de déchets (t) Sables	28,8	30,0	31,1	29,8	22,2
Total (t)	28,8	30,0	31,1	29,8	22,2
Autre STEP (m ³) Graisses	19,4	16,7	15,2	12,0	6,0
Total (m³)	19,4	16,7	15,2	12,0	6,0

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La nouvelle note technique publiée en mars 2022 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH, à l'exclusion des stations sous statut ICPE, et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. De nouvelles campagnes d'analyses en entrée et sortie station sont à réaliser à partir de fin 2022 et en 2023 et des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats des campagnes.

Les résultats des campagnes (substances significatives identifiées) seront communiqués lors du prochain RAD si les campagnes ont été confiées à Veolia et si elles sont finalisées.

Au besoin, Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ce texte important et évaluer ses conséquences pour votre service.

La campagne RSDE sur les eaux de rejets de la station d'épuration a débuté en novembre 2018 et s'est achevée en mai 2019. Le rapport de cette surveillance a permis d'identifier les substances présentes, ainsi que le programme de surveillance à venir.

Un nouvel arrêté a été pris, et une campagne RSDE va être engagée en 2023.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	991 493	920 040	1 018 898	1 036 613	1 051 578	1,4%
Usine de dépollution	828 995	762 905	828 249	880 526	910 171	3,4%
Postes de relèvement et refoulement	162 498	157 135	190 649	156 087	141 407	-9,4%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.
- ✓

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Station Dépollution ROMORANTIN						
Chlorure ferrique (kg)	0	0	10 957	17 199	38 210	122,2%

Usine de dépollution - File Boue

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Station Dépollution ROMORANTIN						
Chaux vive (kg)	138 620	148 478	165 579	182 573	195 070	6,8%
Polymère (kg)	8 386	7 357	11 103	9 962	9 430	-5,3%

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2022
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: K3111 - S.I. ROMORANTIN - LANTENAY ASST

Assainissement

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	1 947 451	1 927 839	-1,01 %
Exploitation du service	1 133 654	1 131 559	
Collectivités et autres organismes publics	647 905	656 489	
Travaux attribués à titre exclusif	163 708	139 100	
Produits accessoires	2 184	690	
CHARGES	1 925 312	1 930 464	0,27 %
Personnel	270 342	211 996	
Energie électrique	104 454	55 813	
Produits de traitement	41 202	58 550	
Analyses	10 374	7 455	
Sous-traitance, matières et fournitures	290 873	245 698	
Impôts locaux et taxes	10 397	7 087	
Autres dépenses d'exploitation	132 070	113 915	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	18 992	6 619	
<i>engins et véhicules</i>	56 222	57 121	
<i>informatique</i>	28 624	29 770	
<i>assurances</i>	5 527	6 590	
<i>locaux</i>	39 319	36 482	
<i>autres</i>	- 16 615	- 22 666	
Contribution des services centraux et recherche	50 247	47 068	
Collectivités et autres organismes publics	647 905	656 489	
Charges relatives aux renouvellements	78 568	81 100	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	78 568	0	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	0	81 100	
Charges relatives aux investissements	268 617	416 673	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	268 617	416 673	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	20 263	28 618	
RESULTAT AVANT IMPOT	22 139	- 2 625	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	6 087	0	
RESULTAT	16 052	- 2 625	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2023

→ L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1) Année 2022

Collectivité: K3111 - S.I. ROMORANTIN - LANTENAY ASST

Assainissement

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 133 654	1 131 559	-0,18 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 063 907	1 121 473	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	69 747	10 086	
Exploitation du service	1 133 654	1 131 559	-0,18 %
Produits : part de la collectivité contractante	514 809	515 450	0,12 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	509 830	504 845	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	4 979	10 605	
Redevance Modernisation réseau	133 096	141 039	5,97 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	132 245	136 269	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	851	4 770	
Collectivités et autres organismes publics	647 905	656 489	1,32 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	163 708	139 100	-15,03 %
Produits accessoires	2 184	690	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit

lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an, attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **26 961 €**

→ *Explications sur l'impact inflation sur les CARE*

★ Une année marquée par de fortes variations de prix

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- Rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.
- De 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- Une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- En outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- Les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- Les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- Les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- La Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- L'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- Les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, autosurveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

La situation des biens est consultable aux paragraphes 3.1 L'inventaire des installations et 3.2 L'inventaire des réseaux.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Ouvrages de traitement, station d'épuration	Route de Selles sur Cher	Excellent Etat et fonctionnement satisfaisant	Les travaux de modification de la filière boues a été réalisée en 2016. Le chaulage de boues, le stockage avec désodorisation a été mis en service en novembre 2016,
		Capacité de traitement bien adaptée mais nécessité de limiter progressivement les apports d'eaux parasites et pluviales en prévision de nouveaux raccordements d'eaux usées (domestiques, industriels ou collectifs)	La mise en place de matériel de mesure de manière permanente sur le réseau permettrait d'identifier les secteurs sources d'eaux claires.
			L'efficacité du traitement étant altéré par cette problématique, il est urgent de réaliser les travaux de réparation.
			Une campagne de contrôles des branchements des secteurs sources est nécessaire.
		Installation de dépotage de matières de vidange peu adaptée	La solution la moins onéreuse serait de faire transiter les effluents directement vers le poste en tête via une canalisation de transfert. Réalisé.
		Situation réglementaire conforme : arrêté préfectoral d'autorisation de rejet du 4 septembre 2002, plan d'épandage des boues déclaré	-
Postes de relevage		Etat global et fonctionnement satisfaisant	
		Problèmes de surcharge en période de pluies intensives	Diagnostic permanent des réseaux d'assainissement
			Contrôle de conformité des installations privées
		Refoulement du poste des Tuileries âgé et en mauvais état, et en surcharge hydraulique	Remplacement à envisager, ouvrage à redimensionner à court terme avant tous travaux de voirie
		Pour la sécurité antichute, les trappes d'accès doivent être équipées de dispositifs de barreudages articulés	Prévoir un programme d'équipement pour la mise en conformité de tous les postes. URGENT pour la sécurité du personnel.
		Tous les postes sont télé-surveillés.	Capteurs de débit à installer sur les trop-pleins des postes des Près – Tuileries – Prévu en 2020/2021. Fait pour Tuileries en 2021.
Canalisations	réseau	Etat général moyen et bon fonctionnement	Poursuivre le remplacement des réseaux en mauvais état et sous-dimensionnés qui drainent des eaux parasites.
		Réseaux réalisés récemment en fonte, en très bon état	L'importante présence d'H2S dans les réseaux dégrade les collecteurs en amiant ciment qui présentent des risques d'effondrements. Une campagne de mesure est à engager.

		Parties anciennes en amiante ciment, sous dimensionnées et en mauvais état	Poursuivre la mise en séparatif du réseau unitaire.
		Suppression du réseau unitaire engagée depuis plusieurs années	La mise en place de matériel de mesure de manière permanente sur le réseau permettrait d'identifier les secteurs sources d'eaux claires.
		Déversoirs d'orage P. Boncourt toujours en service.	Equipement mesure de déversement posé en 2021.
		Etude diagnostique réalisée en 1997 – 1998 : collecte d'eaux parasites par divers parties du réseau qui ont été repérés	Une nouvelle étude est en cours
Branchements		Toutes les propriétés desservies par le réseau d'assainissement disposent d'un branchement de raccordement	Elaboration d'un programme de contrôle des installations intérieures des propriétés, ciblé sur les parties de réseaux collectant des eaux de pluies et en particulier le centre-ville ou le réseau unitaire a été transformé en séparatif
		Existence de nombreux raccordements d'eaux pluviales (gouttières)	
		Vérification systématique de conformité des installations intérieures imposée par arrêté municipal lors de toutes les ventes d'immeuble	Vérifier les installations intérieures des maisons desservies par le réseau unitaire transformé en réseau séparatif et les inciter à réaliser les mises en conformité

L'étude patrimoniale engagée en 2019 par la CCRM permettra de réaliser un inventaire précis du patrimoine de la Collectivité concernant son service assainissement, ainsi que de définir un programme pluriannuel de travaux à réaliser.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Installations électromécaniques

INVESTISSEMENT FILIERE BOUES
NOUVELLE FILIERE BOUES
FILIERE COMPLETE

→ Programme contractuel de renouvellement

Sans objet

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Installation	Date de réalisation
ECHELLE POSTE ENTREE STEP	14/02/2022
PIECES DETACHEES SURPRESSEURS STEP	15/02/2022
PERCUTEURS SILO CHAUX STEP	16/02/2022
REPLISSAGE ECORCE PINS DESODO STEP	17/02/2022
PR AUBINES ARMOIRE ELECTRIQUE	21/02/2022
PR LONGUEVAL 3 POMPE 2	22/02/2022
PR MAURICE SAGNOLLE POMPE 1	23/02/2022
PR TDLH POMPE 1	03/07/2022

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de

douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

ROMORANTIN LANTHENAY	m ³	Prix au 01/01/2023	Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	N/N-1
Production et distribution de l'eau			210,66	226,67	7,60%
Part délégataire			165,20	181,21	9,69%
Abonnement			51,32	56,29	9,68%
Consommation	120	1,0410	113,88	124,92	9,69%
Part collectivité(s)			39,60	39,60	0,00%
Consommation	120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0488	5,86	5,86	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			206,06	219,17	6,36%
Part délégataire			136,10	149,21	9,63%
Abonnement			60,50	66,33	9,64%
Consommation	120	0,6907	75,60	82,88	9,63%
Part collectivité(s)			69,96	69,96	0,00%
Consommation	120	0,5830	69,96	69,96	0,00%
Organismes publics et TVA			82,43	84,62	2,66%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			35,63	37,82	6,15%
TOTAL € TTC			499,15	530,46	6,27%

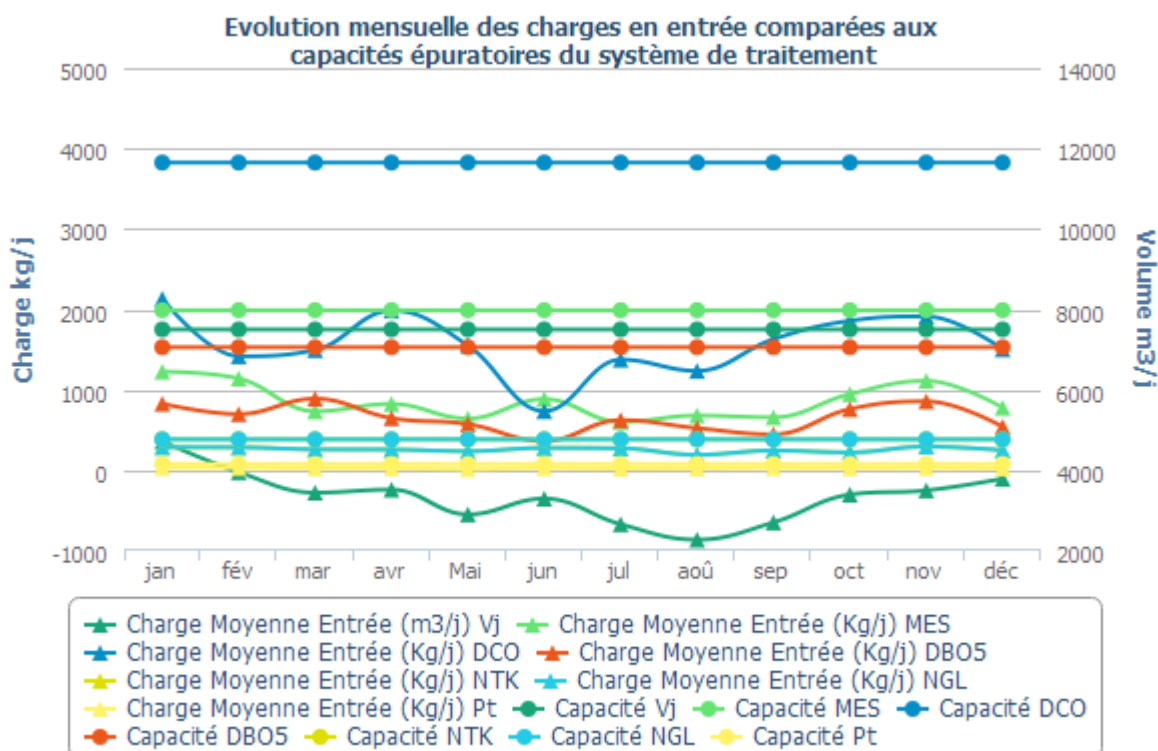
6.2 Le bilan qualité par usine

Station Dépollution ROMORANTIN

Bilans HCNF / Bilans :

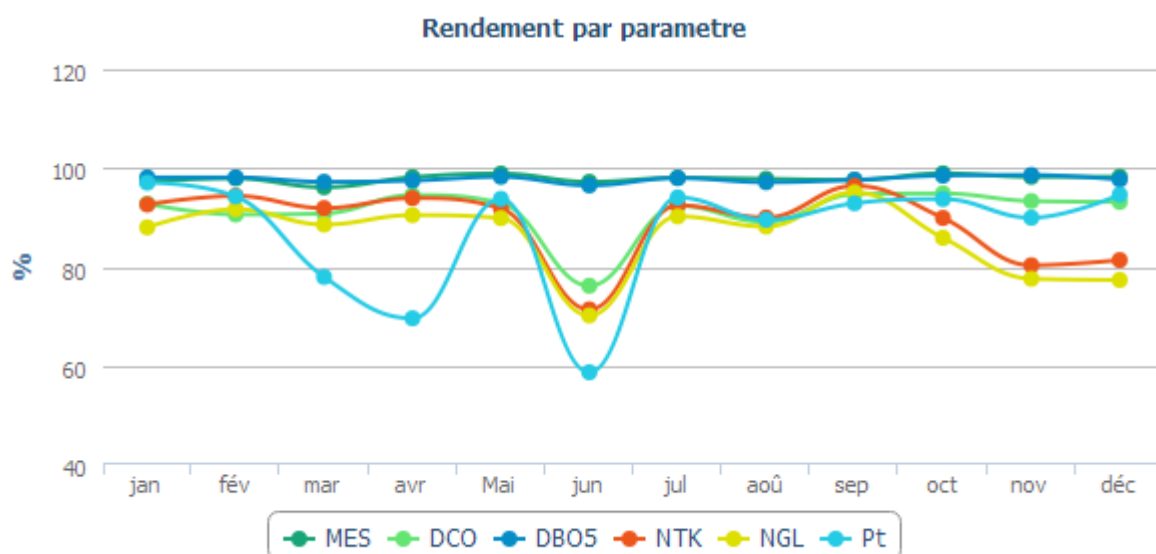
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	4 721	0 / 2	1 225	2 132	827	285,2	286,3	29,9
février	3 953	0 / 2	1 142	1 417	697	283,6	284,6	29,5
mars	3 445	0 / 2	733	1 494	889	258,7	259,6	25,5
avril	3 518	0 / 2	825	1 986	649	256,8	257,6	24,8
mai	2 903	0 / 2	644	1 551	574	235,5	236,2	14,0
juin	3 297	0 / 2	885	735	361	277,6	278,4	27,6
juillet	2 659	0 / 2	602	1 376	623	271,2	271,9	21,2
août	2 275	0 / 2	680	1 235	524	192,8	193,3	23,5
septembre	2 702	0 / 2	657	1 628	446	244,3	244,9	27,3
octobre	3 393	0 / 2	948	1 857	759	222,2	223,1	24,5
novembre	3 500	0 / 2	1 110	1 912	858	294,4	295,3	27,6
décembre	3 788	0 / 2	777	1 505	542	248,5	249,4	23,4

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

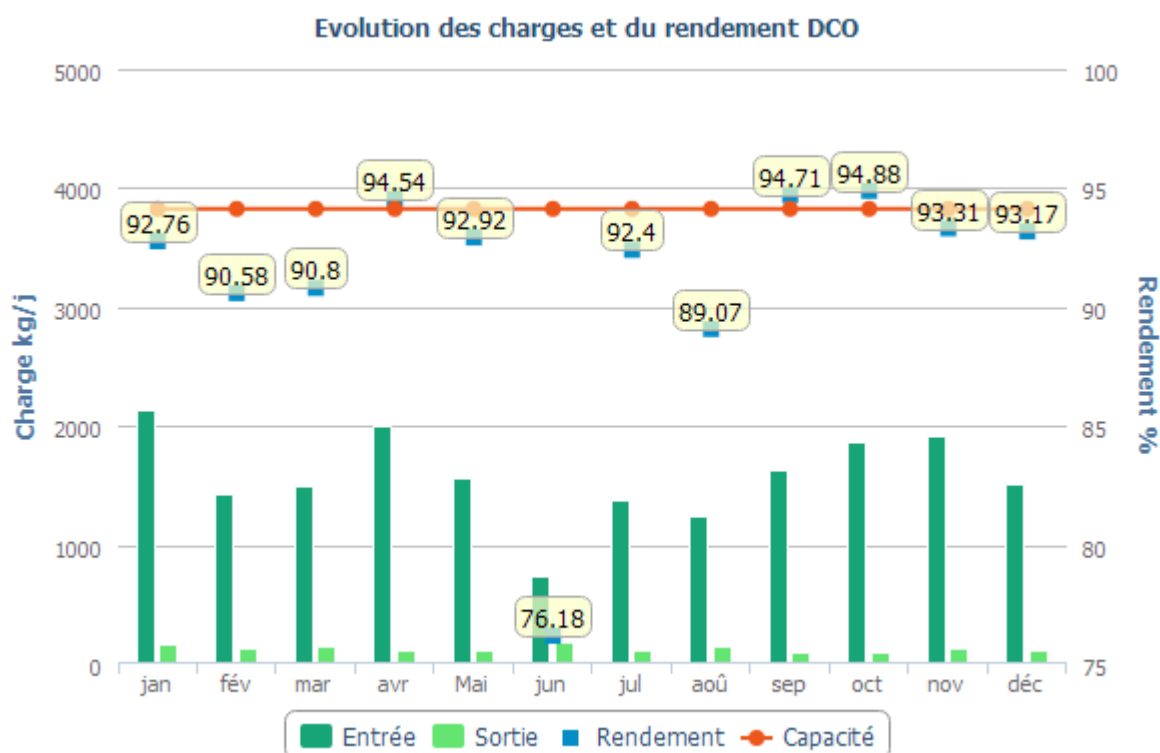
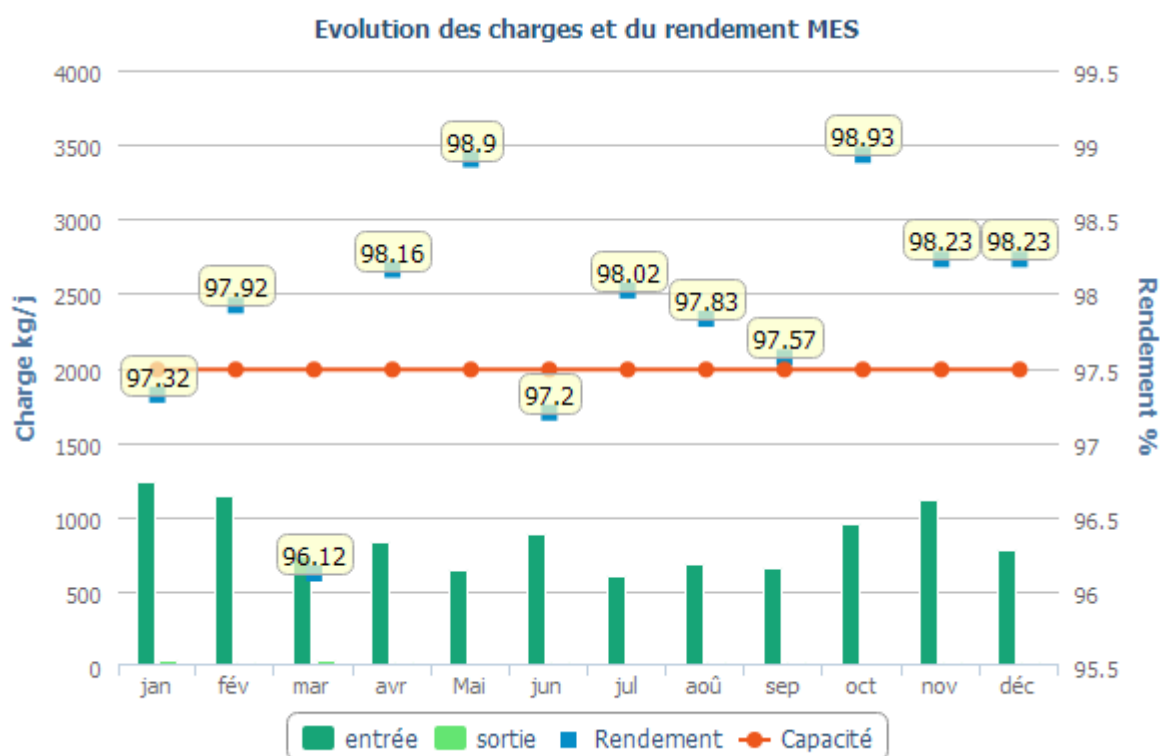


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

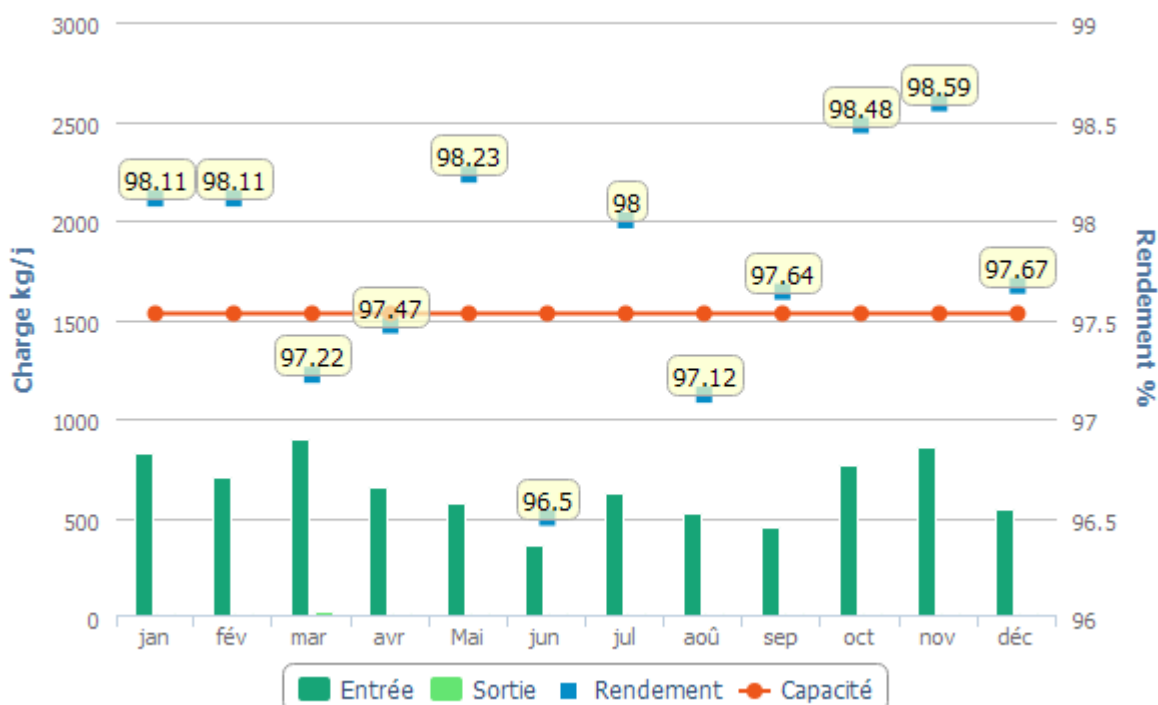
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	32,90	97,32	154,30	92,76	15,67	98,11	21,00	92,64	34,40	88,00	0,90	97,04
février	23,80	97,92	133,40	90,58	13,19	98,11	15,90	94,39	23,60	91,71	1,70	94,25
mars	28,50	96,12	137,40	90,80	24,67	97,22	21,00	91,90	29,70	88,58	5,60	77,97
avril	15,20	98,16	108,30	94,54	16,42	97,47	15,60	93,94	24,50	90,49	7,50	69,62
mai	7,10	98,90	109,90	92,92	10,17	98,23	19,30	91,82	23,90	89,87	0,90	93,78
juin	24,80	97,20	175,00	76,18	12,63	96,50	79,40	71,41	83,00	70,18	11,40	58,66
juillet	11,90	98,02	104,60	92,40	12,46	98,00	20,50	92,46	26,60	90,22	1,30	94,04
août	14,80	97,83	135,00	89,07	15,10	97,12	19,30	90,01	22,90	88,16	2,50	89,55
septembre	15,90	97,57	86,20	94,71	10,54	97,64	8,80	96,40	12,00	95,12	1,90	92,88
octobre	10,10	98,93	95,10	94,88	11,51	98,48	22,50	89,90	31,50	85,90	1,50	93,74
novembre	19,70	98,23	127,90	93,31	12,10	98,59	57,90	80,33	66,10	77,62	2,80	89,96
décembre	13,80	98,23	102,80	93,17	12,63	97,67	46,30	81,37	56,50	77,35	1,30	94,61



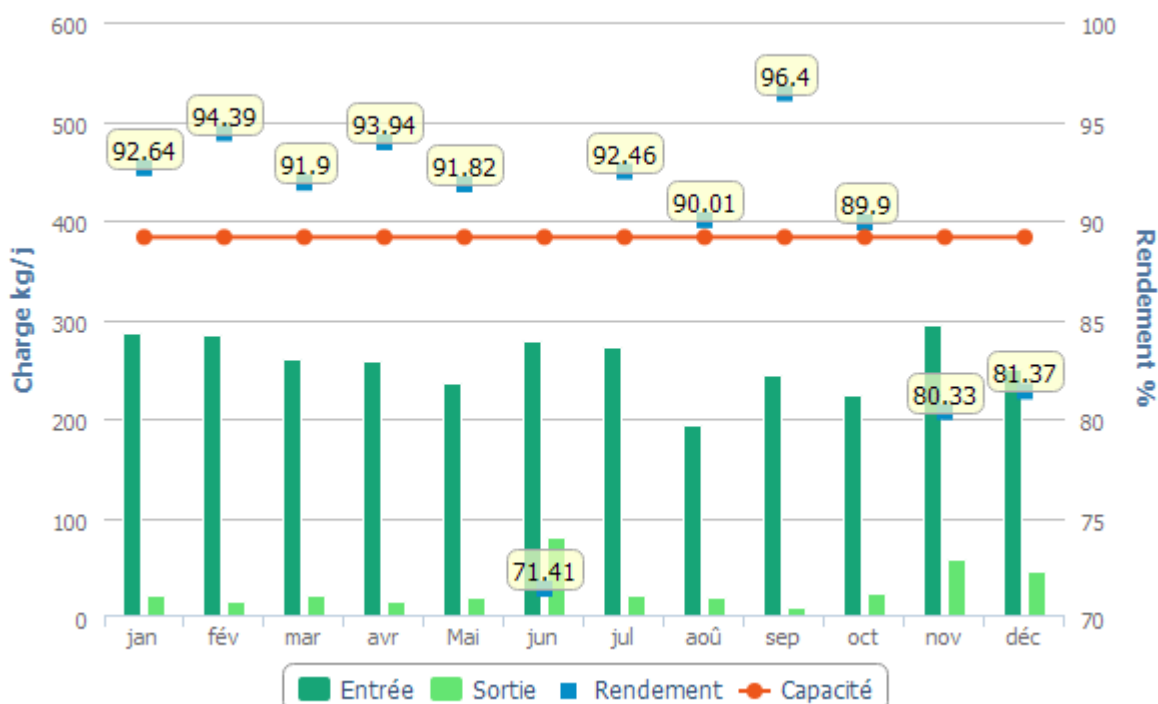
Evolution des charges et du rendement par paramètre



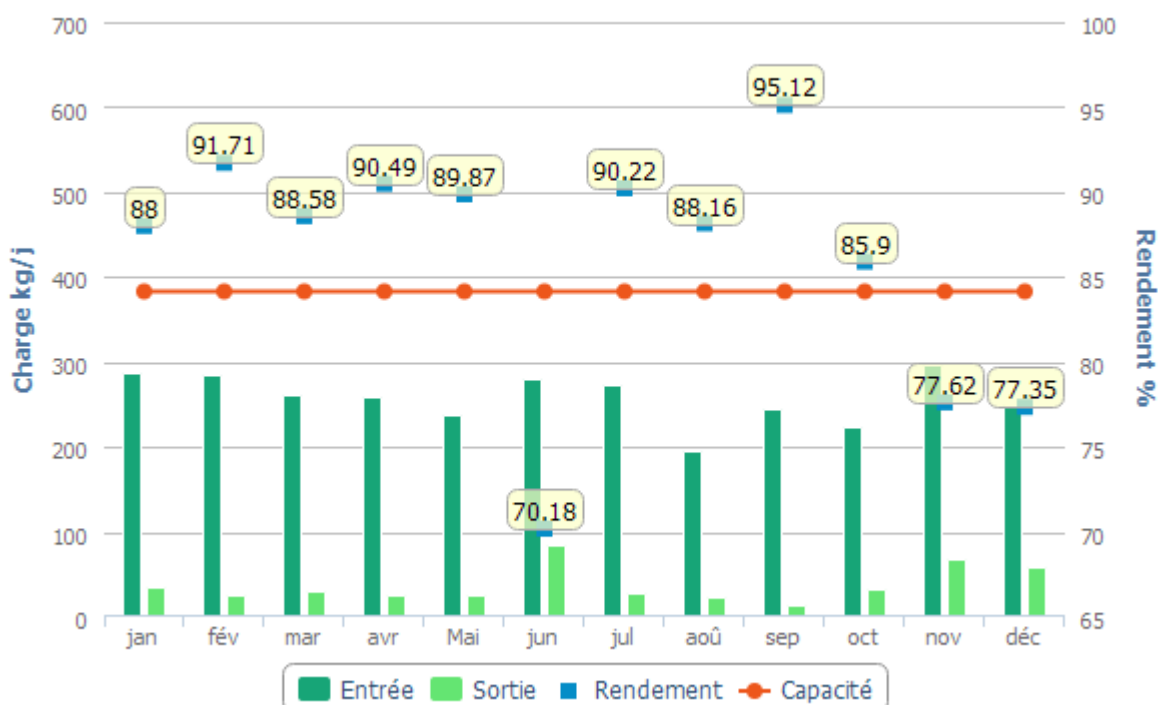
Evolution des charges et du rendement DBO5



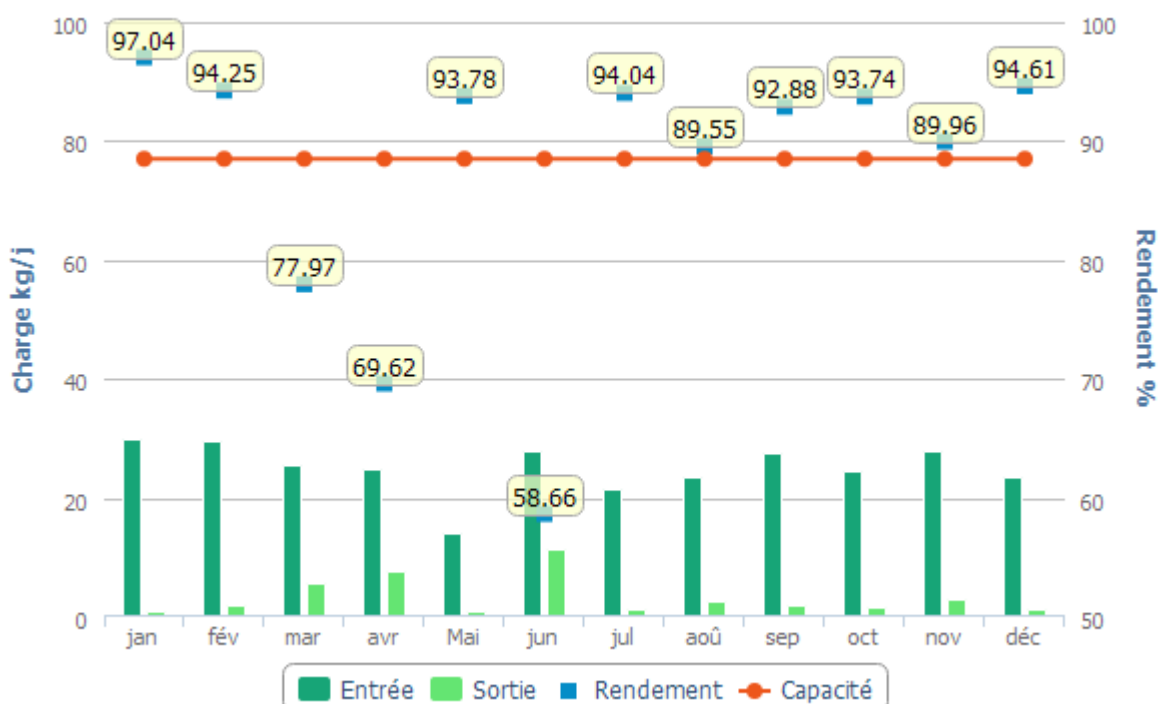
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan réhabilitaire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement
21/04/2022	Oui	Non	Ptot	Non
07/06/2022	Oui	Non	NTK Ptot	Non

6.3 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Station Dépollution ROMORANTIN						
Energie relevée consommée (kWh)	828 995	762 905	828 249	880 526	910 171	3,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	508	551	563	601	746	24,1%
Volume pompé (m3)	1 630 379	1 384 695	1 470 986	1 466 209	1 219 907	-16,8%

Poste de relèvement

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
PR ALLEE DE LA NASSE						
Energie relevée consommée (kWh)	387	287	376	377	358	-5,0%
PR ALLEE DES GRANGES						
Energie relevée consommée (kWh)	107	133	156	199	206	3,5%
PR AUBINES-LOT H.FILAY						
Energie relevée consommée (kWh)	1 396	575	241	607	564	-7,1%
PR AV. PARIS						
Energie relevée consommée (kWh)				202	121	-40,1%
PR BEL AIR						
Energie relevée consommée (kWh)	631	589	177	292	536	83,6%
PR BOULEVARD P.BONCOUR						
Energie relevée consommée (kWh)	153	394	394	422	336	-20,4%
PR BRIGAUDIERE - SUPER U						
Energie relevée consommée (kWh)	921	1 573	720	703	808	14,9%
PR BRUADAN						
Energie relevée consommée (kWh)	2 937	2 286	5 049	3 330	2 666	-19,9%
PR CAISSE D'EPARGNE						
Energie relevée consommée (kWh)	658	412	305	241	202	-16,2%
PR CAPUCINS						
Energie relevée consommée (kWh)	477	399	386	360	358	-0,6%
PR CHEMINETS						
Energie relevée consommée (kWh)	2 154	1 560	2 573	1 915	1 525	-20,4%
PR CHEVREUILS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 303	1 181	1 241	1 246	1 391	11,6%
PR CLOS PYRAMIDE						
Energie relevée consommée (kWh)					324	
PR CORMIER						
Energie relevée consommée (kWh)	494	331	502	418	369	-11,7%
PR DEMANCHERE						
Energie relevée consommée (kWh)	3 711	3 189	5 906	6 701	7 107	6,1%
PR DENISERIE						
Energie relevée consommée (kWh)	5 824	4 311	7 296	6 426	6 029	-6,2%
PR GARENNE DU PUIITS						
Energie relevée consommée (kWh)	702	675	1 324	811	601	-25,9%
PR GAUCHERIE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 434	1 442	1 457	1 584	2 372	49,7%
PR GAUCHERIE 2						
Energie relevée consommée (kWh)	596	539	572	492	911	85,2%
PR GRAND VAUVERT						
Energie relevée consommée (kWh)	3 494	2 949	5 402	3 118	2 486	-20,3%
PR GRENIER A SEL						
Energie relevée consommée (kWh)	1 277	3 146	13 731	1 172	836	-28,7%
PR JOSEPH GAVEAU						
Energie relevée consommée (kWh)	404	343	506	544	505	-7,2%
PR JOUANNETTES						
Energie relevée consommée (kWh)	8 408	15 459	830	10 202	9 277	-9,1%

PR LONG EATON						
Energie relevée consommée (kWh)	4 017	2 209	5 399	5 760	2 106	-63,4%
PR LONGUEVAL						
Energie relevée consommée (kWh)	565	346	229	941	212	-77,5%
PR LONGUEVAL 2						
Energie relevée consommée (kWh)	149	116	143	149	158	6,0%
PR LONGUEVAL 3						
Energie relevée consommée (kWh)	186	346	246	290	291	0,3%
PR LOT BRIGAUDIERE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 412	1 573	2 389	4 903	6 788	38,4%
PR MALVAS						
Energie relevée consommée (kWh)				119	246	106,7%
PR MAURICE SAGNOLLE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 845	1 956	2 361	2 056	796	-61,3%
PR MEULANS						
Energie facturée consommée (kWh)					0	
PR MICHALONS						
Energie facturée consommée (kWh)					450	
PR MITTERAND						
Energie relevée consommée (kWh)	1 268	1 316	1 593	1 448	1 340	-7,5%
PR MJC-GARCONNETS						
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0	0	0%
PR PAPILLONS						
Energie relevée consommée (kWh)	6 426	3 247	7 386	6 952	5 792	-16,7%
PR PLACE GUERIN						
Energie relevée consommée (kWh)	117	149	153	179	186	3,9%
PR PLAISANCE- RUE DE L'ARCHE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 051	1 292	1 625	1 272	2 832	122,6%
PR POUSSAUDES						
Energie relevée consommée (kWh)	552	211	273	295	244	-17,3%
PR PRES DU BOURG						
Energie relevée consommée (kWh)	416	188	281	263	258	-1,9%
PR PYRAMIDE						
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0	0	0%
PR QUAI DE L'ILE MARIN						
Energie relevée consommée (kWh)	334	299	186	218	205	-6,0%
PR QUEUE DE LOUP						
Energie relevée consommée (kWh)	2 633	2 088	5 640	3 397	3 003	-11,6%
PR QUINTAINES						
Energie relevée consommée (kWh)	714	796	801	798	409	-48,7%
PR REAL DES PRES						
Energie relevée consommée (kWh)	336	370	468	278	252	-9,4%
PR ROND POINT RTE VILLEFRANCHE						
Energie relevée consommée (kWh)	2 744	2 409	3 675	3 140	3 051	-2,8%
PR ROUTE DE LANGON						
Energie relevée consommée (kWh)	1 891	1 429	2 997	2 529	2 022	-20,0%
PR ROUTE DE PRUNIER						
Energie relevée consommée (kWh)	1 678	1 573	1 705	1 323	1 131	-14,5%

PR ROUTE DE THEILLAY						
Energie relevée consommée (kWh)	5 344	4 033	4 038	2 655	2 167	-18,4%
PR ROUTE DE VILLEFRANCHE						
Energie relevée consommée (kWh)	2 744	2 831	2 695	2 191	1 930	-11,9%
PR RUE DE LOREUX 158D						
Energie relevée consommée (kWh)	545	162	174	196	244	24,5%
PR RUE DES POULIES						
Energie relevée consommée (kWh)	383	256	182	178	201	12,9%
PR RUE DU PRE						
Energie relevée consommée (kWh)	23 029	25 721	29 399	28 086	20 855	-25,7%
PR SAINT MARC						
Energie relevée consommée (kWh)	1 006	2 473	3 831	2 928	2 539	-13,3%
PR STE CLAIRE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 039	654	843	844	703	-16,7%
PR TDLH-BEAUVAIS						
Energie relevée consommée (kWh)				1 841	1 686	-8,4%
PR TUILLERIES						
Energie relevée consommée (kWh)	60 516	55 910	58 976	37 335	37 807	1,3%
PR TZIGANE-RTE ORLEANS						
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0	0	0%
PR ZAC DES PATUREAUX						
Energie relevée consommée (kWh)	733	136	798	779	636	-18,4%
PR 3 COMMUNES						
Energie relevée consommée (kWh)	1 296	1 125	2 922	1 282	1 336	4,2%
PR 8 MAI						
Energie relevée consommée (kWh)	61	148	97	100	93	-7,0%

6.4 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VE CGE au sein de la Région Centre Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VE CGE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : « Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques » (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
 - 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;
- et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires, ...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

-  inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
-  inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».
2. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
3. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des co-commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.5 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.9

Certificat
Certificate

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Juzqu'a
unfi

2024-11-10

1.1

Original article by permission from *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 35:10, 1996, pp. 1235-1242. © 1996 by the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry. Reprinted with permission of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Small text at the bottom of the page:
 See the official documentation, available at www.coppac.com, for all the details about the certification of the program.
 The standard is available only in English at www.coppac.com, where it can be used for the company's official
 Accreditation COPPRAC (COPPRAC) in the field of Management Quality Systems (MGS) in the field of Public Administration.
 COPPRAC accreditation (COPPRAC) Management Quality Systems Certification, Scope available at www.coppac.com.
 COPPRAC and www.coppac.com are trademarks of COPPRAC, a certified trademark, COPPRAC, C. 10000, 00000000.



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validé
du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Cher client, nous vous remercions de votre confiance. Ce certificat est valide pour la durée indiquée.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Realis ce certificat électronique, consultable sur www.afnor.org. Le présent certificat est valide pour la durée indiquée. Le présent certificat est valide pour la durée indiquée. Le présent certificat est valide pour la durée indiquée.



Certificat
Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'à
Until

2024-11-09

Amer

© 2004 Blackwell Publishing Ltd, *Journal of Internal Medicine* 255: 103–110

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flasher ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Real is certified electronic, available at www.real.ca for as long as the date of certification of the system. The electronic certificate only, available at www.cbr.ca attests to the fact that the company is certified. Accreditation COPRAC n° 60001, Certification in Systems of Management, Public deposits at www.cbr.ca.
COPRAC accredited n° 60001, Management Systems Certification, Super available at www.cbr.ca.
ARAC and the company's director, ARAC is a certified electronic, CERT 20000100, 100%.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 032 RCS Bobigny - www.afmor.com

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.6 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au « verdissement de la commande publique ». Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- La suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- A compter du 1^{er} janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1^{er} janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de

tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des affaires juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50 % du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

– Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que « les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation », après 2026, « sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien ».

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

– Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et

assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ;
 - ou lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une « prise en compte dans les cahiers des charges » des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées. Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département. Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- Une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- Bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance ;
- Éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- L'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- La Meuse ;
- La Sambre ;
- Le Rhin ;
- La Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- Le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- L'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- Les cours d'eau de la Corse ;
- Les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- Les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- Les cours d'eau de la Martinique ;
- Les cours d'eau de la Réunion ;

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'assainissement

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le décret 2022-236 du 10 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées a pour objectif de mettre en place une procédure pour autoriser pour une durée limitée (5 ans maximum - renouvelables) de nouveaux usages des eaux usées traitées. Comme confirmé dans l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022), ce décret ne concerne pas les usages déjà réglementés (irrigation agricole et espaces verts notamment – via les arrêtés de 2010 et 2014 et usages internes à la station d'épuration).

Il précise notamment :

- Les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées : eaux usées traitées issues des stations d'épuration urbaines et d'assainissement non collectif et les eaux issues des ICPE (à l'exclusion des eaux issues des installations de traitement reliées à un établissement gérant des sous-produits animaux, non traitées thermiquement) dont les boues sont aptes à être valorisées en épandage (arrêté de 1998) ;
- Les usages possibles : tous les usages à l'exception de ceux pratiqués à l'intérieur des locaux d'habitation, des établissements de santé, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux/dentaires, des crèches, écoles, ... et recevant du public pendant les heures d'ouverture. Sont également exclus les usages alimentaires, liés à l'hygiène corporelle et du linge et les usages d'agrément (piscines, fontaines, etc.). Les usages doivent avoir lieu au sein du département où les eaux sont produites ;
- La procédure d'autorisation des projets d'utilisation : demande à déposer par le producteur ou l'utilisateur des eaux usées traitées auprès du préfet, accompagnée d'un dossier permettant de justifier de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et de démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et de l'environnement. Un arrêté préfectoral dont la validité ne peut excéder 5 ans définit alors la qualité sanitaire des eaux à respecter et fixe les prescriptions à respecter (entretien, contrôle et surveillance, information à faire, ...) ;

- Les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place : tenue d'un carnet sanitaire et transmission au préfet chaque année au plus tard le 1^{er} mars d'un rapport incluant volumes réutilisés, résultats de la surveillance, synthèse des dysfonctionnements, et un volet économique (bilan dépenses/recettes et analyse coûts-bénéfices) ... Puis six mois avant la date d'expiration transmission d'un bilan global (avec impacts sanitaires et environnementaux, bilan économique). Les parties prenantes doivent faire remonter au préfet les non-conformités constatées sur le niveau de qualité des eaux usées traitées.

Ce texte offre ainsi un cadre pour étendre à titre « temporaire » de nouveaux usages des eaux usées traitées (tels que le lavage des rues, le « multi-usages » en site industriel, ...).

Un arrêté du 28 juillet 2022 (JO du 4 août 2022) est venu préciser les pièces attendues dans le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées prévu par le décret du 10 mars 2022.

Dans une communication à destination des Etats Membres en date du 3 août 2022 (JOUE du 5 août 2022), la Commission européenne précise les lignes directrices pour la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole. Cette communication s'inscrit dans le contexte particulier de la sécheresse de l'été 2022 et dans la perspective de l'entrée en vigueur, en juin 2023, du règlement européen du 25 mai 2020 fixant les prescriptions minimales pour la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole qui entraînera une révision de l'arrêté du mois d'août 2010.

Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

La note technique du 24 mars 2022 (remplaçant celle du 12 août 2016) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue confirmer les deux piliers de la démarche applicable aux stations de plus de 10 000 eq.habitants, à l'exclusion des stations sous statut ICPE :

- Une phase de recherche des substances à enjeux (dites « significatives ») dans les eaux brutes et traitées ;
- Une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire ces substances dans les eaux usées urbaines.

Cette note redéfinit les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU). Ainsi, elle précise le calendrier de mise en œuvre du nouveau cycle RSDE qui a débuté dès 2022. Et, elle donne la faculté au Préfet d'élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Elle engage les services d'assainissement dans une démarche de réduction des émissions de substances.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Délai de transmission du rapport établi à l'issue du contrôle de raccordement d'un immeuble au réseau d'assainissement

Le décret n°2022-93 du 31 janvier 2022 (JO du 1^{er} février 2022) fixe la liste des territoires dans lesquels le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu par le code de la construction et de l'habitation. Dans ces territoires, les propriétaires d'immeubles doivent faire procéder aux travaux prescrits par le document établi en application de l'article L. 2224-8 du CGCT dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification de ce document. Le décret est pris en application de l'article 11-1 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, créé par l'article 63 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

Le décret n° 2022-521 du 11 avril 2022 (JO du 12 avril 2022) vient préciser le délai dans lequel la transmission de ce rapport doit s'effectuer, en créant un nouvel article R. 2224-15-1 dans le CGCT. Cet article prévoit ainsi désormais que ce délai de transmission doit être fixé par le règlement de service prévu à l'article L. 2224-12 du même Code (lequel règlement doit définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires). Ce nouvel article prévoit en tout état de cause que ce délai ne peut excéder 6 semaines à compter de la date à laquelle la commune a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat de réaliser le contrôle.

Qualité des eaux de baignade

L'instruction n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 (mise en ligne le 30 juin 2022) relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade vise à préciser les modalités de recensement, de gestion et de classement des eaux de baignade qu'il revient aux agences régionales de santé (ARS) de mettre en œuvre à compter de la saison balnéaire de l'année 2022, en application des dispositions de la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, « Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs. »

IOTA - Dématérialisation de la procédure de déclaration

Le décret 2022-989 du 4 juillet 2022 (JO du 5 juillet 2022) introduit la procédure de télédéclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités (Iota) au titre de la loi sur l'eau.

Ce décret est entré en vigueur en juillet 2022. À cette occasion, le ministère de la Transition écologique a revu également un certain nombre de points de la procédure, notamment sur le préfet compétent pour un projet sur plusieurs départements, le format pour une déclaration contenant des données sensibles, les demandes de modification des prescriptions applicables à l'opération.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 10 juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la Direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

— d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :

- 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;

— d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1^{er} juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Transition énergétique & évaluation environnementale

Energie - Biogaz – Biométhane

Dans un contexte de crise des approvisionnements en gaz, l'arrêté du 2 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) porte de 40 à 60 % le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel dans la limite de 600 000 euros.

Le décret 2022-496 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) précise les modalités d'utilisation de garanties d'origine de biogaz, fondées sur une approche par équivalence, avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel.

Le décret 2022-640 du 25 avril 2022 (JO du 26 avril 2022) introduit dans le Code de l'énergie le dispositif de certificats de production du biogaz (CPB). en application de l'article 95 de la loi Climat et résilience d'août 2021. Ce nouveau dispositif de soutien impose aux fournisseurs de gaz naturel intégrant une part de biométhane dans leur offre de restituer des certificats à l'État. Ceux-ci sont à obtenir auprès de producteurs de biogaz, par la signature d'un contrat d'obligation d'achat ou en produisant directement du biogaz injecté dans le réseau.

Le décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 (JO du 23 septembre 2022) relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pouvant aller jusqu'à 18 mois. Ainsi les contrats d'achat de biométhane signés avant le 23 mars 2021 et portant sur des installations de production ayant fait l'objet de l'enregistrement ou de la déclaration idoine au titre des ICPE mais n'ayant pas encore produit de biométhane doivent prendre effet au plus tard 18 mois après le 22 septembre 2022.

L'arrêté du 20 septembre 2022 (JO du 23 septembre 2022) portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel arrêté précise les modalités de calcul de l'évolution du tarif d'achat de biométhane.

Le Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises. A ces fins, le décret modifie la section 7 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1^{er} juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MWc) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale des projets

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

- Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement

acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

- Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.7 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un

consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5

millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits « points noirs », nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.8 Autres annexes

→ Détail des désobstructions de branchements

Commune	Date	Voie
ROMORANTIN	25/01/2022	7 RUE CHATEAU GAILLARD
ROMORANTIN	26/01/2022	9 RUE DE LA DENISERIE
ROMORANTIN	01/02/2022	27 AV DE SALBRIS
ROMORANTIN	18/02/2022	18 RUE NOTRE DAME
ROMORANTIN	16/02/2022	26 RUE EDOUARD VAILLANT
ROMORANTIN	18/02/2022	29 RUE MAURICE LECLERT
ROMORANTIN	29/03/2022	11 RUE DE CHATLIEVRE
ROMORANTIN	23/05/2022	142 RUE DE LOREUX
ROMORANTIN	07/06/2022	68 RUE DU PDT WILSON
ROMORANTIN	17/06/2022	7 RUE DES POUSSAUDES
ROMORANTIN	07/11/2022	30 RUE DES MEULANS

→ Détail des désobstructions de branchements

Commune	Date	Voie
ROMORANTIN	01/02/2022	29-31 AV DE SALBRIS
ROMORANTIN	12/02/2022	RUE DE LANGON
ROMORANTIN	01/03/2022	17 A RUE DE LANGON
ROMORANTIN	22/03/2022	47 AV DES FAVIGNOLLES
ROMORANTIN	27/03/2022	12 A RUE DE LA LAMBINIERE
ROMORANTIN	30/03/2022	1 RUE DE CHATLIEVRE
ROMORANTIN	19/04/2022	97 AV DE BLOIS
ROMORANTIN	09/06/2022	17 RUE BOIS DE GOMBAULT
ROMORANTIN	16/06/2022	RUE DE LA DENISERIE
ROMORANTIN	24/06/2022	12 RUE DE LA FORET
ROMORANTIN	05/07/2022	RUE DES CHARDONNES
ROMORANTIN	04/08/2022	12 ALLEE DE BEL AIR
VILLEFRANCHE	06/09/2022	750 RUE GEORGES GUYNEMER
ROMORANTIN	27/09/2022	RUE DE L AVENIR

→ Détail des inspections télévisées du réseau

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre
ROMORANTIN	10/02/2022	86 RUE DU GUIDAULT	47
ROMORANTIN	22/07/2022	RUE DES CHARDONNES	52
ROMORANTIN	25/04/2022	AV DE VILLEFRANCHE	50
ROMORANTIN	17/10/2022	AV DE BLOIS	826

→ **Détail du curage préventif**

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre
ROMORANTIN	02/02/2022	AV DE VILLFRANCHE	123
ROMORANTIN	02/02/2022	RUE CHATEAU GAILLARD	686
ROMORANTIN	03/02/2022	RUE DES BLEUETS	530
ROMORANTIN	03/02/2022	RUE DES CHEMINETS	201
ROMORANTIN	10/02/2022	86 RUE DU GUIDAULT	47
ROMORANTIN	08/06/2022	RUE DE LANGON	1007
ROMORANTIN	08/06/2022	RUE CHATLIEVRE	155
ROMORANTIN	08/06/2022	ALLEE DES MURIERS	271
ROMORANTIN	09/06/2022	RUE DE LANGON	600
ROMORANTIN	09/06/2022	RUE DE LA TRICANDERIE	201
ROMORANTIN	10/06/2022	RUE DE LA TRICANDERIE	408
ROMORANTIN	20/07/2022	RUE DES JAVELLES	234
ROMORANTIN	20/07/2022	FBG D ORLEANS	367
ROMORANTIN	20/07/2022	RUE PASTEUR	118
ROMORANTIN	20/07/2022	IMP DES TUILERIES	50
ROMORANTIN	20/07/2022	RUE AUGUSTE VACHER	295
ROMORANTIN	20/07/2022	RUE CHAMBONNELLE	78
ROMORANTIN	20/07/2022	AV DE PARIS	538
ROMORANTIN	22/07/2022	RUE DES CHARDONNES	52
ROMORANTIN	25/04/2022	AV DE VILLEFRANCHE	50
ROMORANTIN	21/10/2022	RTE DE BLOIS	606
ROMORANTIN	21/10/2022	RUE DES VITRES	140
ROMORANTIN	17/10/2022	RUE DES VITRES	237
ROMORANTIN	17/10/2022	RUE DES CAROSSES	80
ROMORANTIN	17/10/2022	RTE DE CHEVERNY	38
ROMORANTIN	17/10/2022	AV DE BLOIS	826
ROMORANTIN	17/10/2022	RTE DE LASSAY	137
ROMORANTIN	17/10/2022	RUE DE GOMBAULT	82
ROMORANTIN	06/12/2023	AVENUE DE SALBRIS	200
ROMORANTIN	07/12/2023	AVENUE DE SALBRIS	584
ROMORANTIN	13/12/2023	AVENUE DE SALBRIS	247
ROMORANTIN	14/12/2023	AV DE SALBRIS + FBG ST ROCH	1036
ROMORANTIN	15/12/2023	AVENUE DE SALBRIS	425
ROMORANTIN	20/12/2023	AVENUE DE SALBRIS	480

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_17A-DE



Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images